

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 21 mars 2024

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures

Date de convocation
Le 14 mars 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 14 mars 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE, MME FLORENCE GOURLLOT A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Brigitte MACHARD

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération
n°2024-020
Débat d'orientations
budgétaires

Le rapporteur expose :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République a modifié les articles L.2312-1 et L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans le but d'améliorer la transparence au sein des assemblées délibérantes, l'information des administrés et la responsabilité financière des communes ou établissements publics de plus de 3500 habitants.

Outre son caractère obligatoire, la tenue du débat d'orientations budgétaires en conseil communautaire s'accompagne désormais de la production d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB).

Ce rapport, justifié par l'obligation de maîtrise des finances publiques, est présenté devant le conseil communautaire et doit désormais comprendre, en application du décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication du rapport d'orientations budgétaires :

- Les principales orientations budgétaires : évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- La présentation des engagements pluriannuels envisagés, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision de dépenses et de recettes ;

Délibération

n°2024-020
Débat d'orientations
budgétaires

- Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette contractée, et les perspectives pour le projet de budget ;

Dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, au titre de l'exercice en cours ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

- À la structure des effectifs et à la durée effective du travail dans l'établissement ;
- Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération : traitements indiciaires, régimes indemnitaires, action sociale, heures supplémentaires rémunérées et avantages en nature.

Ce rapport, préalablement adressé aux membres du conseil communautaire, donne ainsi lieu à un débat au conseil communautaire, dans les conditions fixées par son règlement intérieur, suivi d'une délibération spécifique, qui doit désormais avoir lieu dans les dix semaines qui précèdent le vote des budgets primitifs.

La nouvelle rédaction de l'article L.2313-1 du CGCT complète également les conditions de présentation des documents budgétaires soumis au vote, devant être dorénavant assortis d'une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Cette présentation, ainsi que le rapport d'orientations budgétaires préalablement débattu lors de la séance du débat d'orientations budgétaires, les notes de synthèse annexées aux budgets primitifs et aux comptes administratifs, sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.

Le débat d'orientations budgétaires permet ainsi :

- De présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans les budgets primitifs ;
- D'informer sur la situation financière de la collectivité ;
- De présenter le contexte économique national et local.

Une fois adopté, le rapport est transmis aux maires des communes membres dans un délai de quinze jours. Il est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientations budgétaires. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Les communes membres de l'EPCI qui sont dans l'obligation de produire un rapport d'orientations budgétaires doivent également le transmettre au Président de l'EPCI dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le conseil municipal.

Le conseil communautaire est donc appelé à prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2024, après avoir débattu des orientations budgétaires prévues pour le nouvel exercice, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

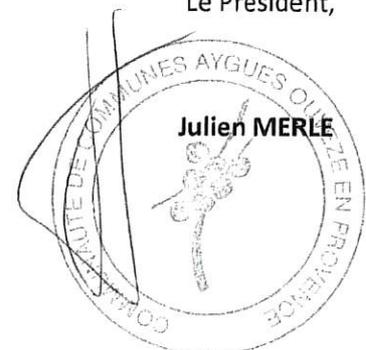
Prend acte du rapport d'orientations budgétaires 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 29/03/2024

Et publié

Le : 29/03/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE



Rapport d'orientations budgétaires 2024

Sommaire

I.	Préambule	3
II.	Les obligations du DOB	4
III.	Aperçu de l'environnement macro : document annexe	
IV.	Orientations budgétaires du budget principal	5
A.	Analyse rétrospective 2020-2023	5
	1. Section de fonctionnement – Evolution des charges 2020-2023	
	2. Section de fonctionnement – Evolution des recettes 2020-2023	
	3. Evolution des soldes intermédiaires de gestion	
	4. Evolution de la section d'investissement	
B.	Projection 2024-2027	10
C.	Focus sur les ressources humaines.....	13
V.	Les budgets primitifs 2024.....	16
	Les résultats de clôture 2023.....	16
A.	Le budget principal.....	17
B.	Le budget annexe assainissement.....	24
C.	Le budget annexe de la zone d'activité <i>La Garrigue du Rameyron</i>	28
D.	Le budget annexe de la zone d'activité <i>Fernand Gonnet</i>	28
E.	Le budget annexe de la zone d'activité <i>Jonquier et Morelles III</i>	29
VI.	Documents annexes.....	30
	Impact de la transition énergétique sur le budget.....	30
	<i>Le rapport sur l'égalité femme/homme</i>	32

I. Préambule

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientations budgétaires (DOB) a pour but d'encourager une discussion au sein du conseil communautaire sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP). Le document a pour but de fournir aux élus des éléments de contenu en vue du DOB 2024.

Seront traités dans ce document des éléments obligatoires pour le DOB tels que :

- L'aperçu du contexte international et national,
- La présentation de la loi de finances 2024 et ses incidences sur les budgets locaux,
- L'analyse rétrospective des budgets de la Communauté de communes 2020-2023,
- La trajectoire financière et budgétaire de la Communauté pour la période 2024-2027

Toutefois, il convient de noter que :

- La présentation de la loi de finances 2024 se concentre sur les principales mesures intéressant les collectivités ;
- Par hypothèse, ne seront détaillés dans la projection de la trajectoire financière que les éléments chiffrés issus du budget principal.

II. Les obligations du DOB

Le DOB constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Il doit désormais avoir lieu dans les **dix semaines** précédant le vote du budget primitif.

Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT, le débat d'orientations budgétaires doit faire l'objet d'un rapport, devant comporter, pour les communes de plus de 10 000 habitants :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;
- Les informations relatives à la structure des effectifs ; aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ; à la durée effective du travail ;
- **Deux annexes doivent désormais y figurer : une synthèse de l'impact de la transition énergétique sur le budget ; le rapport sur l'égalité homme/femme.**

III. Aperçu de l'environnement macro-économique

Ce chapitre est développé dans le document *Loi de finances pour 2024* annexé au ROB.

IV. Orientations budgétaires

➤ Le budget principal

A. L'analyse rétrospective (2020 – 2023)

1. Section de fonctionnement – Evolution des charges 2020-2023

▪ Evolution des dépenses

Soldes intermédiaires de gestion (€)	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	TCAM 2023-2024
Dépenses de gestion	9 563 904	9 396 547	9 874 450	10 490 145	6,2 %
Dépenses de personnel (D012)	1 687 607	1 839 256	2 062 550	2 525 429	49,6 %
Charges à caractère général (D011)	2 150 440	2 233 877	2 478 940	2 517 027	22,4 %
Atténuation produits (D014)	4 842 875	4 853 652	4 851 056	4 882 275	0,6 %
Autres charges courantes (D65)	882 982	469 762	481 904	565 414	17,3 %

Entre 2020 et 2023, les dépenses de gestion ont connu une augmentation de 927 k€. Après la forte hausse des dépenses constatée en 2020 (qui pour rappel est due à l'impact COVID : aides financières versées par la CCAOP aux entreprises du territoire au chapitre 65 notamment), celles-ci ont de nouveau connu une hausse importante en 2023 (pour un total atteint supérieur au niveau 2020).

Cette hausse en 2023 s'explique par une augmentation des dépenses de personnel (+463k€ par rapport à 2022), portée par la revalorisation du point d'indice et les recrutements divers, ainsi que par celle des charges à caractère général (+39k€ par rapport à 2022).

Concernant les charges de gestion courante, et hors 2020 (année marquée par des versements exceptionnels de 260 k€ de fonds de soutien aux associations et entreprises du territoire et une reprise de 224 k€ du déficit de fonctionnement du budget annexe), le chapitre est en hausse en 2023, en lien avec l'augmentation des participations aux syndicats de rivière, les nouveaux partenariats (AURAV, CEDER, SAFER), ainsi que l'adhésion à la Mission locale du Haut-Vaucluse.

Enfin, les atténuations de produits (FPIC et attributions de compensation) constituent le principal poste de dépense sur la période rétrospective : en moyenne sur la période, elles représentent 52 % des charges de gestion.

En y ajoutant les dépenses de personnel, les charges dites « rigides » représentent 70,6% des charges de gestion.

L'ensemble des autres charges (chapitres 011 et 65) représentent ainsi 29 % des charges de gestion.

2. Section de fonctionnement - Evolution des produits

▪ Evolution des recettes de gestion

Soldes intermédiaires de gestion (€)	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	TCAM 2022 - 2023
Recettes de gestion	10 027 041	10 858 295	11 428 894	12 237 300	7,1 %
Produit des services (R70)	213 941	242 058	389 517	381 804	-1,9%
Impôts et taxes (R73)	7 851 168	8 463 626	8 993 408	9 614 392	6,9%
Dotations et participations (R74)	1 678 825	1 715 703	1 716 259	1 745 559	0,2%
Atténuation de charges (R013)	28 241	40 535	28 913	17 986	-37,8%
Autres produits (R75)	254 866	396 373	300 797	477 559	58,7%

En 2023, les recettes de gestion s'élèvent à 12 237 k€. Entre 2020 et 2023, les recettes de gestion ont connu une augmentation de 2210 k€ (soit + 7 % / an en moyenne), principalement portée par les produits fiscaux et les soutiens financiers au tri sélectif.

Concernant le chapitre 70, la hausse des mises à disposition de personnel sur la période, et notamment en 2022 et 2023, se justifie par le fait que le personnel mis à la disposition du budget annexe a fait l'objet d'une réévaluation au plus juste, en prenant en compte le prorata du temps passé par tous les services supports et fonctionnels, alors que les années précédentes, seul était pris en compte le prorata de l'ingénieure en charge de l'assainissement.

▪ Evolution de la fiscalité depuis 2020

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Prév. 2024 (état 1259)
Base réelle TH nette	31 319 707	2 436 393	2 724 552	2 917 995	NC
Taux TH (en %)	8,16%	0 %	0 %	0 %	0 %
Produit de taxe d'habitation	2 555 715	198 810	222 323	238 108	
Base réelle FB nette	23 055 914	22 743 289	23 975 826	25 979 000	NC
Taux FB voté (en %)	0%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%
Produit de la taxe foncière	0	341 270	359 637	389 685	
Base réelle FNB nette	1 448 166	1 447 888	1 490 435	1 604 000	NC
Taux FNB voté (en %)	2,59%	2,59%	2,59%	2,59%	2,59%
Produit de la taxe foncière non bâtie	37 174	37 179	38 602	41 544	
Base CFE	5 082 018	4 271 968	4 440 963	5 340 000	NC
Taux CFE	31,01%	31,01%	31,01%	31,01%	31,01%
Produit CFE	1 574 360	1 323 370	1 377 143	1 655 934	
Produit fiscal 4 taxes	4 167 249	1 900 619	1 997 706	2 325 271	

Base TEOM	22 640 834	23 166 549	24 614 812	26 284 851	NC
Taux TEOM	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
Produit TEOM	2 263 245	2 315 905	2 461 480	2 628 485	

Pour rappel, en 2021, la CC a instauré un taux de 1,5 % sur le foncier bâti et a ainsi intégré dans son financement un nouveau levier dont elle ne disposait pas auparavant. En dehors de cette décision, les taux de fiscalité 4T sont restés stables sur la période 2020-2023.

Le produit fiscal 4T théorique a connu une baisse de près de 21 % / an en moyenne (- 2039 k€ au total), principalement liée à la suppression de la TH (- 55 % /an en moyenne, soit – 2286 k€ au total), compensé par la fraction de TVA.

En 2021, à la suite de la disparition de la TH, c'est la CFE qui prend le relais comme ressource fiscale principale pour la CC (hors TEOM).

En 2023, on note une **forte progression des bases de TH et de foncier**, dans le sillage d'un indice de revalorisation particulièrement élevé (+7,1%). Par ailleurs, **les bases de CFE connaissent également une forte progression**, au regard notamment des décisions prises en 2022 en matière de bases de cotisation minimum.

En 2024, les bases devraient augmenter de 3,9 % en moyenne.

3. Evolution des soldes intermédiaires de gestion

Soldes intermédiaires de gestion (€)	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Recettes de gestion	10 027 041	10 858 295	11 428 894	12 237 300
Dépenses de gestion	9 563 904	9 396 547	9 874 450	10 490 145
Épargne de gestion	463 137	1 461 748	1 554 443	1 747 155
<i>En % des recettes de gestion</i>	4,62%	13,46%	13,6%	14,28%
Intérêts de la dette existante	51 512	36 833	30 748	145 185
Soldes financiers, except. & provisions	31 018	8 459	-9 503	4227
Épargne brute (CAF)	442 643	1 433 255	1 514 192	1 597 743
<i>En% des recettes de gestion</i>	4,41%	13,20%	13,25%	13,06%
Amortissement capital dette existante	280 492	251 377	242 914	367 274
Épargne nette (CAF Nette)	162 151	1 181 878	1 271 278	1 230 469
<i>En% des recettes de gestion</i>	1,62%	10,88%	11,12%	10,06%

L'importante baisse des soldes intermédiaires de gestion en 2020 (en partie liée à la crise COVID) a été contrebalancée par un fort rebond observé en 2021, poursuivi en 2022 et accentué en 2023. Les marges financières de la CCAOP sont ainsi rétablies en fin de période, à un niveau proche de celui atteint en 2015.

En effet, sur la période 2014-2020, la forte érosion des soldes intermédiaires de gestion, liée à un effet ciseaux structurel observé entre les dépenses et les recettes, a conduit la CCAOP à prendre un certain nombre de mesures dans le cadre de sa démarche de pacte financier et

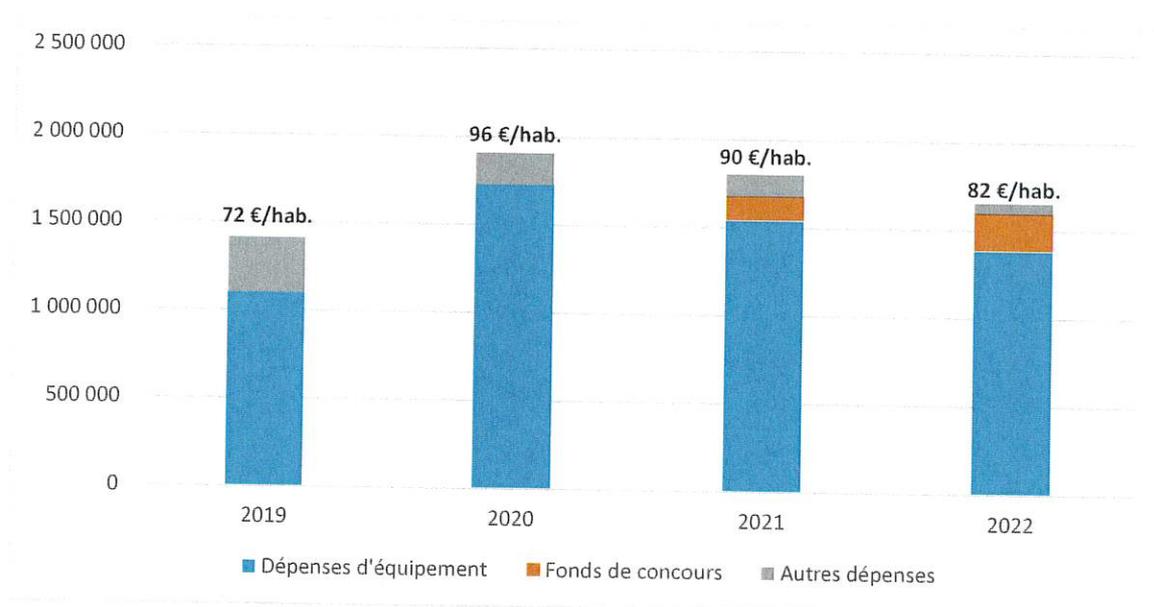
fiscal. En 2021, la forte hausse de l'épargne de gestion qui en résulte est en partie due à l'augmentation de la fiscalité cette année-là, ainsi qu'à la disparition des charges ponctuelles liées à la crise sanitaire en 2020 (disparition du fonds de soutien aux entreprises mis en place par la CC).

En 2023, la nouvelle hausse de l'épargne de gestion trouve son origine dans une dynamique des recettes (+809 k€ entre 2022 et 2023) supérieure à celle des dépenses (+616k€ entre 2022 et 2023), malgré un contexte inflationniste persistant.

L'évolution positive de 2023 vient ainsi poursuivre la dynamique de rétablissement des marges de manœuvre. Toutefois, le niveau encore relativement fragile de l'épargne de gestion, dans un contexte d'endettement en hausse, expose les équilibres de la Communauté à l'évolution défavorable de la conjoncture (dynamique inflationniste, renchérissement du coût de la dette).

4. Evolution de la section d'investissement

■ Evolution des dépenses d'équipement



En moyenne sur la période, les dépenses d'investissement s'élèvent à 1 697k€ / an, soit 85 €/hab.

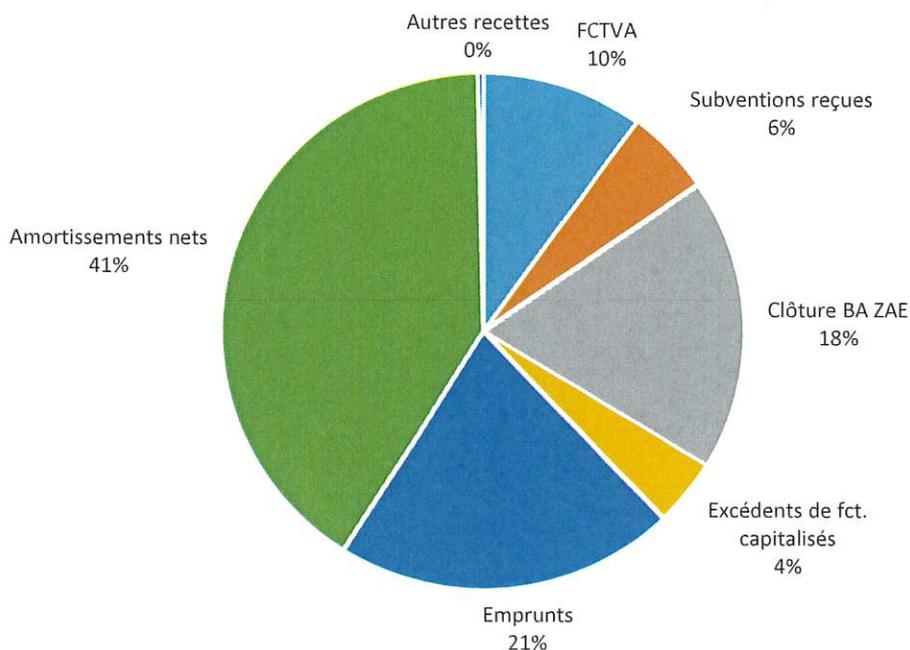
Notons que le CA 2019 est marqué par le versement d'une subvention de 311 k€ au Département (participations au déploiement du très haut débit et pour les travaux du giratoire de la RD 43).

De fait, retraitées de ces montants, les dépenses d'investissement moyennes s'élèvent à près de 1 525 k€ / an sur la période, pour un ratio annuel moyen de 76 € / habitant.

Cette moyenne tend à s'élever sur la période d'étude (1 439 k€ / an sur la période 2014-2022).

L'effort d'équipement porté par la CCAOP est notamment majoré depuis 2021 par la mise en œuvre d'une enveloppe de **fonds de concours** à destination des communes de 500 k€.

Financement de la section d'investissement



Entre 2019 et 2022, les recettes inscrites en section d'investissement sont principalement constituées (45%) par l'autofinancement issu de la section de fonctionnement (excédent de fonctionnement capitalisé et opérations d'ordre nettes, soit les dotations aux amortissements nettes des reprises de subventions).

L'emprunt représente 21% du financement disponible sur la période (hors emprunt de 2M€ contracté fin 2022 mais inscrit en 2023).

Evolution de l'encours de dette

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Encours de dette au 31/12	2 011 283	2 154 536	1 903 159	1 660 245
<i>Evolution année N / N-1</i>		7,1%	-11,7%	-12,8%
Capacité de désendettement	2,6 ans	4,9 ans	1,3 ans	1,1 ans

L'encours de dette au budget principal représente 1 660 k€ au 31/12/23, ce qui représente un montant très faible au regard de la marge financière désormais dégagée par la CC.

Pour rappel, un emprunt de 2M€ contracté en 2022 mais inscrit en 2023.

En ne tenant compte que du seul encours de dette au budget principal, la capacité de désendettement de la Communauté s'élève à un ratio très favorable de 1,1 ans en 2022.

B. Projection 2023 – 2027

La projection des équilibres financiers se fonde sur des hypothèses d'extrapolation tenant compte, notamment, des premiers éléments d'impact connus et envisagés pour l'évolution de l'environnement financier et fiscal de la Communauté (contexte d'inflation élevé, revalorisation importante des bases en 2023-2024, forte évolution des coûts relatifs à la compétence GEMAPI, projets d'investissement structurants).

Il s'agit ainsi des premières tendances de trajectoire financière provisoire, au regard des

Pour rappel, l'hypothèse d'évolution des recettes fiscales se fonde à ce stade sur les états fiscaux transmis (état prévisionnel 1259 pour 2024), ainsi que sur un pourcentage moyen d'évolution des bases. Rappelons dans ce cadre que l'indice des prix à la consommation (IPC) de novembre 2022 à novembre 2023 qui fonde la revalorisation automatique des bases pour 2023 s'élève à 3,9% (contre 7,1% en 2022).

Nous prenons enfin, sur l'ensemble de la période projetée, l'hypothèse du maintien d'un résultat de clôture minimal équivalent à 1 M€ / an (préservation du niveau atteint en 2022).

En termes d'investissement, ces hypothèses tiennent compte d'un programme d'investissement de 28 M€ entre 2023 et 2027, soit :

Investissement (k€)	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses € TTC	6145	10 200	4600	4050	3500
GEMAPI	1800	1800	1800	1800	1800
Acquisition / extension siège	0	1000	500		
Photovoltaïque - bâtiments	0	200	200		
Eclairage public ZAE	0	190	150		
Colonnes enterrées (OM)	800	1050	800		
Point info tourisme, bistrot de pays	227	150	200		
Travaux de voirie	0	230			
Signalétique	50	50	20	20	20
Véhicules (BOM, balayeuses + électriques)	167	1620	100	100	100
Acquisitions foncières	0	1860			
Etudes et honoraires	224	500	200	100	50
Schéma directeur vélo	30	30	530	530	530
Nouvelle déchetterie + ressourcerie		120	100	1 500	1000
RAR dépenses	2847	1400			
Recettes (subventions)	-	2500	1300	2100	1600
GEMAPI		500	500	1 000	500
Construction du siège		0			
DETR / DSIL		0	500	500	500
Contrats Région / Département			300	600	600
RAR recettes	0	2 000 000			

Cette programmation, à laquelle s'ajoute une enveloppe de fonds de concours à destination des communes de 500 k€ / an, correspond à un effort d'investissement moyen sur la période de 5200 k€ / an, soit 3 fois l'effort moyen constaté sur la période 2019-2022 (1700 k€).

Cette programmation ancre ainsi la trajectoire financière projetée dans le cadre d'une ambition significativement plus élevée en termes d'effort d'investissement sur le territoire.

Concernant les hypothèses de financement :

- Le montant total d'investissement projeté s'appuie sur une estimation de subventions de l'ordre de 5 M€, particulièrement fléchées sur les travaux relatifs à la compétence GEMAPI et à la mobilité.
- Par simplification, le FCTVA, perçu au trimestre au sein de la CC, est simulé à l'année.
- Enfin, l'emprunt est simulé à hauteur d'un taux d'intérêt de 4% sur une durée de 20 ans. Pour ce scénario, un montant total d'emprunt d'environ 9 M€ est requis sur la période (outre les deux emprunts de 2 M€ déjà contractés début et fin 2023).

Nous constatons en 2024 une baisse des niveaux de marge financière par rapport à 2023, du fait notamment de la hausse des charges à caractère général principalement imputable au service des déchets, ainsi que des charges de personnel au regard de l'impact en année pleine de la revalorisation du point d'indice mise en œuvre en juillet 2023. Notons par ailleurs une progression importante des charges au chapitre 65 portée par la progression estimée des contributions aux syndicats GEMAPI.

A ce titre, notons que si la projection tient compte de la dissolution à venir du SMRF en 2024, celle-ci ne suscite pas d'amélioration des marges de manœuvre dans les hypothèses projetées, dans la mesure où la CCAOP serait amenée à porter directement les dépenses précédemment supportées par le syndicat et répercutées au travers de la contribution appelée.

Par la suite, la trajectoire d'évolution des dépenses tient compte d'hypothèses d'inflation élevée en 2024-2025 (+5% / an), avant une période de progression plus modérée à compter de 2026 (+2%/an).

En parallèle, les produits connaîtraient une hausse significative par rapport à 2023, au regard notamment de la progression attendue sur les recettes d'impôts et taxes. L'évolution prévisionnelle des bases de fiscalité (taxes ménages, CFE, TEOM) participe à cette hausse de produit, complétée par ailleurs par la progression de la fraction de TVA perçue en remplacement de la TH supprimée.

Ainsi, malgré une diminution des marges attendue en 2024, un rétablissement et une stabilisation de l'épargne de gestion sont projetés à partir de 2025, fruit des actions engagées par la CCAOP pour rétablir ses marges de manœuvre au regard de l'effet ciseaux structurel constaté sur le précédent mandat. Ceci témoigne donc d'une dynamique de recettes désormais suffisante pour absorber l'évolution prévisionnelle des charges de gestion, dans les hypothèses retenues.

Toutefois, dans ce scénario, le financement de l'effort d'investissement nécessite un recours à l'emprunt, dont le volume total simulé ici s'élève à 9 M€ entre 2024 et 2027 (hors emprunts de 4 M€ de 2023). Ce recours à l'emprunt se traduit par des hausses successives de l'annuité et conduit ainsi à une dégradation de la CAF nette sur la période de projection.

Par ailleurs, la hausse en conséquence de l'encours de la dette, d'une part, et l'érosion de l'épargne brute, d'autre part, conduisent à une dégradation de la capacité de désendettement à l'issue d'une période marquée par un effort d'investissement en hausse significative.

Dans ces conditions, la soutenabilité de cette trajectoire, définie ici comme l'atteinte d'une CAF nette minimale de 7% des recettes et une capacité de désendettement inférieure à 7 ans, est conditionnée à une hausse supplémentaire de l'épargne déglagée de près de 160 k€ à l'horizon 2027.

Ce besoin de marges de manœuvre supplémentaires est pris en compte dès cette année avec l'augmentation du produit de la taxe GEMAPI.

En synthèse :

- La projection indique une stabilisation de l'épargne sur la période d'ici à la fin du mandat, soit la confirmation du renversement de l'effet ciseaux structurel historique.
- Néanmoins, l'effort d'investissement projeté par la Communauté de communes nécessite la mobilisation de moyens financiers importants, notamment un recours à l'emprunt suscitant une hausse importante de l'annuité par rapport à la situation actuelle (très faible endettement).
- Dans ce cadre, la soutenabilité de la trajectoire financière et du financement de cet effort d'investissement, permise en premier lieu par la bonne stabilisation des marges de manœuvre (épargne de gestion), doit pouvoir être confortée par la réalisation d'économies de gestion supplémentaires, susceptibles de préserver les ratios financiers de la Communauté d'ici à la fin de la période et par l'augmentation de certains produits fiscaux (taxe GEMAPI en particulier).
- L'approfondissement des réflexions autour du financement des politiques publiques et du pacte financier et fiscal devrait permettre de contribuer à parvenir à cet équilibre.

A. FOCUS SUR LES RESSOURCES HUMAINES

La Communauté de communes compte, au 1^{er} janvier 2024, **39** agents titulaires, **18** agents contractuels : 4 CDI et 2 CDD affectés à la collecte des déchets, 1 agent référent des services techniques, 1 CDI affecté à la compétence GEMAPI, 5 agents affectés à des missions polyvalentes aux services techniques, 1 CDI agent d'accueil, 1 assistante de direction, 1 chargée de mission déchets ménagers et économie circulaire et 1 animatrice pour l'espace France Services, ainsi qu'une apprentie affectée au service juridique.

Engin, un agent titulaire pour assurer les fonctions de DGA a été recruté par voie de détachement pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mars 2023.

Soit un total de 58 agents au 1^{er} mars 2024.

Tous les agents travaillent à temps complet, sur la base de 36 heures par semaine, réparties sur 4, 4,5 ou 5 jours, avec des jours ARTT dès lors que le temps de travail dépasse les 1607 heures annuelles réglementaires.

Deux agents bénéficient d'un temps partiel à 80 %, après accord de l'autorité territoriale.

Astreintes : aucun agent n'est placé sous le régime de l'astreinte.

Indemnité de permanence : le DGS, le responsable des services techniques ainsi que le coordinateur du service de collecte se sont vu attribuer cette indemnité qui les oblige à intervenir sur site en cas d'urgence.

Avantages en nature : aucun agent de la collectivité ne bénéficie d'avantages en nature (véhicule ou logement de fonction).

Le référent des services techniques et le référent du service de collecte se voient attribuer un véhicule de service. Les services administratifs disposent de deux véhicules de service qui ne font pas l'objet d'une affectation individuelle. Les services techniques disposent de trois véhicules de service (pour l'entretien des véhicules, le technicien rivières et l'ambassadeur du tri).

Estimation des charges de personnel pour 2024 : 2 680 980 €

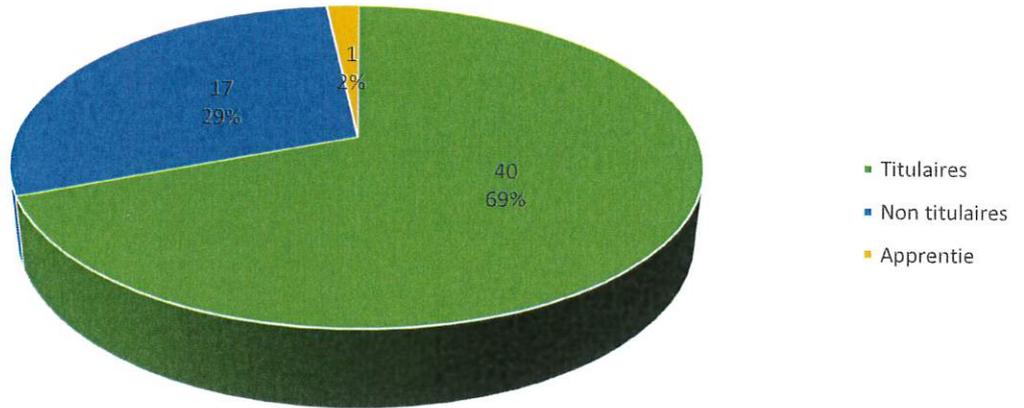
Dont

Rémunérations agents titulaires : 1 003 700 €
 Rémunérations agents contractuels : 408 850 €
 Personnel MAD service ADS : 24 500 €
 Primes et indemnités : 465 010 €
 Action sociale : 41 470 €
 Cotisations et charges : 737 450 €

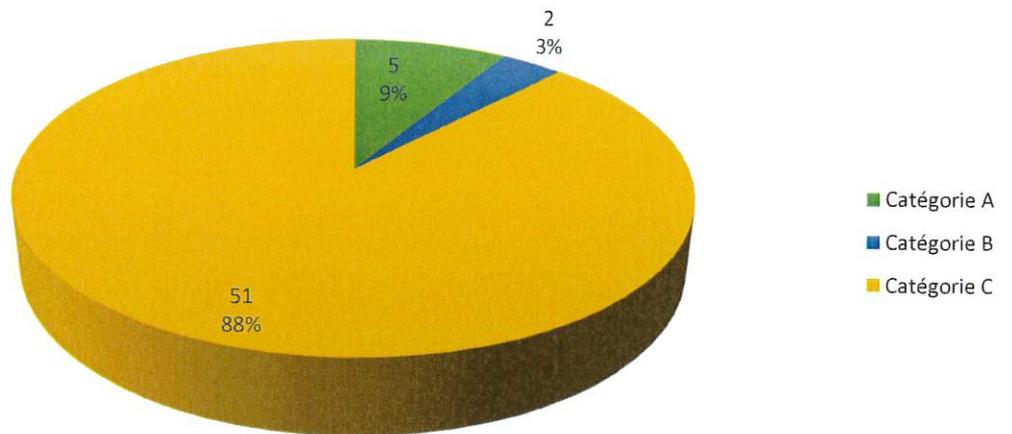
Evolution probable des charges de personnel 2024-2027 à effectif constant

2024	2025	2026	2027
2 680 980 €	2 748 004 €	2 816 705 €	2 887 122 €

CLASSIFICATION DES EFFECTIFS

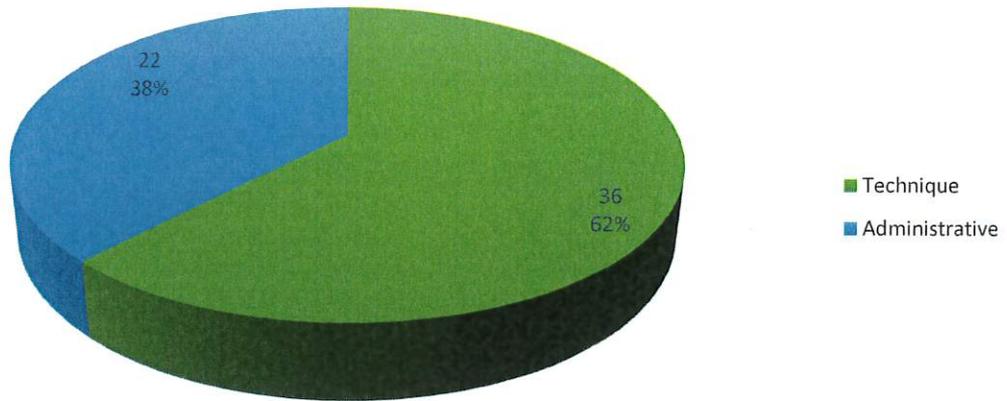


RÉPARTITION PAR CATÉGORIES

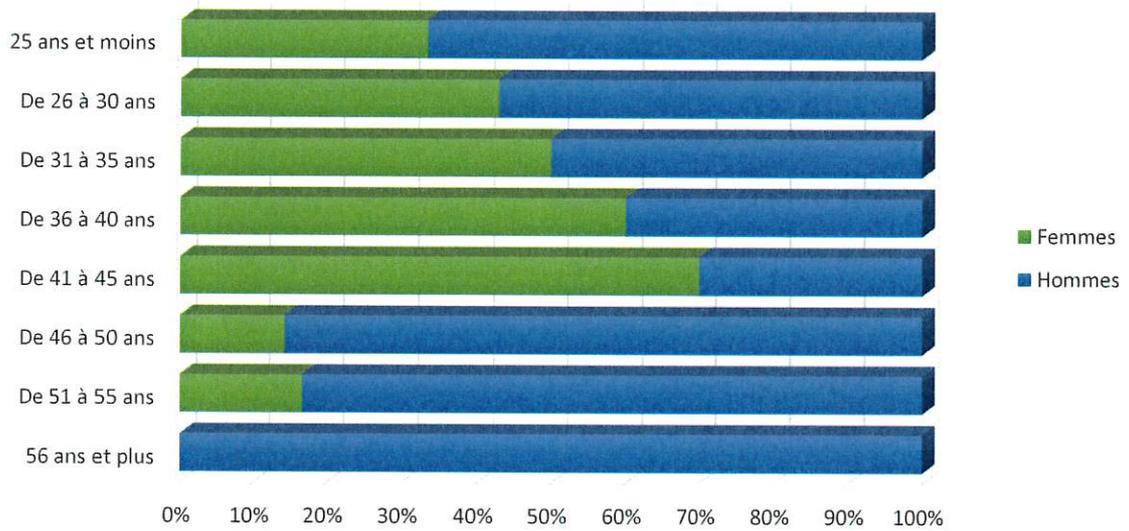


Commentaire :

RÉPARTITION PAR FILIÈRES



Pyramide des âges 2024



LES BUDGETS 2024

RESULTATS DE CLOTURE DES BUDGETS 2023

Les comptes administratifs 2023 font apparaître les résultats de clôture suivants :

Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses : 11 929 916,05 €

Recettes : 12 405 313,75 €

Résultat reporté : 1 000 000 €

Solde d'exécution : + 1 475 397,70 €

Section d'investissement

Dépenses : 4 191 898,31 €

Recettes : 4 329 087,02 €

Résultat reporté : 472 732,19 €

Solde d'exécution : + 609 920,90 €

Restes à réaliser dépenses : 1 400 500 €

Restes à réaliser recettes : 2 000 000 €

Budget annexe assainissement

Section d'exploitation

Dépenses : 2 420 714,54 €

Recettes : 2 918 289,83 €

Résultat reporté : 94 017,71 €

Solde d'exécution : + 591 593,00 €

Section d'investissement

Dépenses : 1 656 431,37 €

Recettes : 1 901 147,88 €

Résultat reporté : 1 745 398,15 €

Solde d'exécution : + 1 990 114,66 €

Restes à réaliser dépenses : 1 075 000 €

Budget annexe ZAE La Garrigue du Rameyron II

Section de fonctionnement

Dépenses : 78 280,24 €

Recettes : 76 818,46 €

Résultat reporté : - 1300,00 €

Solde d'exécution : - 2761,78 €

Section d'investissement

Dépenses : 44 559,23 €

Recettes : 0 €

Résultat reporté : 1 300 000 €

Solde d'exécution : + 1 255 440,77 €

LE BUDGET PRINCIPAL 2024

LA FISCALITE

Les bases d'imposition 2024 n'ont pas encore été transmises par la DGFIP.

Les données ci-dessous sont donc données à titre indicatif dans l'attente des états fiscaux 1259 FPU et TEOM.

Taux	2022	2023	2024
Cotisation foncière des entreprises	31,01 %	31,01 %	31,01 %
Taxe d'habitation	<i>La taxe d'habitation a été supprimée en 2022 et remplacée par le reversement, par l'Etat, d'une fraction du produit de la TVA</i>		
Taxe sur le foncier bâti	1,5 %	1,5 %	1,5 %
Taxe sur le foncier non bâti	2,59 %	2,59 %	0 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	10 %	10 %	10 %

Il va être proposé au conseil communautaire de voter un taux à 0 % pour la taxe sur le foncier non bâti afin de témoigner du soutien de la Communauté de communes à l'agriculture.

Produits fiscaux attendus	
Fiscalité des ménages	
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	408 000 €
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) + taxe additionnelle	30 000 €
Fraction TVA (remplace la taxe d'habitation RP)	3 000 000 €
Taxe d'habitation (résidences secondaires)	240 000 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	2 750 000 €
Fiscalité des entreprises	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	1 600 000 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) <i>(supprimée partiellement par la loi de finances 2023 et compensée par un reversement d'une fraction de la TVA)</i>	250 000 €
Taxe sur les surfaces commerciales	32 000 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	170 000 €
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	176 000 €
Autres produits fiscaux	
Taxe GEMAPI	650 000 €
Taxe de séjour	120 000 €
TOTAL CONTRIBUTIONS DIRECTES	9 426 000 €

LE BUDGET PRINCIPAL 2024**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Recettes de fonctionnement par chapitre		
	Rappel BP 2023	BP 2024
Remboursement du personnel	15 000 €	15 000 €
Produits des services	31 000 €	22 000 €
Personnel mis à disposition du service assainissement	320 000 €	320 000 €
Contributions directes et FNGIR	8 997 221 €	9 426 000 €
Dotations de l'État et subventions	1 660 130 €	1 659 766 €
Produits divers de gestion courante	220 004 €	319 000 €
Excédent reporté	1 000 000 €	1 000 000 €
Produits exceptionnels	1 452 €	0 €
Subventions transférées	129 140 €	107 534 €
Total des recettes de fonctionnement	12 372 795 €	12 900 000 €

LE BUDGET PRINCIPAL 2024

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La principale dépense de fonctionnement concerne les **attributions de compensation** versées aux communes qui représentent 42,5 % des dépenses réelles de fonctionnement.
Ces attributions de compensation vont s'élever cette année à **4 728 138 €**, identiques à celles de 2023.

Viennent ensuite les prestations de service du **service de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets** ménagers, en hausse en raison notamment de l'augmentation de la TGAP, des coûts des marchés de traitement et de valorisation des déchets. Elles ont été estimées à **3 283 000 €** pour 2024, hors dotations aux amortissements (voir tableau page suivante).

Les dépenses de personnel sont quant à elles estimées à **2 680 980 €** (voir tableau page suivante). Elles sont en augmentation de 5,8 % par rapport au BP 2023, en raison de l'augmentation du point d'indice intervenue le 1^{er} juillet 2023, mais aussi du fait des derniers recrutements (espaces verts, nouveaux points info tourisme), ainsi que des hausses habituelles des cotisations et des avancements de grades ou d'échelon.

Néanmoins, le ratio des charges de personnel par rapport aux dépenses réelles de fonctionnement (23,3 %) reste inférieur à la moyenne nationale (38,4%) des EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Les autres charges de gestion courante sont impactées par nos participations à divers organismes : Vaucluse Provence Attractivité (18 400 €), Initiative Seuil de Provence (17 000 €), Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (41 000 €), Naturoptère (70 000 €), Mission locale (24 000 €), ainsi que divers partenariats : SAFER (4000 €), AURAV (20 000 €), CEDER (11 200 €).

Quant aux participations versées aux syndicats de rivières, elles sont en légère diminution : 22 540 € pour le SMOP, 140 530 € pour le SMEA et 142 000 € pour le SMRF.

Les dotations aux amortissements, calculées au *pro rata temporis*, poursuivent leur progression : 1 450 000 € provisionnés cette année contre 1 251 152 € réalisés en 2022.

Dépenses de fonctionnement par chapitre		
	Rappel BP 2023	BP 2024
Chapitre 011 (charges à caractère général)	2 793 100 €	3 064 820 €
Chapitre 012 (salaires et charges)	2 534 190 €	2 680 980 €
Chapitre 65 (autres charges de gestion courante)	605 691 €	573 410 €
Chapitre 014 (attributions de compensation)	4 728 138 €	4 728 138 €
Chapitre 014 (FPIC et autres reversements de fiscalité)	155 000 €	165 000 €
Chapitre 66 (charges financières)	72 655 €	163 687 €
Chapitre 67 (charges exceptionnelles)	8904 €	0 €
Chapitre 68 (dotation aux amortissements et provisions)	300 €	300 €
Chapitre 68 (charges à répartir)	73 665 €	73 665 €
Chapitre 042 (dotations aux amortissements)	1 251 152 €	1 450 000 €
023 (virement à la section d'investissement)	150 000 €	0 €
Total des dépenses de fonctionnement	12 372 795 €	12 900 000 €

LE BUDGET PRINCIPAL 2024

LA TEOM ET LE COUT DU SERVICE DES DECHETS

Coût prévisionnel du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers :

Dépenses	2024	Recettes	2024
Marchés de prestations de service (traitement, tri et valorisation)	1 623 000 €	Produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	2 750 000 €
Lavage des colonnes	75 000 €	Soutiens financiers patri sélectif	319 000 €
Location véhicules collecte	174 000 €		
Carburant	204 000 €		
Charges diverses	137 000 €		
Charges de personnel	1 070 000 €		
Amortissements	385 000 €		
Total	3 668 000 €	Total	3 069 000 €

Même si l'on ne prenait pas en compte les amortissements (qui constituent en contrepartie une recette d'investissement permettant de renouveler les équipements), le produit de la TEOM et des soutiens financiers ne permet plus de couvrir les dépenses du service et le déficit se creuse chaque année davantage.

Il faudrait a minima porter le taux de TEOM à 11 % pour parvenir à l'équilibre, hors amortissement.

LA GEMAPI ET SON MODE DE FINANCEMENT

L'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » devient une charge financière de plus en plus lourde pour la Communauté de communes qui, depuis l'année dernière, s'est substituée au Syndicat mixte du Rieu Foyro en cours de dissolution.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des charges de fonctionnement liées à la GEMAPI, hors travaux et acquisitions foncières.

Dépenses	2023	2024
Entretien de réseaux	58 440 €	100 000 €
Charges de personnel	57 577 €	89 000 €
Location matériel roulant	39 876 €	53 200 €
Honoraires	3012 €	5000 €
Carburant	2287 €	3000 €
Charges diverses	8412 €	9300 €
Participations syndicats de rivières	303 495 €	305 070 €

Intérêts d'emprunt	0 €	82 795 €
Total	473 098 €	647 365 €

ENDETTEMENT ET STRUCTURE DE LA DETTE

Pour le **budget principal**, l'encours de dette s'élevait à **3 381 093 €** au 31 décembre 2023. Il s'élèvera à **5 013 820 €** au 31 décembre 2024 (soit **247 € par habitant**), du fait du nouvel emprunt de 2 M€ souscrit à la fin 2023. Tous les emprunts souscrits l'ont été à taux fixes.

La moyenne d'encours de la dette des EPCI à fiscalité professionnelle unique est de 788 € par habitant.

Pour ce qui concerne le **budget annexe assainissement**, l'encours de la dette s'élevait à **4 755 998 €** au 31 décembre 2023. Il s'élèvera à **4 074 453 €** au 31 décembre 2024, même en recourant à l'emprunt cette année puisque celui-ci ne s'amortira qu'à partir de 2025.

Pour rappel, l'encours de la dette de ce budget s'élevait à 8 970 436 € en 2013, trois ans après le transfert de la compétence à la Communauté de communes.

Enfin, le **budget annexe de la ZAE La Garrigue du Rameyron II** a recouru à l'emprunt à hauteur de 1,3 M€ en 2023.

Il s'agit d'un prêt-relais qui sera remboursé une fois que toutes les parcelles auront été vendues.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement proviennent pour l'essentiel du produit des emprunts, de l'excédent de fonctionnement capitalisé (épargne brute), des subventions reçues, des dotations aux amortissements et du FCTVA.

Recettes d'investissement	
Excédent antérieur reporté	609 921 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	475 397 €
Virement de la section de fonctionnement	0 €
FCTVA	828 816 €
Subventions	135 865 €
Dotation aux amortissements	1 450 000 €
Emprunts	5 000 000 €
Restes à réaliser 2023	2 000 000 €
Total recettes d'investissement	10 500 000 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	
Amortissement des subventions d'investissement	107 534 €
Remboursement du capital de la dette	367 274 €
Études, logiciels	500 000 €
Subventions versées (dont fonds de concours)	747 000 €
Immobilisations corporelles	7 050 866 €
Immobilisations en cours	263 700 €
Participations et créances	38 500 €
RAR 2023	1 400 500 €
Total dépenses d'investissement	10 500 000 €

Principaux investissements prévus en 2024

Nature des investissements	Coûts estimés	Nature des investissements	Coûts estimés
Travaux GEMAPI (bassins et confortement berges)	1 800 000 €	Travaux point info tourisme Uchaux	162 000 €
Acquisitions parcelles pour bassins	847 000 €	Achat BOM et balayeuses	1 620 000 €
Acquisition siège et divers travaux	1 045 000 €	Eclairage solaire ZAE	190 000 €
Fourniture colonnes et génie civil	1 320 000 €	Etudes et honoraires	500 000 €
Réfection voirie ZAE	230 000 €	Installation panneaux photovoltaïques	75 000 €
Signalétique (tourisme, ZAE)	50 000 €	Système contrôle d'accès déchetteries	120 000 €

LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2024

RECETTES D'EXPLOITATION

Comme tous les services publics industriels et commerciaux (SPIC), le service public d'assainissement doit s'équilibrer avec ses propres ressources, les redevances votées devant constituer la contrepartie réelle des prestations fournies ou des travaux réalisés.

Pour 2024, la redevance d'assainissement a été votée par le conseil le 7 décembre 2023, afin d'entrer en application dès les premières factures du 1^{er} semestre. Elle reste identique pour toutes les communes, à savoir :

Part fixe (abonnement)	Part variable (consommation)
47,00 € HT / an	2,48 € HT / m ³

Soit une facture de 245,40 € HT pour une consommation moyenne de 80 m³ par an.

Parmi les autres recettes figurent la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), les frais de branchement, les recettes du SPANC et les différentes aides versées par l'Agence de l'Eau.

Recettes d'exploitation par chapitre	
Excédent antérieur reporté :	91 593 €
Amortissement des subventions d'investissement :	239 182 €
Redevances et taxes	
- Redevance assainissement collectif :	1 945 000 €
- Redevance assainissement non collectif :	14 225 €
- Effluents non domestiques :	150 000 €
- Participation pour financement assainissement collectif (PFAC) :	300 000 €
- Branchements	100 000 €
Aides financières	
- Prime pour épuration Agence de l'eau :	30 000 €
Total des recettes d'exploitation :	2 870 000 €

LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2024

DEPENSES D'EXPLOITATION

Parmi les charges de fonctionnement courant, la principale dépense concerne les marchés de prestation de service pour l'entretien des réseaux et des stations d'épuration, et pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif.

- Les prestations pour l'entretien des réseaux et des STEP, le transport et la valorisation des boues d'épuration, les contrôles d'autosurveillance des stations d'épuration et les diagnostics permanents ont été estimés à **820 000 €**.
- Les **contrôles des installations d'assainissement non collectif ont été évalués à 25 000 €**.
- Une enveloppe de **35 000 €** a été reconduite pour les aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes.
- Les honoraires, pour **38 000 €**, correspondent à des provisions en lien avec des contentieux en cours ou potentiels et les frais d'actes et de géomètres.

En ce qui concerne les charges de personnel, les agents affectés au service de l'assainissement ont été réintégrés dans le budget principal. Une participation financière du SPIC est néanmoins prise en compte, à hauteur de **320 000 €**.

Les dotations aux amortissements sont en forte hausse cette année (**1 207 800 €**), en raison de l'enrichissement de notre patrimoine.

Les intérêts d'emprunt sont en baisse, suivant la courbe de désendettement de ce budget.

Dépenses d'exploitation par chapitre	
Charges de fonctionnement courant (011) :	898 200 €
Charges de personnel (mis à disposition) (012) :	320 000 €
Autres charges de gestion courante (65) :	35 000 €
Charges financières (66) :	146 000 €
Charges exceptionnelles et diverses (67) :	9000 €
Dépenses imprévues (022) :	50 000 €
Virement section d'investissement (023) :	200 000 €
Dotations aux amortissements (042) :	1 207 800 €
Dotations aux amortissements et provisions (68) :	4000 €
Total des recettes d'exploitation :	2 870 000 €

LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2024

ENDETTEMENT ET STRUCTURE DE LA DETTE

Comme indiqué plus haut, l'encours de la dette s'élevait à **4 755 998 €** au 31 décembre 2023. Il atteindra **4 074 453 €** au 31 décembre 2024. L'emprunt prévu au budget 2024 commencera à être amorti en 2025.

Il est important de souligner que, l'année dernière, le produit de la redevance d'assainissement (1 940 000 €) avait largement couvert l'annuité de la dette en capital et en intérêts (859 546 €).

On devrait cette année encore se retrouver en situation d'excédent pour plus de 1 M€, avec une recette de la redevance estimée à 1 945 000 € et une annuité d'emprunt de 822 144 €.

Pour le budget assainissement, tous les emprunts souscrits l'ont été à taux fixes, sauf pour un emprunt dont les intérêts sont à taux révisable, indexé sur le LEP.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement proviennent pour l'essentiel de l'excédent capitalisé, des reports de l'exercice antérieur, des subventions et des amortissements.

Recettes d'investissement par chapitre	
Excédent antérieur reporté (001) :	1 990 115 €
Excédent capitalisé (1068) :	500 000 €
Virement section d'exploitation (021) :	200 000 €
FCTVA (10222) :	222 086 €
Subventions (13) :	180 000 €
Emprunt (16) :	400 000 €
Amortissements (040) :	1 207 799 €
Total recettes d'investissement :	4 700 000 €

LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2024

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement pour 2024 se concentrent sur les travaux jugés prioritaires, au regard des conclusions du schéma directeur d'assainissement approuvé fin 2022.

Ajoutés aux RAR de 2023 (1 075 000 €), les travaux prévus cette année s'élèvent à 1 703 000 €.

Soit un total de près de **2,8 millions d'euros** auxquels s'ajoutent les études en cours, notamment le schéma directeur des eaux pluviales.

Dépenses d'investissement par chapitre	
Amortissement des subventions d'investissement :	239 182 €
Remboursement du capital de la dette :	668 944 €
Etudes et honoraires :	529 400 €
Enveloppe pour travaux d'urgence :	84 474 €
Renouvellement patrimonial :	200 000 €
Acquisitions foncières :	200 000 €
Programme de travaux 2024 :	1 703 000 €
Total des dépenses d'investissement :	3 625 000 €
Restes à réaliser 2023 :	1 075 000 €
Total dépenses avec RAR :	4 700 000 €

Principaux travaux d'investissement prévus en 2024 (hors restes à réaliser)

Nature des investissements	Coûts estimés	Nature des investissements	Coûts estimés
Réseau Camaret (ch. Vacqueyras) :	450 000 €	Réseau Sainte-Cécile (raccordement futures caserne et gendarmerie) :	130 000 €
Réseau Piolenc (dévoisement réseau PR Grenouillet et place du Planet) :	450 000 €	STEP Piolenc (reprise point de rejet) :	73 000 €
Réseau Sérignan (ch. Du Grès) :	250 000 €	STEP Uchaux Farjons (reconstruction) :	350 000 €
		TOTAL	1 703 000 €

LES BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITE

Budget annexe ZAE La Garrigue du Rameyron II

Les prévisions budgétaires de ce budget concernent pour cette année les acquisitions foncières et les travaux de viabilisation, dont le marché vient d'être notifié.

Un prêt relais a été souscrit pour les financer.

Le produit des ventes des parcelles n'interviendra qu'à compter de 2025.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Déficit antérieur reporté : 2762 €	Variation des encours de production : 1 479 500 €	Variation des encours de production : 1 518 000 €	Excédent antérieur reporté : 1 300 000 €
Acquisitions foncières : 765 000 €			
Maîtrise d'œuvre et travaux : 683 000 €	Opérations d'ordre : 32 900 €		Emprunt : 218 000 €
Charges financières : 31 500 €	Produits divers : 2800 €		
Opérations d'ordre : 32 900 €			
Total : 1 515 200 €	Total : 1 515 200 €	Total : 1 518 000 €	Total : 1 518 000 €

Budget annexe ZAE Fernand Gonnet

Les prévisions budgétaires de ce budget concernent pour cette année les acquisitions foncières et les travaux de viabilisation.

Un prêt relais va être souscrit pour les financer.

Le produit des ventes des parcelles n'interviendra qu'à compter de 2025.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Déficit antérieur reporté : 0 €	Variation des encours de production : 1 420 000 €	Variation des encours de production : 1 420 000 €	Excédent antérieur reporté : 0 €
Acquisitions foncières : 1 000 000 €			
Maîtrise d'œuvre et travaux : 400 000 €	Opérations d'ordre : 0 €		Emprunt : 1 420 000 €
Charges financières : 20 000 €	Produits divers : 0 €		
Opérations d'ordre : 0 €			
Total : 1 420 000 €	Total : 1 420 000 €	Total : 1 420 000 €	Total : 1 420 000 €

Budget annexe ZAE Jonquier et Morelles III

Les prévisions budgétaires de ce budget concernent pour cette année les acquisitions foncières et les travaux de viabilisation.

Un prêt relais va être souscrit pour les financer.

Le produit des ventes des parcelles n'interviendra qu'à compter de 2025.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Déficit antérieur reporté : 0 €	Variation des encours de production : 2 000 000 €	Variation des encours de production : 2 000 000 €	Excédent antérieur reporté : 0 €
Acquisitions foncières : 1 650 000 €			
Maîtrise d'œuvre et travaux : 330 000 €	Opérations d'ordre : 0 €		Emprunt : 2 000 000 €
Charges financières : 20 000 €	Produits divers : 0 €		
Opérations d'ordre : 0 €			
Total : 2 000 000 €	Total : 2 000 000 €	Total : 2 000 000 €	Total : 2 000 000 €

Annexe 1

Synthèse de l'impact de la transition écologique sur le budget

Dépenses d'investissement

1 / Atténuation du changement climatique / prévention et réduction de la pollution :

Point info tourisme à Uchaux comportant un espace dédié au vélo : équipement visant la décarbonation des déplacements et le développement du cyclotourisme.

Installation de lampadaires solaires dans les zones d'activité en remplacement des candélabres énergivores, afin de réduire les coûts de l'énergie (- 20 000 € en dépenses de fonctionnement) ; opération bénéficiant du Fonds vert 2023 (129 551 € sur un total de à 320 000 € HT).

Installation de panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments intercommunaux : toiture du bâtiment des services techniques et sur les terrains adjacents aux stations d'épuration.

Projet de centrale photovoltaïque au Bassin des Bondes (Lagarde-Paréol)

Cette centrale, dont la réalisation qui sera portée sous la forme d'une SEM réunissant la Communauté de communes, la Commune de Lagarde-Paréol et un ou plusieurs opérateurs privés, devrait permettre une production de 5 MgW.

Renouvellement d'une partie du parc automobile pour acquérir des véhicules électriques

La Communauté de communes ne dispose pour l'heure que d'un seul véhicule électrique affecté aux services administratifs. Dès cette année, elle va commencer à renouveler le parc des véhicules affectés aux services techniques, avec l'achat de 3 véhicules utilitaires. Budget : 100 000 €.

2 / Adaptation au changement climatique :

Création de plusieurs bassins de rétention dans le cadre de la compétence GEMAPI à Piolenc, Sérignan-du-Comtat et Uchaux. Coût prévisionnel : 4 M€.

3 / Transition vers une économie circulaire :

Déchetterie nouvelle génération avec pôle de réemploi en faveur de l'économie circulaire, de l'amélioration du tri et de la réduction des déchets (livraison prévue à horizon 2026-2027).

Participation à la SPL qui va construire un centre de tri pour les EMR à Vedène.

Acquisition conteneurs biodéchets et poursuite du déploiement des PAV

4 / Utilisation durable et protection des ressources en eau :

Construction d'une nouvelle station d'épuration à Camaret-sur-Aygues qui permettra la valorisation énergétique des boues et la réutilisation des eaux usées traitées.

Livré à horizon 2025-2026, cet ouvrage est estimé à 15,7 M€.

5 / Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes :

Participation de la CCAOP au projet « Parcours de l'eau » à Camaret-sur-Aygues : signalétique et supports d'information (livraison été 2024).

Projet de création d'un Espace naturel sensible (ENS) à l'Etang de Ruth, Sérignan-du-Comtat.

Dépenses de fonctionnement (facultatif)

Réduction de la consommation d'énergie et des déchets :

Démarches menées en interne visant la performance énergétique et la réduction des déchets (ampoules basse consommation, fontaine à eau, tri sélectif, régulation climatiseurs, politique numérique responsable...)

Valorisation des déchets ménagers : engagement en faveur de l'économie circulaire, à la prévention et au tri des déchets (Cf. contrat d'objectifs avec la Région sur les déchets). Mise en place en 2024 d'une collecte spécifique des biodéchets des gros producteurs et instauration de la redevance spéciale.

Schéma directeur vélo : projet visant la décarbonation des déplacements du quotidien et le développement du cyclotourisme

Elaboration du PCAET (2024-2025) : démarche de planification portée par la Communauté de communes en lien avec ses partenaires et les acteurs du territoire, pour anticiper les évolutions liées au dérèglement climatique à l'échelle individuelle et collective.

Programme SARE avec le Département et le CEDER pour la rénovation énergétique

Depuis 2022, la Communauté de communes finance le programme un service mis en place par le Département de Vaucluse pour accompagner les propriétaires dans leurs travaux de rénovation énergétique, le Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (SARE).

Le but : réduire leur consommation d'énergie et ainsi leurs factures et les émissions de CO².

Programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : la Communauté de communes verse une aide financière aux propriétaires qui souhaitent réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif selon des critères de non-conformité et de risque de pollution.

Participation à diverses manifestations liées à la transition écologique (World Clean Up Day, Semaine européenne de recyclage des piles...)

Loi de finances pour 2024

Les principales mesures en lien avec les
collectivités territoriales

Extraits à destination de la CGAOP

Février 2024

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

Berger
eVallée

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

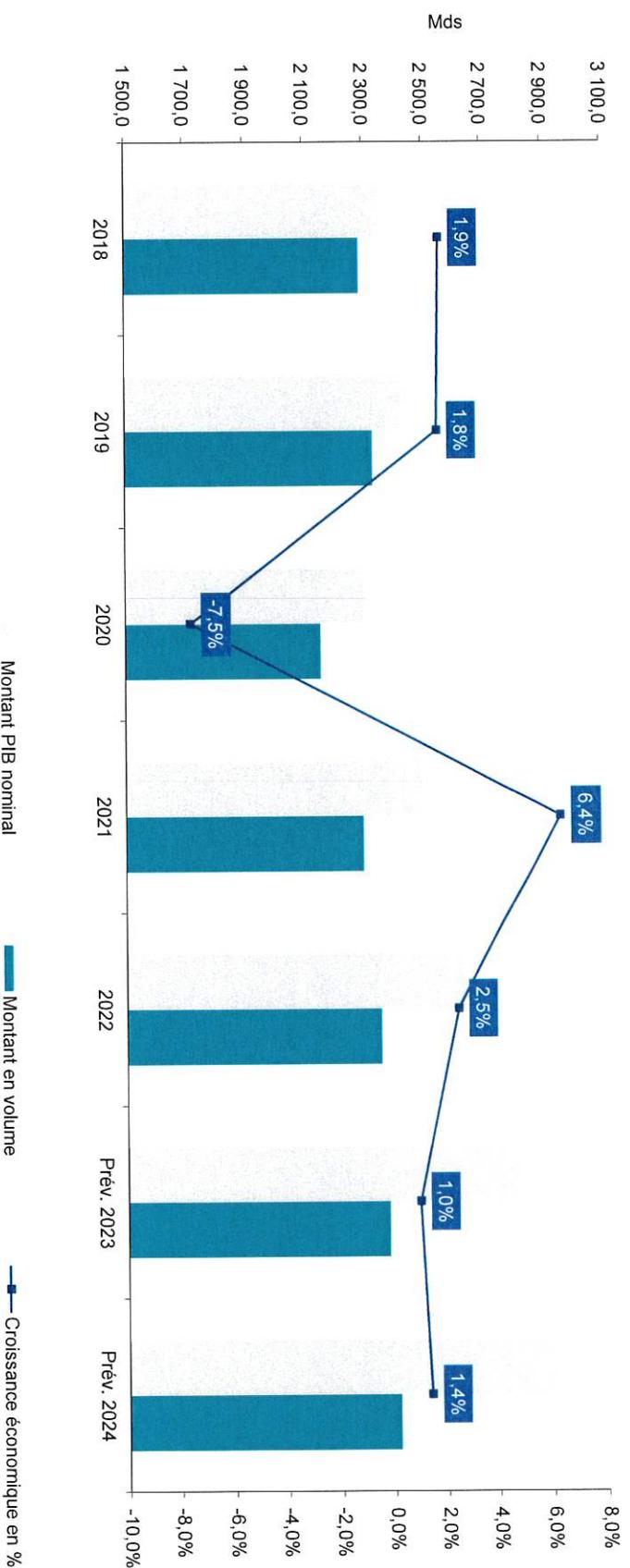
Préambule

Après un début de décennie marqué par les conséquences de la crise COVID, un contexte économique national structuré en 2023 autour d'un sujet inflation omniprésent

La croissance atteindrait +1% en 2023 et +1,4 % en 2024 dans le cadre du PLF, envisageant une « accélération de l'activité ».

Une hypothèse optimiste : les prévisions des autres organismes sont plus basses (aux alentours de +0,8%), comme le relève notamment le Haut Conseil des Finances Publiques dans son avis pour 2024.

Evolution du PIB



Un rythme de croissance envisagé aux alentours de +1,7% / an à horizon 2027.

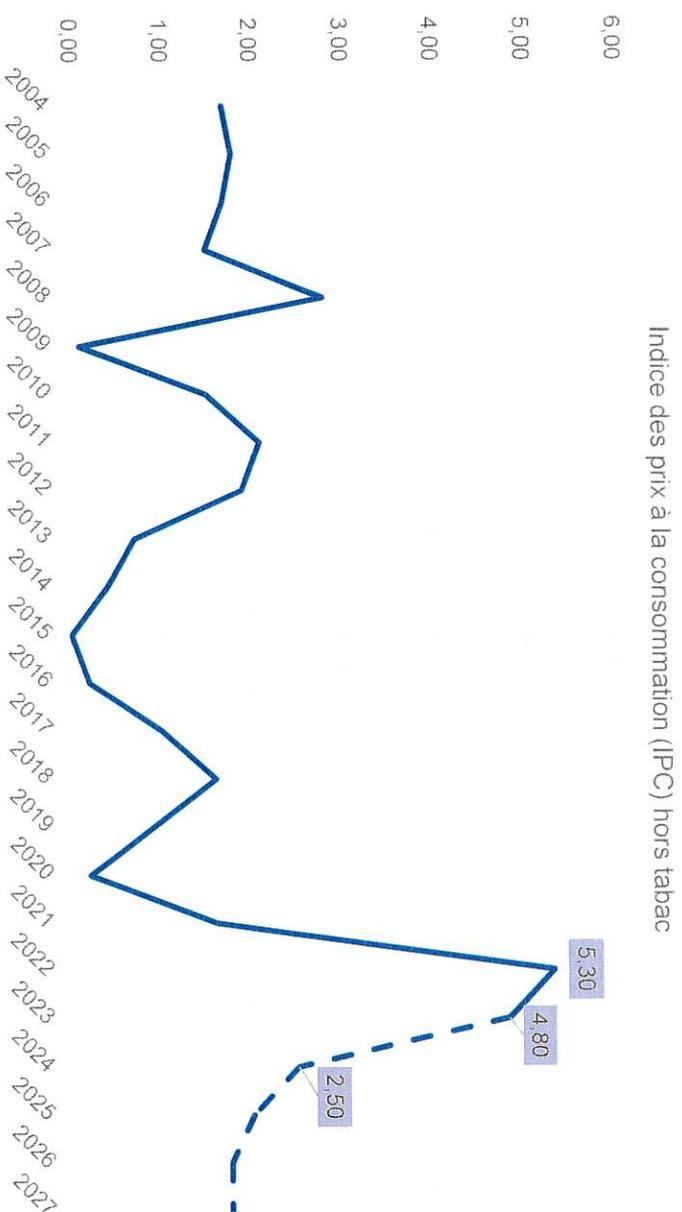


© 2023 KPMG, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Préambule

Après un début de décennie marqué par les conséquences de la crise COVID, un contexte économique national structuré en 2023 autour d'un sujet inflation omniprésent

Marqueur incontournable des débats autour de l'évolution de la situation financière des collectivités en 2023, l'inflation semble s'orienter vers une perspective de décélération, anticipée dès 2024 et sur les années à venir.



Source : INSEE et prévisions LPPF

Des implications concrètes à attendre pour les collectivités :

- Une croissance de la TVA 2023 plus faible qu'attendue initialement (+3,7% contre +6,1% attendu en début d'année). Une projection de la TVA pour 2024 de +4,5%.
- Une revalorisation des valeurs locatives forfaitaires ralentie pour 2024 (+3,8% contre +7,1% appliqué en 2023).

L'inflation s'est établie en 2022 à +5,3 % en moyenne annuelle, après +1,6 % en 2021. Initialement projetée à 4,2% (PLF23), elle s'établirait finalement en 2023 à un niveau légèrement en deçà de 2022 (+4,8%).

Le Gouvernement table sur une poursuite de la décélération, de +2,6% en 2024 à +1,75% à compter de 2026.

Une logique de continuité avec la précédente LPFP

LPFP 2014-2019

- Définition d'une trajectoire d'effort conjoint de redressement des finances publiques,
- Objectif de déficit public à moins de 3% du PIB pour 2017 (atteints), avec une hypothèse de croissance de 1%
- **Leviers d'action** : la mise en place d'un objectif chiffré d'évolution des dépenses des collectivités locales (ODEDEL) et une **réduction des concours financiers** de l'Etat (-11,5 Md€)

LPFP 2018-2022

- Maintien d'un objectif de réduction du déficit public et d'un effort demandé aux APUL (coll. terr. et groupements)
- Un nouvel effort d'économie demandé de 50 Md€, dont 13 Md€ (soit 26% de l'effort) pour les APUL
- **Leviers d'action** : une limitation de l'évolution des dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des collectivités **dans le cadre de concours financiers maintenus**, une trajectoire contraignante et contractualisée pour les plus grandes collectivités (322).

→ **LPFP 2023-2027 : la poursuite d'une logique centrée autour de la maîtrise de la dépense**



Le cadre de projection des finances publiques défini par la LPFP 23-27

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

La trajectoire budgétaire à moyen terme définie par la LPFP et les outils permettant l'atteinte et le suivi de cette trajectoire se fondent sur plusieurs hypothèses :

- Une inflation de près de 5% en 2023, puis en forte décélération sur 2024-2027,
- Un objectif de déficit public ramené sous la barre des 3% à horizon 2027,

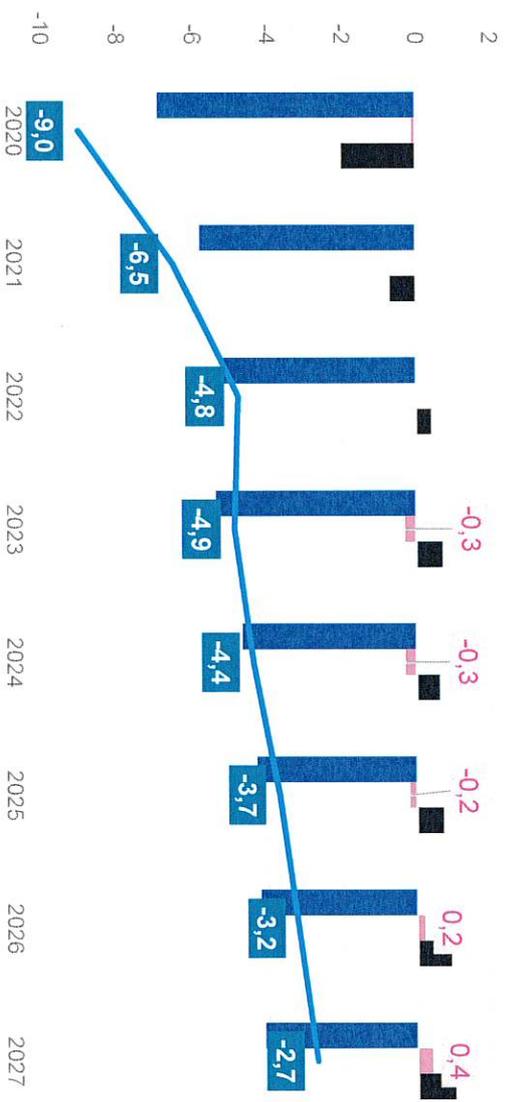
En %	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Inflation (IPC hors tabac)	5,30%	4,80%	2,50%	2%	1,75%	1,75%
Croissance PIB en volume	2,70%	1,00%	1,40%	1,70%	1,70%	1,80%
En % PIB	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Déficit public	-4,80%	-4,90%	-4,40%	-3,70%	-3,20%	-2,70%
Dette publique	111,8%	109,7%	109,7%	109,6%	109,1%	108,1%

- La projection prévoit également que la maîtrise des dépenses publiques permette la réduction du ratio de dette publique à partir de 2026, selon une trajectoire de diminution progressive et plus lente.

Le cadre de projection des finances publiques défini par la LPFP 23-27

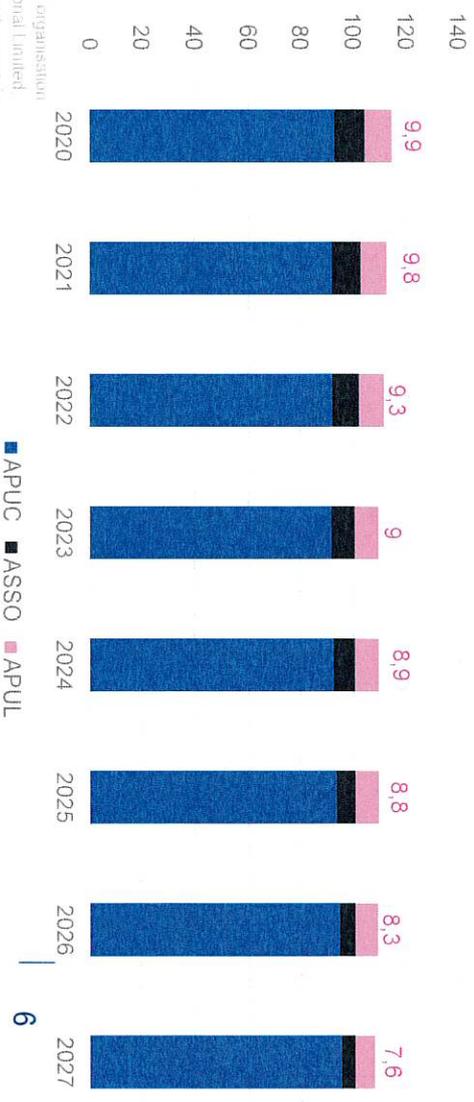
Envoyé en préfecture le 29/03/2024
 Reçu en préfecture le 29/03/2024
 Publiée le 29/03/2024
 ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-D

Evolution prév. du déficit public (% PIB)



- Cette trajectoire serait due à une érosion tendancielle de leurs recettes par rapport au PIB national et **une trajectoire néanmoins plus forte de réduction de la dépense publique avec une intensité grandissante (cf ci-après).**

- **Une trajectoire de la dette publique,** marquée par une hausse de la dette des administrations publiques centrales, compensée par une réduction de la dette des autres administrations (dont administrations publiques locales : APUL).



Evolution prév. de la dette publique (% PIB)



Le cadre de projection défini par la LPFP

Dans ce cadre, une participation des APUL à la réduction du déficit public entre 2022 et 2027 à hauteur de 18% du total.

Pour ce faire, la LPFP prévoit une amélioration du solde public des APUL, considérant d'autre part une trajectoire de réduction de la dépense publique locale.

- ❑ Dans ce cadre, un plafonnement annuel défini par la LPFP (toutes dépenses confondues, dont investissement) devant permettre un effort de réduction de 3 Md€ en cumulé, principalement concentré sur la période 2026-2027.
- ❑ Outre la prise en compte d'un recul des dépenses d'investissement dans le cadre du cycle électoral, cette trajectoire conduit à la définition d'un objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement (ODEDEL) sur la période.

Evol. en %	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses de fonctionnement	4,8%	2,0%	1,5%	1,3%	1,3%

→ Notons à ce titre :

- Que cet ODEDEL concerne les collectivités et leurs groupements à fiscalité propre
- Qu'il ne s'accompagne pas de dispositifs de suivi et de contrôle comme dans la précédente version.
- Que sont retraitées certaines dépenses qui faisaient déjà l'objet d'un aménagement dans la précédente LPFP (allocations individuelles de solidarité, aide sociale à l'enfance)
- Que cet ODEDEL est exprimé en valeur, c'est-à-dire comprenant l'inflation.
- Ainsi, en tenant compte des hypothèses d'inflation retenues, c'est en réalité une légère baisse des dépenses de fonctionnement qui est prévue (-0,5 % / an environ à partir de 2024).

Le cadre de projection défini par la LPFP

En synthèse, le cadre pluriannuel d'évolution des finances publiques locales et la contribution de ces administrations à l'effort global de redressement des finances publiques sont envisagées dans la LPFP au travers :

- Un plafonnement (hors FCTVA et TVA des Régions) et une quasi-stabilité prévisible des concours financiers de l'Etat non automatiquement indexés,
- Une diminution des dépenses de fonctionnement en volume (hors inflation) de 0,5 % / an à compter de 2024,
- Une baisse des investissements en 2026 et 2027 (après une hausse en 2024-2025),
- L'absence de mécanisme contraignant pour le suivi de cette trajectoire.

Le PLF 2024 adopté, de fait, concomitamment, s'inscrit dans cette logique au regard notamment des prévisions en matière de concours financiers.

Nota : Un rôle réaffirmé du DOB

Article 17 : « II. - A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.
Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun des budgets annexes. »

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Loi de Finances 2024

Les concours financiers de l'Etat : des hausses et des redistributions au profit des dotations de péréquation



© 2024 KPMG, société par actions simplifiée, membre français du Réseau des
membres KPMG membres de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited,
une société de droit anglais, société membre du réseau KPMG de droit anglais.
KPMG est un logo KPMG sous des marques utilisées sous licence par KPMG
independant membres de l'organisation mondiale KPMG.

Les transferts financiers de l'Etat aux CT

En synthèse

En 2024, les PSR de l'Etat au profit des collectivités territoriales s'élèvent à 45,1Md€, soit une diminution de 532 M€ par rapport à la LF 2023. Néanmoins, hors mesures exceptionnelles, une progression de 998M€, à périmètre constant.

Cette augmentation est liée à :

- La hausse de la DGF : +314M€ en 2024 après +145M€ en 2023 (en réalité : +320 M€ dans les deux cas, hors mesures de périmètre des départements)
- L'évolution du FCTVA : +404M€ d'hausse tendancielle couplée à +40M€ de réintégration des dépenses d'aménagement des terrains dans l'assiette automatisée (compte 212)
- Un nouveau PSR de compensation de la réforme de la taxation des logements vacants
- La hausse prévisionnelle de la compensation de la division par deux des valeurs locatives des bâtiments industriels : +191M€ (+183M€ en 2023)
- La minoration des variables d'ajustement : 47M€
- Le versement en 2024 des soldes du PSR « filet de sécurité inflation » au titre de 2023 : 400M€ de solde de ces dispositifs, non reconduits en 2024.

	en millions d'euros			
	LFI 2021	LFI 2022	LFI 2023	LFI 2024
Prélèvements sur Recettes	43 400	43 212	45 590	45 058
DGF	26 758	26 786	26 931	27 245
FCTVA	6 546	6 500	6 700	7 104
Comp VL TFB	3 290	3 642	3 825	4 017
DCRTP	2 905	2 880	2 875	2 840
Dot ²	413	388	378	378
Soutiens exceptionnels	580	100	1 930	400
Autres	2 908	2 916	2 950	3 074

Les variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée

En synthèse

La garantie de concours (en particulier d'une DGF) stabilisés ne signifie pas maintien des recettes au sein des budgets locaux.

Le périmètre des variables d'ajustement et les montants des minorations pour 2024 sont déterminés pour compenser le dynamisme de certains concours financiers. **En 2024, il est prévu d'opérer 47 M€ de minoration (contre 15 M€ en 2023).**

En 2023, l'ajustement de l'enveloppe normée avaient été resserré aux seuls départements (dotations régionales uniquement en 2022).

Tous les niveaux de collectivités sont impactés en 2024, en particulier le bloc communal :

- Les régions (- 10 millions, DC RTP),
- Les départements (-10 millions, DC RTP)
- le bloc communal (- 27 millions ; pour la première fois depuis 2020, DC RTP et FDP TP)

Dans un souci d'équité, comme les années précédentes, la minoration des variables d'ajustement est effectuée au prorata des

recettes réelles de fonctionnement.



© 2025 KPMG, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

47 M€ de « gage » sur les variables d'ajustement majoritairement prélevés sur le bloc communal

	LF20	LF21	LF22	LF23	LF24
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DC RTP)	2 918	2 905	2 880	2 875	2 840
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDP TP)	284	284	284	284	272
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	451	413	388	378	378
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48	48	48	48	48
Total	3 701	3 650	3 600	3 585	3 538

Notons une incohérence dans le texte définitif entre les articles 130 et 137 sur l'évolution des DC RTP communes et département (+/- 1 M€)

LES CONCOURS financiers de l'Etat

La DGF et son évolution : une hausse qui se poursuit

En synthèse

L'enveloppe de DGF est fixée à 27 milliards d'euros pour 2024, soit une hausse en 2024 – et pour la deuxième année consécutive – **de 320 millions d'euros hors mesures de périmètre.**

Au niveau communal, une hausse de 290 M€ de la DGF des communes doit permettre à plus de 60 % des communes de voir leur DGF augmenter en 2024.

Notons par ailleurs une hausse désormais pérenne de 90M€ / an de dotation d'intercommunalité, financée par écrêtement de la dotation de compensation des EPCI.

Entre 2023 et 2024, l'évolution du montant de la DGF résulte d'un abondement de 320 M€ ainsi que de trois mesures de périmètre

La DGF est abondée par l'État pour la deuxième année consécutive, à hauteur de 320 M€ pour le bloc communal

Minoration pérenne du montant de la DGF du département de l'Ariège de 7,2 M€

Minoration pérenne de 1,6 M€ de la dotation de compensation du département du Pas-de-Calais

Majoration de 2,5 M€ afin d'abonder le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

+ 313,70 M€ par rapport à 2023 (à périmètre constant)



LES CONCOURS financiers de l'Etat

La DGF et son évolution : une hausse qui se poursuit

L'abondement de 320 M€ de la DGF du bloc communal, pour la deuxième année consécutive, se décline comme ci-contre.

La dotation d'intercommunalité sera abondée de 30 millions d'euros supplémentaires.

DSR : +150 M€	Abondement : +150 M€	Ecrêtement : +0 M€
DSU : +140 M€	Abondement : +140 M€	Ecrêtement : +0 M€
DI : +90 M€	Abondement : +30 M€	Ecrêtement : +60 M€
Total : +380 M€	Total : +320 M€	Total : +60 M€

Sa hausse totale de 90 M€, désormais annuelle, sera financée par écrêtement de la dotation de compensation des EPCL à fiscalité propre.

DI

- Hausse annuelle de la DI de 90 M€, financée par écrêtement de la dotation de compensation (hors abondement éventuel)
- Hausse du plafonnement de la DI, passant de 110% à 120%

Ce mouvement désormais automatique s'accompagne d'un plafonnement élargi des hausses de dotation d'intercommunalité.

Dotation compensation part salaire

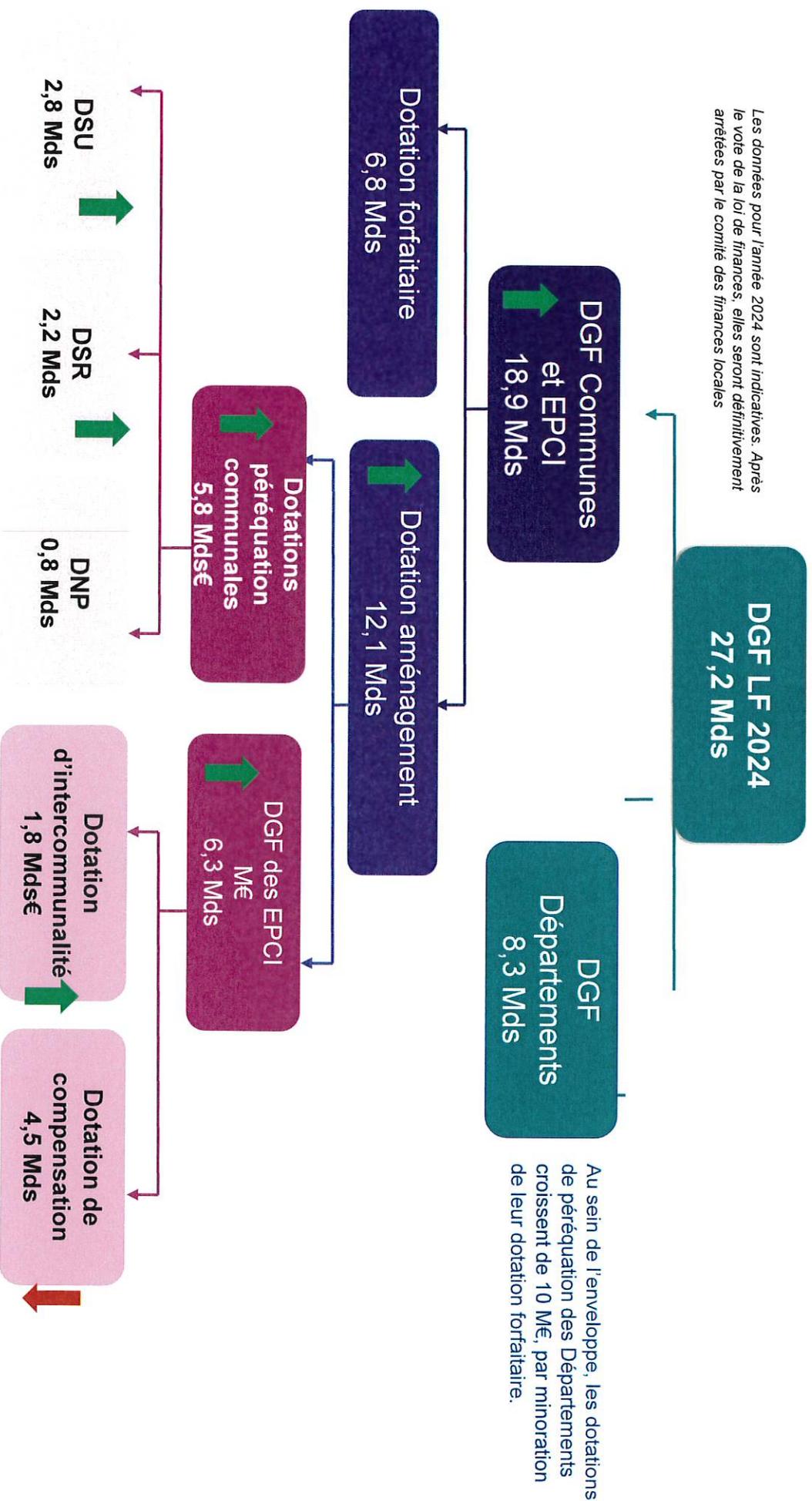
- Obligation de transférer les dotations de compensation communales à leur EPCL en Fiscalité Additionnelle pour assurer la neutralité financière de cette mesure. l'article institue un reversement automatique de même montant des EPCL concernés vers leurs communes membres



LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

La DGF et son évolution : une hausse qui se poursuit

Les données pour l'année 2024 sont indicatives. Après le vote de la loi de finances, elles seront définitivement arrêtées par le comité des finances locales



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Autres dispositifs

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400150-20240321-DEL2024_020-DE

En synthèse

Pérennisation et renforcement du fonds vert à hauteur de 2,5 Md€

Créé par la loi de finances pour 2023 et doté de 2 Md€ destiné aux collectivités pour financer leurs investissements dans le cadre de la transition écologique (hors prêts verts), le fonds vert est renforcé par la loi de finances 2024. **Il s'élève désormais à 2,5 Md€, dont 1,1 Md€ de versements envisagés en 2024. Une partie sera fléchée vers les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).**

En synthèse

Compensation du transfert de compétence de pouvoirs de police sur la publicité extérieure de l'Etat vers les communes

Cette mesure vise à compenser financièrement les communes pour le transfert de compétence opéré par la loi du 22 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique, passant du niveau de l'Etat à celui des communes, en matière de pouvoirs de police sur la publicité extérieure, à compter du 1^{er} janvier 2024. En d'autres termes, les municipalités assument désormais la responsabilité de réglementer et de contrôler la publicité extérieure sur leur territoire. La compensation, versée au sein de la DGD, est fondée sur la rémunération des personnels de l'Etat qui s'en occupaient jusqu'à présent et « les moyens de fonctionnement associés ».

LES CONCOURS financiers de l'Etat

Autres dispositifs

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE



Création d'un PSR de compensation des pertes de TFPB sur les entreprises

Compensation aux communes et aux EPCI à FP enregistrant d'une année sur l'autre **une perte importante de base de TFPB et une perte importante, en proportion de leurs recettes fiscales, de produit de TFPB** afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base.

Les notions de pertes importantes ou exceptionnelles, ainsi les modalités de calculs associées doivent être définies par décret (coût estimé : 3,3 millions d'euros pour 2024).

Objectif : lisser pour les communes et intercommunalités concernées par une délocalisation avec perte de base (destruction, démolition de bâtiments industriels) les pertes de recettes fiscales engendrées.

La compensation est versée pour 3 ans :

- la 1ère année (constatation de la baisse) : 90 % de la perte de produit,
- la 2ème année : 75 % de la compensation reçue l'année précédente (67,5% de la perte en année 1),
- la 3ème année : 50 % de la compensation reçue la première année (45% de la perte en année 1).

La durée peut être portée à 5 ans en cas de perte « **exceptionnelle** » de produit, au regard des autres recettes fiscales. Le lissage est alors le suivant :

- la 1ère année à 90 % de la perte de produit ;
- la 2ème année à 80 % de la compensation reçue l'année précédente (72% de la perte en année 1),
- la 3ème année à 60 % de la compensation reçue la première année (54% de la perte en année 1),
- la 4ème année à 40 % de la compensation reçue la première année (36% de la perte en année 1),
- la 5ème année à 20 % de la compensation reçue la première année (18% de la perte en année 1).

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Loi de Finances 2024

Les dispositifs relevant de la fiscalité locale : les suites des récentes réformes fiscales



© 2023 KPMG LLP, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG, constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société à droit anglais (private company limited by guarantee), Tous droits réservés. Le nom « KPMG » est une marque utilisée sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Les dispositifs relevant de la fiscalité locale

Un assouplissement du levier de la TH-RS

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Rappels

La réforme de la Taxe d'Habitation et la suppression de sa part concernant les résidences principales ont entraîné :

- La « création » d'une taxe d'habitation portant exclusivement sur les résidences secondaires et leurs dépendances meublées non affectées à une habitation principale (TH-RS),
- Un gel de son taux jusqu'à l'exercice 2023,
- Une modification des règles de liens entre les taux, la variation du taux de THRS étant désormais encadrée par celui des taxes foncières (FB et FNB).

Rappel – Avant réforme de la TH

La TH constitue le taux pivot de référence pour les variations de CFE et de TFNB

→ La TFB était « libre » d'évolution.

Rappel – Depuis 2023

Le taux de THRS est corrélé à celui de la TFB :

- Il ne peut augmenter plus que le taux de TFB ou le TMP moyen des deux taxes foncières s'il est moins élevé,
- Il ne peut diminuer moins que le taux de TFB ou le TMP moyen des deux taxes foncières

→ **Un levier fiscal limité en 2023 selon les stratégies propres à chaque collectivité.**



Un assouplissement du levier de la TH-RS

En synthèse

L'article 151 introduit la possibilité d'augmenter, sans lien avec le foncier, le taux de THRS, si le taux pratiqué est inférieur à 75% d'une moyenne constatée* en N-1, sans dépasser cette moyenne et sans que la hausse puisse être supérieure à 5% de ce plafond.

Au regard du dispositif précédemment rappelé, les collectivités ont fait l'expérience en 2023 de ses limites en matière de levier fiscal, **surtout sur les territoires exposés à de forts taux de résidences secondaires**, sur lesquels cette taxe pouvait être vue comme une part d'alternative au foncier.

- **Pour les communes** : 75% de la moyenne constatée en N-1 dans l'ensemble des communes du département
- **Pour les EPCI** : 75% de la moyenne constatée en N-1 des EPCI au niveau national

La LF24 introduit une souplesse devant permettre à un certain nombre de communes et EPCI de recourir à ce levier fiscal, dans les territoires où il est historiquement bas.

Une situation à analyser au cas par cas, au regard des conditions d'application qui pourraient limiter l'ampleur réelle de ce levier pour les collectivités.

Illustration – Arbitrage fiscal 2024

TFB 2023 - Commune A	37%
THRS 2023 - Commune 1	15%
Moyenne THRS 2023 - Dptmt	21%
Rapport à la moy.	71%
Plafond hausse (5% de 21%)	1,1%

La commune peut majorer la THRS sans lien avec le foncier (ratio moy. < 75%).

Cette hausse peut être de 1,1 point maximum en 2024, soit une hausse de 7% par rapport à son taux actuel.

Avant LF, la commune aurait dû voir son TFB augmenter d'autant (soit +2,6 points) pour effectuer une telle hausse.



Aménagements suite à la suppression de la CVAE

Rappels

La LF23 a organisé la suppression de la CVAE, dès 2023 en tant que recette pour les collectivités (bloc communal et départements ; suppression depuis 2021 pour les régions) et son remplacement par une fraction de TVA.
Sa suppression devait intervenir en 2 ans pour les entreprises, à horizon 2025 (baisse progressive du taux).

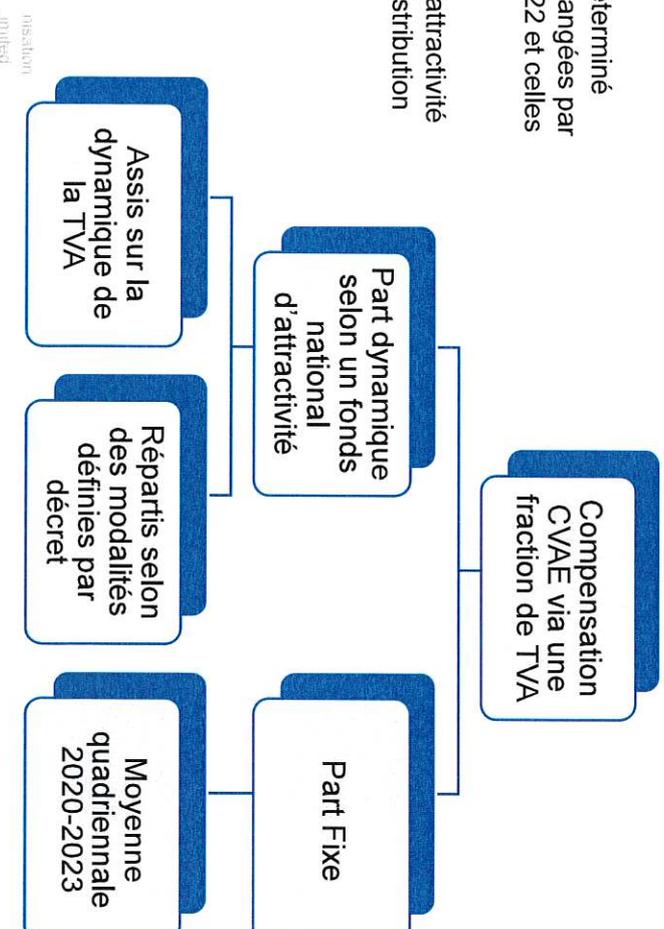
Article 55 – LF23 : suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à compter de 2023, **les collectivités territoriales cessant de percevoir cette ressource dès 2023**. Compensation de ce produit par l'octroi d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dynamique et pérenne.

- Le montant de la compensation pour les collectivités est déterminé sur la base d'une moyenne quadriennale des recettes engrangées par les communes et les intercommunalités en 2020, 2021, 2022 et celles qui auraient été perçues en 2023.
- La croissance de la TVA est affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET) qui permettra une redistribution de la croissance de CVAE.

FNAET – Des décrets évolutifs sur les critères de répartition

- 2023 et 2024 : répartition selon le « stock » de CVAE
- 2025 et +** : répartition 1/3 en fonction de la valeur locative de CFE, 2/3 selon les effectifs salariés

Des débats toujours en cours





Les dispositifs relevant de la fiscalité locale

Aménagements suite à la suppression de la CVAE

En synthèse

L'échéancier de suppression de la CVAE pour les redevables est prolongé jusqu'en 2027.

De même, le plafonnement de la CET (CFE+CVAE) en fonction de la valeur ajoutée (2%) est ajusté et progressivement abaissé sur 4 ans.

Enfin, la cotisation minimum de CVAE (63€) est supprimée.

	2023	2024	2025	2026	2027
Taux maximal de CVAE	0,375%	0,28%	0,19%	0,09%	Suppression
Taux plafonnement CET	1,625%	1,531%	1,438%	1,344%	1,25%

LES dispositifs relevant de la fiscalité locale

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE



Aménagement des indicateurs financiers

Rappels

La période 2020-2023 est riche de réformes fiscales successives ayant profondément remodelé la nature et la répartition des ressources fiscales entre les différents niveaux de collectivité : suppression de la TH sur les résidences principales, transfert du foncier bâti départemental à l'échelon communal, suppression de 50% de la valeur locative des locaux industriels, suppression de la CVAE, mécanismes de compensation par la TVA.

Ces évolutions ont par ailleurs nécessité la refonte des modalités de calcul des indicateurs financiers servant, notamment, de critères de répartition des dotations : il s'agit en particulier du potentiel fiscal et de l'effort fiscal.

Au regard de cette nécessaire refonte et des effets qu'elle pouvait avoir sur les dotations perçues par les collectivités (éligibilité et montant), une introduction progressive **des nouvelles modalités de calcul avait été mise en place, au moyen d'un coefficient de neutralisation**, devant permettre de lisser les impacts de ces réformes sur ces indicateurs (potentiel fiscal, potentiel financier, effort fiscal), selon l'échéancier suivant :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Coefficient	90%	80%	60%	40%	20%	0%

La Loi de Finances pour 2023 avait introduit, par dérogation, une neutralisation complète en 2023 pour l'effort fiscal.



Aménagement des indicateurs financiers

En synthèse

- Reprise du lissage progressif de l'effort fiscal

La Loi de Finances 2024 reprend l'échéancier d'aménagement progressif de l'effort fiscal à partir de 2024, à hauteur de 90% « par dérogation ».

En l'état du texte (art. 252 de la LF2021), la règle d'une diminution de 20 points chaque année s'appliquerait dès lors, de sorte que l'échéancier serait alors le suivant :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Coeff. Pot fiscal	90%	80%	60%	40%	20%	0%	0%
Coeff. Effort fiscal	100%	90%	70%	50%	30%	10%	0%

- Intégration de la CVAE

La part TVA (dont FNAET) en remplacement de la CVAE intègre désormais les modalités de calcul des indicateurs financiers des collectivités.

En effet, le produit perçu au titre de la CVAE faisant partie des données prises en compte pour le calcul des indicateurs financiers communaux (potentiel fiscal et financier), intercommunaux (potentiel financier agrégé, potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale, coefficient d'intégration fiscale), sa suppression nécessite donc de le remplacer par la fraction de TVA nouvellement affectée aux collectivités en compensation.

LES dispositifs relevant de la fiscalité locale

Autres mesures

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Modification des modalités techniques de versement de la TVA aux collectivités

Aujourd'hui, le produit de fraction de TVA versé en compensation des différentes réformes fiscales au bloc communal, aux départements et aux régions est versé par douzième chaque mois. **Il évolue selon la TVA nationale de l'année même** : les premiers mois, les versements s'effectuent selon l'hypothèse de TVA inscrite en loi de finances, tandis qu'une régularisation est faite en fin d'année, dès le produit net de TVA de l'année révisé. **C'est ce qu'il s'est passé cette année : la dynamique de TVA s'est avérée moins forte qu'anticipée en Loi de Finances 2023 et les douzièmes ont été ajustés à la baisse sur les derniers mois de 2023.**

La Loi de Finances 2024 modifie ces modalités de versement pour le bloc communal et les départements, selon un mécanisme qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

« *Le douzième versé à compter du mois de janvier 2026 est calculé sur la base du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant.* »

Possible coexistence de la TEOM, la REOM et la TEOMi sans limite de durée

Le financement de la gestion des ordures ménagères doit être en principe assuré par la TEOM (fiscalité) ou par la REOM (tarification) et constitue par ailleurs un élément de définition de la nature du service (SPA ou SPIC).

L'article 150 de la Loi de Finances permet désormais aux EPCI :

- De n'insérer la part de tarification incitative de la TEOM que sur les seuls territoires des communes membres qui disposent d'une proportion de logements collectifs inférieure à 20%.
- **S'ils sont issus d'une fusion, de maintenir sur leur territoire des modes de financement différents** s'ils existaient antérieurement à la fusion.

LES dispositifs relevant de la fiscalité locale

Autres mesures

Report de l'intégration de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

Tous les 6 ans, les valeurs locatives des locaux professionnels font l'objet d'une revalorisation de leurs paramètres (secteurs d'évaluation, coefficient de localisation, grille tarifaire).

La révision de 2022, en principe applicable en 2023, avait déjà été décalée en 2025 par la Loi de Finances 2023.

La Loi de Finances 2024 repousse son application d'un an supplémentaire, de 2025 à 2026.

Dans l'intervalle, et donc a fortiori en 2024, les valeurs locatives seront actualisées comme selon la mise à jour annuelle, soit en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution égal à la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois dernières années pour chaque catégorie et chaque secteur.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

152

Reçu
Reçu

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024



ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Loi de Finances 2024

Les autres mesures concernant les collectivités locales



© 2024 KPMG LLP, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale d'audit indépendante des cabinets d'expertise comptable (IMD) et des sociétés de conseil associées de KPMG Network, société de droit américain. Tous droits réservés. Le nom de la firme KPMG, ainsi que toutes autres marques ou logos de KPMG Network, sont des marques déposées de KPMG LLP.

LES autres mesures concernant les collectivités locales

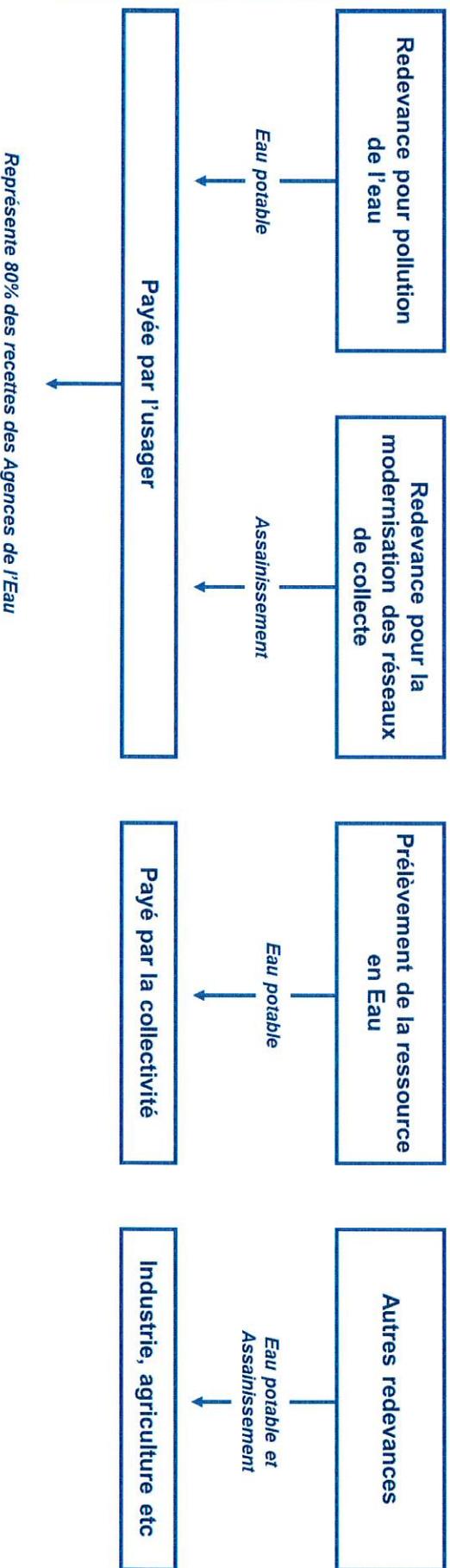
La réforme des redevances Agence de l'Eau

Rappel de l'existant

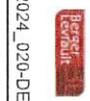
Le financement des Agences de l'Eau est aujourd'hui assuré, au niveau de chaque bassin versant, principalement par les usagers : ils représentent, au travers des redevances pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, 80% des recettes des Agences.

Dans ce cadre, près des 2/3 sont assurés par les ménages.

FINANCEMENT DES AGENCES DE L'EAU - AVANT LA REFORME (1 Md€)



La réforme des redevances des agences de l'eau se concrétise après avoir été présentée pour la première fois lors des Assises de l'eau en 2019 et à la suite de l'annonce du "plan eau" par le Président de la République le 30/03/23.



LES AUTRES MESURES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

La réforme des redevances Agence de l'Eau

En synthèse

A partir du 1er janvier 2025, une réforme centrée sur quatre évolutions, dont deux qui revêtent une importance particulière pour les usagers du service eau potable et assainissement :

1- Les nouvelles redevances de l'agence de l'eau liées à la consommation d'eau potable

La redevance sur la consommation d'eau potable s'applique aux abonnés du service d'eau potable, avec le montant basé sur la facturation du volume d'eau consommé. En l'absence de terme proportionnel au volume d'eau, le calcul se fait par un forfait par habitant, entre 50 et 70 mètres cubes.

Le montant total de la redevance est le produit de l'assiette et d'un tarif fixé par l'agence de l'eau, limité à un euro par mètre cube et indexé sur l'inflation.

L'exigibilité de la redevance se produit lors de l'encaissement du prix de l'eau consommée. La perception de la redevance est effectuée par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service qui assure la facturation de l'eau potable, inclus dans le prix pour les usagers.

Les modalités d'application seront définies par décret.

LES autres mesures concernant les collectivités locales

La réforme des redevances Agence de l'Eau

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024



ID : 084-248400150-20240321-DEL2024_020-DE

En synthèse

A partir du 1er janvier 2025, une réforme centrée sur quatre évolutions, dont deux qui revêtent une importance particulière pour les usagers du service eau potable et assainissement :

2- La performance des systèmes et qualité des réseaux.

Les communes ou leurs établissements compétents en distribution d'eau potable sont soumis à **la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, calculée sur le volume facturé aux abonnés.**

Le montant de la redevance inclut un tarif établi par l'agence de l'eau, **limité à un euro par mètre cube, et prend en compte des coefficients de performance et de gestion patrimoniale.** Les fuites après compteur bénéficient d'un dégrèvement.

De même, les communes compétentes en assainissement des eaux usées **sont assujetties à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.** Le fait générateur intervient **après le rejet de l'eau dans les réseaux publics de collecte des eaux usées.** Le montant de la redevance, déterminé par l'agence de l'eau, **comprend un tarif limité à un euro par mètre cube, ainsi qu'un coefficient de modulation global basé sur des critères tels que l'autosurveillance, la conformité réglementaire et l'efficacité des systèmes.**

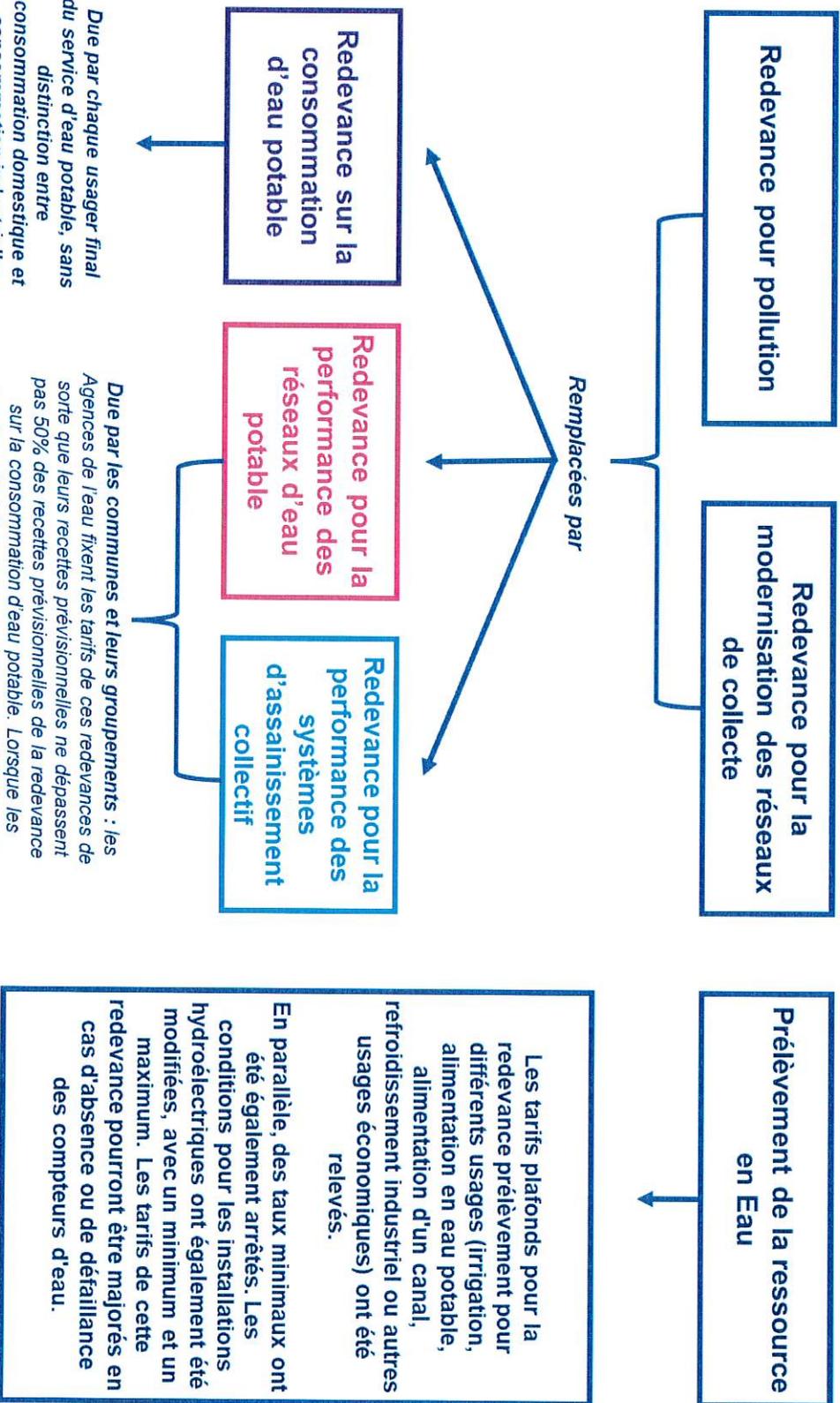
Un décret détaillera les modalités d'application.



LES autres mesures concernant les collectivités locales

La réforme des redevances Agence de l'Eau

En synthèse



LES autres mesures concernant les collectivités locales

La réforme des redevances Agence de l'Eau

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Quels enjeux ?

- Une **évolution de la structure de charges** des services d'eau et d'assainissement, selon une évaluation au niveau de chaque structure qui reste à déterminer.
- Une **évolution de facto de la facture** de l'utilisateur (évolution des parts Agence de l'Eau ; *a priori* à la baisse).
- Néanmoins, une **évolution de la tarification appliquée par la collectivité** qui pourrait être envisagée, au regard de cette nouvelle charge à absorber.
- Un enjeu à prendre en compte dans le cadre des prospectives financières, du financement des schémas directeurs, ou encore des études de transfert de compétences.

LES autres mesures concernant les collectivités locales

L'introduction d'un pilotage financier vert

En synthèse

Le budget vert : une nouvelle obligation pour les collectivités et groupements de plus de 3 500 habitants à compter de l'exercice 2024

Une annexe au compte administratif (ou CFU) à compter de l'exercice 2024 – « **Impact du budget pour la transition écologique** »

- Un document budgétaire présentant l'impact environnemental des dépenses d'investissement, pour leurs contributions négatives ou positives à tout ou partie des objectifs de transition écologique du pays
- **Des modalités d'application à préciser par décret**
- Un bilan à présenter au Parlement pour octobre 2026

LES autres mesures concernant les collectivités locales

L'introduction d'un pilotage financier vert

En synthèse

La dette verte : une nouvelle possibilité pour les collectivités et groupements de plus de 3 500 habitants à compter de l'exercice 2024

Une annexe facultative au compte administratif (ou CFU) à compter de l'exercice 2024 – « **Etat des engagements financiers concourant à la transition écologique** »

- Un état qui a pour vocation de présenter l'évolution de la dette portée au titre de la couverture de dépenses d'investissement concourant à des objectifs environnementaux
- **Des modalités d'application à préciser par décret, notamment le champ d'application des dépenses d'investissement.**

En perspective : un renforcement de l'incitation à une évolution des pratiques concernant la gestion des investissements et des emprunts afférents (affectation et destination des emprunts)

LES autres mesures concernant les collectivités locales

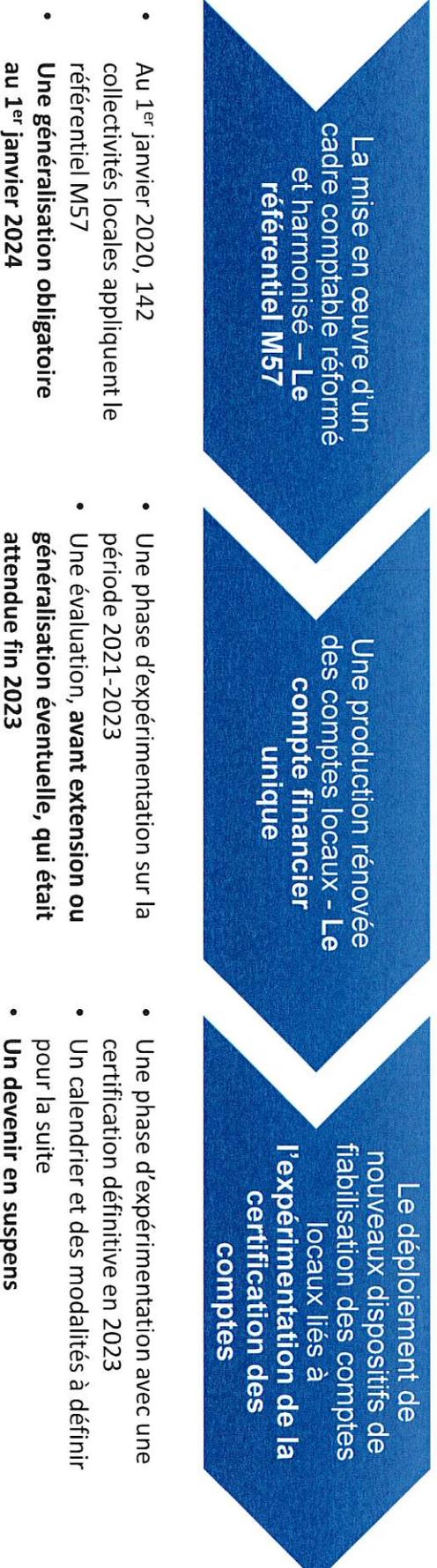
La généralisation du Compte Financier Unique

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Rappels

Un vaste mouvement de modernisation comptable du secteur public local, entamé par le décret GBCP et les réformes de dématérialisation, récemment articulé autour de 3 axes majeurs :

Un vaste mouvement de modernisation comptable du secteur public local, entamé par le décret GBCP, qui comporte désormais 3 axes majeurs :



Par ailleurs, dans ce contexte de renforcement et de modernisation des cadres comptables, une réforme passée par ordonnance en mars 2022 : **le régime unifié de responsabilité des gestionnaires publics.**



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

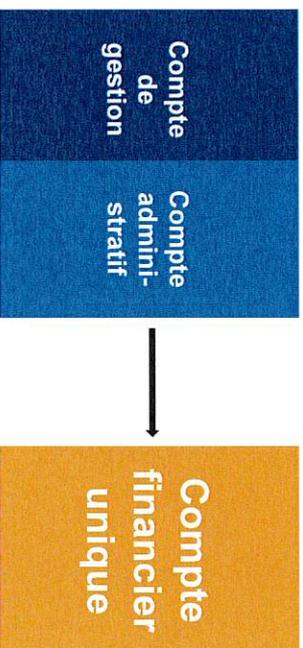
LES autres mesures concernant les collectivités locales

La généralisation du Compte Financier Unique

En synthèse

Une généralisation pour l'ensemble du secteur public local, avec une obligation d'adoption au plus tard au titre de l'exercice 2026 (dans ce cadre, vote du premier CFU en 2027).
Une adoption dès à présent définitive pour les collectivités expérimentatrices

Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les SDIS, les CDG de la fonction publique territoriale, le CNFPT et les ASA adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.



Ce qui n'évolue pas	Ce qui évolue
<ul style="list-style-type: none">• Le contrôle du comptable public• Les régimes de responsabilité juridique de l'ordonnateur et du comptable (cf ordonnance mars 2022)	<ul style="list-style-type: none">• Une plus grande coopération de l'ordonnateur et du comptable public (ex : fiabilisation des données)



LES autres mesures concernant les collectivités locales

La généralisation du Compte Financier Unique

La maquette de CFU reprend des informations issues du compte de gestion et du compte administratif sans en modifier le contenu, mais en opérant les premiers choix dans les informations conservées. Elle comporte :

- ✓ La situation patrimoniale, de façon à mettre en valeur ces informations pour l'assemblée délibérante et les autres lecteurs du CFU, et composée d'un bilan et d'un compte de résultat ;
- ✓ Un état d'exécution budgétaire ;
- ✓ Des informations générales, à la fois statistiques et fiscales mais aussi sur la balance détaillée du compte ;
- ✓ Des annexes.

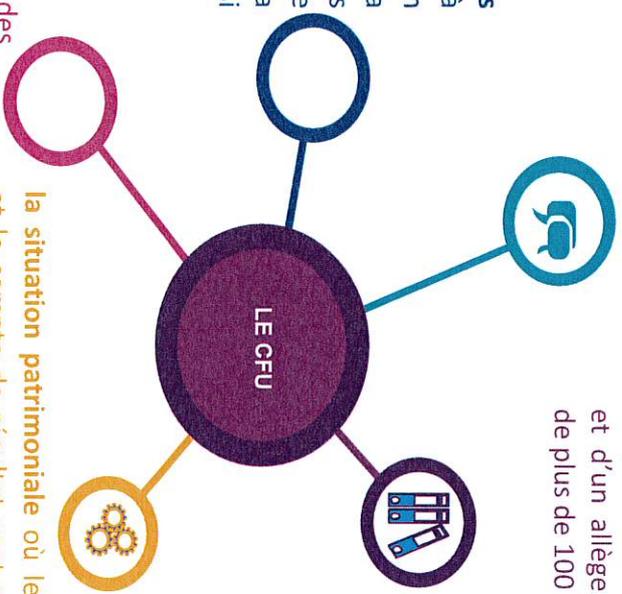
La mission a fait le choix de construire une maquette du CFU par nature, qui se rapproche le plus du plan comptable général, car elle est la plus courante.

Les informations générales et synthétiques qui rassemblent en début du compte financier les éléments budgétaires et comptables essentiels de la collectivité, en vue de faciliter la compréhension de la situation financière dans le cadre du débat démocratique local.

De nouveaux ratios financiers destinés à apporter une indication plus précise de la solvabilité et des marges de manœuvre financière de la collectivité sont ainsi proposés ;

L'exécution budgétaire avec des tableaux fusionnés et simplifiés ;

La situation patrimoniale où le bilan et le compte de résultat sont rendus plus compréhensibles avec l'introduction des numéros de chapitres facilitant la liaison avec l'exécution budgétaire ;



Les annexes qui ont fait l'objet d'une simplification et d'un allègement moyen de plus de 100 pages.



LES autres MESURES CONCERNANT les collectivités locales

Autres dispositifs

En synthèse

Réintégration des dépenses d'aménagements de terrain (compte 212) dans l'assiette automatisée de FCTVA

La mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA n'intégrait pas dans son assiette initiale le compte d'aménagements de terrain, pourtant régulièrement mobilisé par les collectivités, notamment dans le cadre de dépenses relatives à la compétence GEMAPI ou encore de l'atteindre des objectifs du ZAN.

Suite aux demandes des collectivités et des acteurs spécialisés (France Dignes), le compte 212 est réintégré dans l'assiette automatisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

En synthèse

Création d'une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance

Une taxe est instaurée sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance, dont sont redevables les exploitants dont le niveau de rentabilité moyen excède un seuil de 10%.

Un douzième du produit de la taxe sera affecté aux communes et EPCI compétentes en matière de voirie, selon une répartition fonction de la longueur de voirie en gestion, selon des modalités définies par décret.

Un douzième du produit de la taxe sera affecté aux départements et aux collectivités territoriales uniques.

LES autres mesures concernant les collectivités locales

Autres dispositifs

Maintien et évolution de l'amortisseur électricité

Décret 30 décembre 2023

Poursuite du dispositif pour les consommateurs finaux non domestiques éligibles, dont l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements.

Rappels :

- Dispositif institué le 01/01/23 pour faire face à la hausse des prix de l'énergie (devait s'éteindre initialement au 31 décembre 2023),
- Plafonnement des prix (hors taxe et hors tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité)
- Prise en charge par l'Etat de l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 euros/MWh (soit 0,18 euro/kWh) sur 50 % des volumes d'électricité consommés ; avec un plafond à 320 euros/MWh.

Décret :

- **Prolongation en 2024 avec des conditions d'application revues**
- **Objetif affiché** : mieux protéger les contrats à prix haut signés avant le 30/06/23 et encore en vigueur en 2024,
- **Evolution** :
 - Une aide qui se déclenche au-delà de 250 euros/MWh, au lieu de 180 euros/MWh,
 - Au-delà de ce seuil, la facture d'électricité est couverte à hauteur de 75 % (contre 50% en 2023),
 - Il n'y a plus de plafond si le prix de l'électricité dépasse 500 euros/MWh.
- **Sauf s'ils ont déjà communiqué cette attestation en 2023, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficiaires devront communiquer, au plus tard le 31 mars 2024, à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur, conforme au modèle figurant en annexe du décret, précisant leurs données d'identification et qu'ils appartiennent bien à l'une des catégories de clients éligibles.**

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400150-20240321-DEL2024_020-DE

LES dispositifs relevant de la fiscalité locale

Autres dispositifs

Pluriannualité des délibérations de répartition dérogatoire ou libre du FPIC

Pour rappel, il est possible pour un EPCL, dans certaines conditions de délibération et de calcul, de déroger à la répartition de droit commun des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC entre l'EPCL et ses communes membres (répartition dérogatoire ou répartition libre).

Ces règles de répartition sont assouplies par la Loi de Finances : ainsi, les délibérations fixant les modalités de répartition dérogatoire ou libre du FPIC deviennent pluriannuelles.

- Les conseils municipaux et l'organe délibérant de l'EPCL conservent néanmoins, sur simple délibération (au moins une commune) la faculté de s'opposer au prolongement de la répartition dérogatoire du FPIC (pour soumettre la répartition à un nouveau vote, proposer une nouvelle formule ou revenir au droit commun) dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC de l'année par les services de l'Etat.
- Les délibérations de répartition dérogatoire ou libre cessent de produire leurs effets en cas de modification du périmètre intercommunal au 1^{er} janvier de l'année de répartition.
- Au regard de l'évolution du montant alloué à l'ensemble intercommunal d'une année sur l'autre, ce sont les quotes-parts respectives de chaque commune et de l'EPCL dans le total, telles qu'issues de la délibération de répartition dérogatoire ou libre, qui s'appliquent pour la répartition du montant.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE





Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

kpmg.fr



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG ADVISORY est l'un des membres français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

Berser
L'événement

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_021-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 21 mars 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 14 mars 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 14 mars 2024

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE, MME FLORENCE GOURLOT A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Brigitte MACHARD

RAPPORTEUR : M. Vincent FAURE

Délibération
n°2024-021

**Nouvelle convention
triennale avec la
plateforme Initiative
Seuil de Provence
Drôme Ardèche
méridionale /
APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Par délibération du 28 janvier 2021, le conseil communautaire avait approuvé la nouvelle convention triennale de partenariat avec la plateforme *Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale* qui aide les créateurs et repreneurs d'entreprises. Cette convention triennale est arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

Le conseil communautaire est appelé à approuver la nouvelle convention triennale proposée par la plateforme *Initiative Seuil de Provence Ardèche méridionale*, jointe en annexe, et à autoriser le Président à la signer.

Elle vise principalement à :

- Favoriser les initiatives créatrices d'activité par l'octroi d'une aide financière aux créateurs/repreneurs d'entreprises nouvelles ou en premier développement (moins de cinq ans), dont les projets

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_021-DE

**Délibération
n°2024-021
Nouvelle convention
triennale avec la
plateforme Initiative
Seuil de Provence
Drôme Ardèche
méridionale /
APPROBATION**

agricoles,

- Mettre en place un suivi technique couplé à du parrainage en cas de besoin pour améliorer les chances de réussite du projet,
- Renforcer le lien entre le territoire et les entreprises au service du développement économique local.

Elle prévoit également la mise en place d'une permanence mensuelle dans les locaux de la Communauté de communes de manière à recevoir les porteurs de projets de création/reprise ou 1^{er} développement d'activité, à les informer sur les contacts à prendre, les actions à mener et les financements à mobiliser pour réaliser leur projet.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la nouvelle convention triennale proposée par la plateforme *Initiative Seuil de Provence Ardèche méridionale*, jointe en annexe,

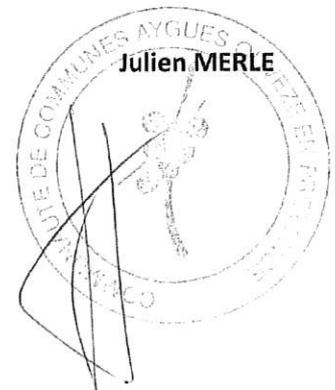
Autorise le Président à la signer,

Précise que cette convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 29/03/2024
Et publié
Le : 29/03/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2026

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE

Représentée par son Président en exercice, M. Julien MERLE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2024,

Ci-après désignée sous le nom de **CCAOP**, d'une part,

ET :

L'Association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE

Représentée par son Président Nicolas GIRARD habilité par son Conseil d'Administration du 22 mai 2023.

Ci-après désigné **l'Association**, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE a pour objet de **favoriser la création, reprise et le développement d'entreprises et se faisant la création et/ou le maintien d'emplois.**

L'association propose un panel de services et d'actions dans l'objectif de favoriser la création d'entreprises sur ce territoire :

- Accueil et accompagnement des porteurs de projets sur la méthodologie de création de leur entreprise
- Constitution d'un dossier de demande de financement
- Octroi d'un prêt d'honneur à taux 0% pour obtenir un financement bancaire
- Mobilisation d'autres outils financiers pour assurer l'assise financière du projet
- Suivi de l'activité pendant la durée de remboursement du prêt d'honneur
- Mise en place d'un parrainage en tant que de besoin avec un chef d'entreprise expérimenté
- Mise en réseau des acteurs du territoire et des nouveaux chefs d'entreprises

L'association est qualifiée et adhérente au 1^{er} réseau associatif de financement de la création d'entreprise : INITIATIVE FRANCE. Dans ce cadre, elle respecte la démarche qualité du réseau (norme AFNOR NF X 50-771) destinée à renforcer la qualité des services apportés aux porteurs de projets. L'association a été qualifiée en 2003 et maintient sa qualification depuis.

L'association propose une organisation coordonnée sur ses trois territoires d'intervention pour assurer son ancrage territorial et une mutualisation de ses moyens.

Ainsi, 7 bureaux locaux reçoivent les porteurs de projets :

- **Bollène** pour les Communautés de Commune Rhône Lez Provence (84), Aygues Ouvèze en Provence (84) et Drôme Sud Provence (26).
- **Nyons et Buis les Baronnie**s pour le territoire de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (26).
- **Valréas** pour le territoire de la Communauté de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan (84 et 26).
- **Lachapelle sous Aubenas, Le Teil et Coucouron** pour le territoire des Communautés du territoire de l'Ardèche Méridionale.

La CCAOP est engagée dans le développement économique de son territoire.
Ainsi, la création d'entreprise est un de ses champs d'intervention pour assurer :

- Une dynamique de territoire
- Une diversification du tissu économique local
- La création ou le maintien d'emplois

Aussi, le partenariat avec la plate-forme INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE fait partie des actions de la CCAOP pour intervenir dans le développement économique local.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice de la mission confiée par la CCAOP à l'association.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : cadre général

Cette convention vise à définir les conditions d'exercice du partenariat entre les signataires.

La CCAOP a décidé de participer activement au fonctionnement de l'association dont les objectifs sont :

- De favoriser les initiatives créatrices d'activité par l'octroi d'une aide financière aux créateurs/repreneurs d'entreprises nouvelles ou en premier développement (moins de cinq ans) dont les projets agricoles
- De mettre en place un suivi technique couplé à du parrainage en cas de besoin pour améliorer les chances de réussite du projet
- De renforcer le lien entre le territoire et les entreprises au service du développement économique local

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES

Article 2 : rôles de la CCAOP

La présence d'une plate-forme INITIATIVE FRANCE sur la CCAOP est un atout de taille en matière de marketing territorial. Elle assure aux porteurs de projets qu'une structure est à même de les accompagner dans l'installation de leur entreprise sur la commune /communauté de communes.

Aussi, la CCAOP prêtera son concours à la bonne réalisation des objectifs de l'association en :

- Orientant les porteurs de projets de création/reprise ou 1^{er} développement d'entreprise de moins de 5 ans vers INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE
- Communiquant sur les services et résultats de la plate-forme sur le territoire de la CCAOP

Article 3 : Rôle d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE

Dans le cadre de ce partenariat l'association mutualise ses moyens au service des entreprises de son territoire. Ce partenariat permet d'assurer pour la CCAOP une pluralité de services aux porteurs de projets quel que soit le potentiel en matière de création d'entreprise sur son territoire.

Aussi, l'association met à disposition l'ensemble des actions exposées en préambule.

Elle s'engage donc :

⇒ en matière d'accompagnement des projets :

- A mettre en place une permanence mensuelle dans les locaux de la CCAOP de manière à recevoir en proximité les porteurs de projets de création/reprise ou 1^{er} développement d'activité, à les informer sur les contacts à prendre, les actions à mener et les financements à mobiliser pour réaliser leur projet,
- A recevoir dans ses bureaux tout porteur de projet souhaitant s'implanter sur le territoire de la CCAOP, de manière à l'informer sur les contacts à prendre, les actions à mener et les financements à mobiliser pour réaliser leur projet,
- A instruire les dossiers de demandes de financements éligibles à son action (cf. statuts de l'association et Règlement intérieur)

- A suivre les porteurs de projets financés et mettre en œuvre des actions visant à contribuer au développement de leur activité

⇒ en matière de financement des projets :

- A mettre à disposition son fonds d'intervention « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE » au service des projets émergents sur la CCAOP dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'association

Ce fonds est destiné à l'octroi de prêts personnels à taux 0% : les prêts d'honneurs. Ces prêts sont attribués sans caution du créateur d'entreprise et sont remboursables sur 5 ans maximum.

- A veiller au remboursement des prêts par les porteurs de projets
- A mobiliser des fonds publics et privés pour abonder ce fonds
- A gérer l'enveloppe de ce fonds d'intervention mutualisé

⇒ en matière de communication :

- A communiquer sur son action dans la presse et autres médias
- A organiser un évènement consacré à des remises de chèques en présence des élus de la CCAOP
- A informer la CCAOP de chaque accord de financement de l'association la concernant
- A communiquer auprès des porteurs de projets accompagnés, issus du territoire de la CCAOP, du soutien apporté par la communauté de communes.

TITRE 3 – MODALITE DE SUIVI DE LA CONVENTION

Article 4 : suivi et évaluation

Le dispositif de suivi et l'évaluation seront établis au travers :

- d'un rapport annuel général d'activité
- d'un Tableau de bord récapitulatif des projets instruits sur la CCAOP et communiqué une fois par an
- d'un courriel trimestriel informant la CCAOP des prêts d'honneurs accordés

Article 5 : financement

Afin d'assurer ses missions, la CCAOP accorde une participation annuelle de 0,85 € par habitant (chiffres INSEE « Recensement de la population, population totale » réactualisés au 1er janvier de

chaque année) sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel de la communauté de Communes.

Article 6 : Locaux

La CCAOP pourra occasionnellement accueillir l'association au sein de ses locaux pour assurer des permanences ou organiser des manifestations type Afterwork, matinale, atelier, comités.

Article 7 : Respect du Règlement Général sur la Protection des Données

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il a pour objectif de protéger les données à caractère personnel et s'applique à toutes les organisations et entreprises ayant une activité au sein de l'Union européenne.

En application de ce nouveau Règlement, ISDPAM doit s'assurer que ses partenaires et donneurs d'ordre se sont également engagés à protéger les données à caractère personnel et notamment celles qu'ISDPAM pourrait leur confier pour promouvoir l'entrepreneuriat sur le territoire d'implantation des porteurs de projet.

La « Charte » pour la protection des données » de l'association ci-annexée décrit sa politique de confidentialité, les explications relatives à la conservation des données personnelles et les conditions d'utilisation de celles-ci par l'association et ses partenaires.

La CCAOP s'engage donc à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles des entrepreneurs transmises par l'association notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que celles-ci ne soient volées, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

La CCAOP reconnaît que ces données à caractère personnel sont transmises à ses services :

- Pour certains traitements, tels que l'analyse statistique de l'activité entrepreneuriale de la CCAOP
- Pour assurer un accompagnement complémentaire au service apporté par l'association aux porteurs de projets qu'elle finance lors du Comité d'Agrément
- Pour informer ces futurs entrepreneurs du soutien de la CCAOP au travers de l'accompagnement de l'association.

La CCAOP prend l'engagement de ne pas utiliser ces données pour ses propres besoins ni de les communiquer à un tiers.

La communication de ces données par la CCAOP visera uniquement à promouvoir la création de l'activité de l'entrepreneur sur le territoire d'implantation de son entreprise et ne saurait mettre en avant des informations personnelles.

La CCAOP est également tenue, dans la même mesure qu'ISDPAM, d'assurer la protection des données personnelles dans le respect de la charte pour la protection des données de l'association ci-annexée.

Article 8 : responsabilité des parties

Chaque structure signataire est tenue responsable au titre de sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre des interventions qu'elle réalise.

Article 9 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (trois ans), à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 10 : Dénonciation

Il pourra être mis fin à la présente convention sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.

Fait à Bollène, le

Julien MERLE,

Président de la Communauté de Communes

Nicolas GIRARD,

Président d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE
ARDECHE MERIDIONALE

ANNEXE A LA CONVENTION :

CHARTRE POUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Je soussigné.....reconnait être informé et accepter que mes données personnelles puissent être collectées et utilisées par ISDPAM qui agit en qualité de responsable de traitement au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés telle que modifiée au 20 janvier 2017 et telle que modifiée par le Règlement général sur la protection des données 2016/679 en date du 27 avril 2016.

ISDPAM s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité de mes données personnelles, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que mes données soient volées, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. En cas de violation de mes données personnelles, ISDPAM notifiera la violation en question, à la CNIL, dans les meilleurs délais, dès la découverte de celle-ci. Si la violation de mes données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour mes droits et libertés, ISDPAM m'informerera dans les meilleurs délais de la violation de mes données personnelles.

Je reconnais avoir pris connaissances que mes données personnelles peuvent être accessibles :

- a/ aux bénévoles de la plateforme ;
- b/ aux prestataires (ateliers et permanences d'experts) et partenaires techniques d'ISDPAM ;

qui interviennent et contribuent directement à la finalisation/consolidation des projets des entrepreneurs et pour lesquels, il est absolument nécessaire d'accéder à mes données personnelles renseignées ou/et validées par mes soins lors de la création et de l'utilisation de mon compte IP2.0 (identité, adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail).

Les bénévoles, les prestataires et les partenaires techniques ne peuvent agir que sur instruction d'ISDPAM.

c/ Mes données personnelles peuvent également être transmises à d'autres catégories de partenaires d'ISDPAM (réseau Initiative France, collectivités locales) pour certains traitements, tels que l'analyse statistique de l'activité d'ISDPAM. Les données sont alors transmises de manière anonyme (les adresses et informations d'identité n'y figurent pas).

Dans le cas contraire, ces partenaires (réseau I. France, collectivités locales) auront pris l'engagement de ne pas utiliser mes données pour leurs propres besoins ni de les communiquer à un tiers. Le cas échéant, la communication de mes données par ces entités visera à promouvoir la création de mon activité au sein du réseau Initiative et sur le territoire d'implantation de mon entreprise.

Ces entités sont également tenues, dans la même mesure qu'ISDPAM, d'assurer la protection de mes données personnelles. Les partenaires ne peuvent agir que sur instruction d'ISDPAM.

d/ Mes données sont susceptibles d'être transférées aux partenaires commerciaux (banques, assureurs, experts-comptables...) d'ISDPAM susceptibles d'intervenir dans le bouclage financier des projets entrepreneuriaux. Dans ce cas, ISDPAM m'en informera et m'assurera de contrôler que mes données bénéficient d'une protection adéquate au regard des réglementations française et européenne. Les partenaires commerciaux ne peuvent agir que sur instruction d'ISDPAM.

E/ Enfin, la législation ou une procédure juridique peut également contraindre ISDPAM à divulguer mes données personnelles.

Mes données personnelles sont donc collectées pour les finalités suivantes :

- la gestion des dossiers des porteurs de projets ;
- l'information des porteurs de projets, des lauréats et des membres d'ISDPAM sur l'activité de cette dernière ;
- le renforcement et l'amélioration de la communication du Site Internet et de la marque par l'envoi, notamment, de newsletters et la diffusion de portraits de créateurs ;
- l'amélioration des services proposés aux entrepreneurs ;
- la réalisation d'études statistiques;
- la participation à des concours locaux, régionaux et nationaux de promotion de l'entrepreneuriat;
- la gestion des avis (questionnaire de satisfaction) des porteurs de projet ;
- la recherche de partenaires bancaires pour financer les projets des candidats à la création/reprise /développement d'entreprise ;
- les procédures de recouvrement des PH ;
- la recherche de partenaires pour accroître les chances de réussite des candidats à la création/reprise /développement d'entreprise.

Afin d'assurer la sécurité des paiements liés à ma participation aux manifestations d'ISDPAM, le site www.initiative-sdpam.com utilise le service de paiement sécurisé Billetweb. Ce service intègre la norme de sécurité Lemonway / BNP Paribas. Les données confidentielles (le numéro de carte de crédit à 16 chiffres, la date d'expiration ainsi que le cryptogramme) sont directement transmises de manière cryptée aux serveurs Billetweb sans transiter sur les supports physiques du serveur d'ISDPAM. Lemonway est un établissement de paiement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, spécialisé dans la collecte d'argent pour le compte de tiers et le cantonnement de fonds sur compte séquestre.

ISDPAM est uniquement amené à recevoir, enregistrer et conserver des éléments concernant mes informations bancaires dans le but de mettre en place les opérations d'octroi et de remboursement des prêts d'honneur.

Mes données à caractère personnel sont conservées 10 ans à compter de la fin de la relation avec ISDPAM ou du dernier contact.

Conformément à la loi informatique et libertés, je dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles me concernant et du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, du droit à la limitation du traitement, du droit à l'effacement des données ainsi que du droit à la portabilité des données.

A Bollène, le/..../.....

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 21 mars 2024

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures

Date de convocation
Le 14 mars 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 14 mars 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE, MME FLORENCE GOURLLOT A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Brigitte MACHARD

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération
n°2024-022
Participation financière
2024 à la plateforme
Initiative Seuil de
Provence Drôme
Ardèche méridionale /
APPROBATION

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver la participation financière 2024 de la Communauté de communes à la plateforme *Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale* dans le cadre de la nouvelle convention de partenariat tout juste adoptée.

Cette participation est fixée à 0,85 € / habitant et va donc s'élever cette année à 17 402,05 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la participation financière 2024 à la plateforme *Initiative Seuil de Provence Ardèche méridionale*,

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_022-DE



**Délibération
n°2024-022**

Précise la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2024 à l'article 65568 des dépenses de fonctionnement.

**Participation financière
2024 à la plateforme
Initiative Seuil de
Provence Drôme
Ardèche méridionale /
APPROBATION**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 29/03/2024
Et publié
Le : 29/03/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 21 mars 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 14 mars 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 14 mars 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE, MME FLORENCE GOURLOT A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Brigitte MACHARD

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération
n°2024-023
Demande de
subvention au Conseil
départemental de
Vaucluse pour la
création du point info
tourisme d'Uchaux
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes va réaliser un point info tourisme à Uchaux, au sein d'un bâtiment qui sera entièrement réhabilité et structuré en plusieurs espaces relevant des compétences intercommunales pour la partie tourisme, ou communales pour la partie commerce et logements.

Ce point info tourisme prévoit l'ouverture d'un espace d'accueil et d'information touristique et d'un espace dédié au cyclotourisme, intégrant notamment un parking à vélo ainsi que des bornes de recharge pour les vélos électriques. Un espace location pourra y être aménagé ultérieurement.

La réalisation de cet équipement touristique vise plusieurs objectifs :

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_023-DE

**Délibération
n°2024-023
Demande de
subvention au Conseil
départemental de
Vaucluse pour la
création du point info
tourisme d'Uchaux
/ APPROBATION**

- Soutenir le développement économique et touristique en zone rurale ;
- Renforcer l'attractivité du territoire auprès des touristes, en venant compléter et étoffer l'offre de services existante ;
- Développer le cyclotourisme dans un territoire à fort potentiel ;
- Mettre en application l'un des volets du schéma directeur vélo intercommunal.

Le coût prévisionnel de cet équipement a été évalué à 110 000 € HT par le maître d'œuvre.

La Communauté de communes sollicite, suivant le plan de financement détaillé en annexe, une subvention auprès du Conseil départemental au titre du volet "Soutenir les projets touristiques du territoire" du dispositif départemental en faveur du tourisme.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la demande de financement auprès du Conseil départemental de Vaucluse, pour la création du point info tourisme d'Uchaux, telle que présentée ci-dessus, ainsi que le plan de financement y afférent,

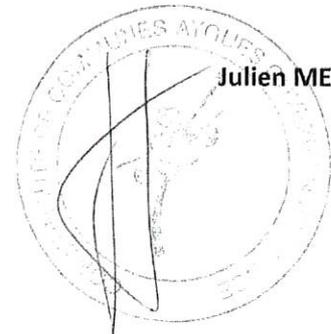
Autorise le Président à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention,

Précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, à l'article 1313 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 29/03/2024

Et publié

Le : 29/03/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Collectivité : Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP)

Plan de financement prévisionnel pour l'opération : aménagement du Point Infos Tourisme à Uchaux

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature des dépenses	Montant (HT)	Ressources	Montant (HT)	Taux (%)
1. Installations de chantier	6 000,00 €	Conseil départemental "Soutenir les projets touristiques du territoire"	10 000,00 €	9,09
2. Maçonnerie, gros-œuvre	7 000,00 €	Conseil régional "Nos territoires d'abord"	55 000,00 €	50,00
3. Aménagement extérieur (revet sols, ferronnerie, mobilier, espaces verts)	32 500,00 €			
4. Maçonnerie, finitions, local d'accueil	23 500,00 €	S/total aides publiques (HT)	65 000 €	59,09
5. Equipements techniques (électricité, plomberie)	8 000,00 €			
6. Mobilier extérieur	23 000,00 €			
7. Honoraires maîtrise d'œuvre	10 000,00 €			
		Autofinancement	45 000,00 €	40,91
		S/total autofinancement (HT)	45 000,00 €	40,91
COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT)	110 000,00 €	TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES (HT)	110 000,00 €	40,91

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
Le 14 mars 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 14 mars 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE, MME FLORENCE GOURLOT A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Brigitte MACHARD

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération
n°2024-024
Demande de
subvention au Conseil
régional pour la
création du point info
tourisme d'Uchaux /
APPROBATION

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes va réaliser un point info tourisme à Uchaux, au sein d'un bâtiment qui sera entièrement réhabilité et structuré en plusieurs espaces relevant des compétences intercommunales pour la partie tourisme, ou communales pour la partie commerce et logements.

Ce point info tourisme prévoit l'ouverture d'un espace d'accueil et d'information touristique et d'un espace dédié au cyclotourisme, intégrant notamment un parking à vélo ainsi que des bornes de recharge pour les vélos électriques. Un espace location pourra y être aménagé ultérieurement.

La réalisation de cet équipement touristique vise plusieurs objectifs :

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_024-DE

Revenir
à l'origine

**Délibération
n°2024-024
Demande de
subvention au Conseil
régional pour la
création du point info
tourisme d'Uchaux /
APPROBATION**

- Soutenir le développement économique et touristique en zone rurale ;
- Renforcer l'attractivité du territoire auprès des touristes, en venant compléter et étoffer l'offre de services existante ;
- Développer le cyclotourisme dans un territoire à fort potentiel ;
- Mettre en application l'un des volets du schéma directeur vélo intercommunal.

Le coût prévisionnel de cet équipement a été évalué à 110 000 € HT par le maître d'œuvre.

La Communauté de communes sollicite, suivant le plan de financement détaillé en annexe, une subvention auprès du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du contrat "Nos territoires d'abord".

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la demande de financement auprès du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la création du point info tourisme d'Uchaux, telle que présentée ci-dessus, ainsi que le plan de financement y afférent,

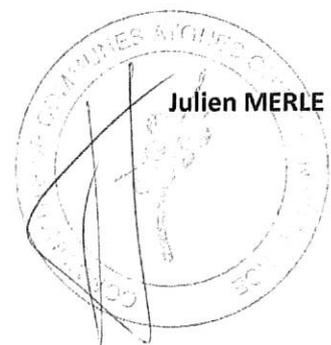
Autorise le Président à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention,

Précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, à l'article 1312 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 29/03/2024

Et publié

Le : 29/03/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 21 mars 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 14 mars 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 14 mars 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE, MME FLORENCE GOURLOT A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Brigitte MACHARD

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération
n°2024-025
Création du budget
annexe de la zone
d'activité économique
Jonquier et Morelles III
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Le principe d'unité budgétaire est un principe fondamental de la comptabilité et des finances publiques mais qui, comme tous les principes, souffre d'exceptions. Il est en effet parfois nécessaire de retracer de façon isolée certaines opérations financières et comptables, ce qui est notamment le cas de l'aménagement des zones d'activité économique (ZAE).

Les opérations budgétaires, comptables et financières des ZAE gérées en régie par un EPCI, doivent être isolées et il est donc indispensable de créer un budget annexe dans cette optique.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création et l'ouverture du budget annexe de la zone d'activité économique (ZAE) *Jonquier et Morelles III* à Camaret-sur-Aygués, zone à vocation agroalimentaire puisqu'elle est destinée à permettre la réimplantation de l'usine Le Cabanon et l'expansion de ses chaînes de production.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_025-DE

**Délibération
n°2024-025
Création du budget
annexe de la zone
d'activité économique
Jonquier et Morelles III
/ APPROBATION**

Principales caractéristiques de ce budget :

- Il est soumis à la nomenclature M57 et il est sans autonomie financière,
- L'isolation des opérations budgétaires et comptables permet d'extraire, avec précision et sécurité, un coût de production de la zone,
- L'ensemble des dépenses et des recettes sont présentés en HT dans le budget annexe,
- Les cessions de terrains sont assujetties de plein droit à la TVA,
- Il est donc nécessaire de procéder à l'ouverture d'un compte de TVA spécifique auprès du Service des impôts des entreprises (SIE),
- La collectivité sera soumise à toutes les obligations de l'assujetti : déclaration de TVA CA3 et demande de remboursement de crédit de TVA,
- Ce budget a une durée déterminée. Une fois la dernière parcelle cédée, le budget annexe doit être clôturé.

La création d'un budget de ZAE nécessite d'en informer au préalable le comptable public.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création et l'ouverture du budget annexe de la zone d'activité économique (ZAE) *Jonquier et Morelles III* à Camaret-sur-Aygues, selon les caractéristiques précisées ci-dessus,

Précise que le budget primitif 2024 de cette zone d'activité sera soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 29/03/2024

Et publié

Le : 29/03/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 21 mars 2024

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 30

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures

Date de convocation

Le 14 mars 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 14 mars 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE, MME FLORENCE GOURLOT A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Brigitte MACHARD

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Délibération
n°2024-026

CONTRATS DE REPRISE
MATIERES ISSUES DE LA
COLLECTE SELECTIVE
/ avis du conseil

Le rapporteur expose :

Les contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective passés avec la société PAPREC arrivent à échéance le 31 mars 2024.

Dans l'attente du nouvel agrément de CITEO, il convient de passer de nouveaux contrats de reprise afin d'assurer la continuité de service.

Les conditions financières proposées par PAPREC sont les suivantes :

Contrats	Matières reprises	Prix plancher (€/tonne)	Prix de reprise (€/tonne) janvier 2024
Acier	Acier CS	70	140
Aluminium	Aluminium CS	350	424,40
	Petit aluminium	0	0

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_026-DE

**Délibération
n°2024-026
CONTRATS DE REPRISE
MATIERES ISSUES DE LA
COLLECTE SELECTIVE
/ avis du conseil**

Papiers / cartons non complexé	Papiers cartons non complexés 5.02	30	50
	Cartons 1.05	45	70
Journaux, revues et magazines	Journaux, revues et magazines	65	80
Gros de magasin	Gros de magasin 1.02	15	30
Plastiques	PET Q8	50	98
	PET clair Q9	170	357
	PE-PP-PS	30	54

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les termes des contrats de reprise matières issues de la collecte sélective à passer avec la société PAPREC France avec prise d'effet au 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Autorise le Président à les signer,

Approuve les tarifs de reprise des différents matériaux issus de la collecte sélective mentionnés ci-dessus,

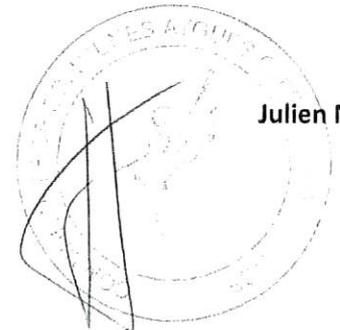
Précise que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2024 à l'article 75888 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 29/03/2024

Et publié

Le : 29/03/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_026-DE

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des ACIERS

Entre La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze en Provence
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Joncquier et Morelles – 84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société PAPREC FRANCE
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités, selon lesquelles LE REPRENEUR s'engage à reprendre l'intégralité des petits emballages et objets en acier issus du tri sélectif.

Article 2. Durée du contrat

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période à compter du 1er avril 2024.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

Article 3. Reprise et recyclage



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_026-DE

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Lieu de reprise :

Les matières sont reprises au départ du centre de tri Paprec à Lansargues (34)

Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Produits acceptés

Il s'agit des aciers de collectes sélectives à recycler triés, issus du centre de tri sous contrat avec la collectivité, selon les qualités définies ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	
Acier issu des collectes sélectives	Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en balles ou en paquets, présentant une teneur en métal magnétique de 88 %, et contenant 10 % d'humidité

Remarque : ne sont acceptées que les boîtes de conserve vides sans qu'elles soient préalablement lavées.

b. Produits refusés

Produits non ménagers,
Produits présentant des risques d'explosion.

c. Caractéristiques

Les ferrailles extraites seront au maximum vidées de leur contenu pour éviter les fermentations.

Teneur en métal magnétique	> 88% en masse
Tolérance	- 2%
Teneur en eau	< 10% en masse

d. Type de conditionnement

Le stockage sera de préférence effectué sous abri, sur une aire propre et sèche (béton, bitume) permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Le conditionnement devra être réalisé par une presse à paquet (densité réelle entre 1,2 et 2).

Les paquets doivent résister à 5 chutes consécutives de 2m sur aire bétonnée. Les paquets doivent avoir un poids compris entre 10 et 100 kg. Il est toléré un conditionnement en balles inférieure à 300 kg (densité > à 0,3).

e. Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au prestataire de tri. Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes minimum par camion.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Un enlèvement par an est garanti pour les collectivités produisant moins de 23 tonnes par an d'acier issu de collecte sélective.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matières en balles et en vrac dans un même chargement est impossible.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

f. Non-conformité

La procédure de déclassement est la suivante.

i. Première non-conformité

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, numéro de la balle, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

ii. Deuxième non-conformité

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour

- soit retourner le camion et le faire retrier,
- soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement, le repreneur planifie une réunion sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société CITEO appelée caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire liée au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

iii. Troisième non-conformité

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeureraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- de faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- de payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise des matières liées au contrat CITEO. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards CITEO.

Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

a. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

b. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Janvier 24	Prix plancher
Acier sans prise en charge systématique des décotes	140,00 €/ tonne	70,00 € / tonne

c. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
Acier	UN Q0627 Région Centre / Sud Est / Sud Méditerranée

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_m$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_m$: Variation du mois de la mercuriale

Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, LE REPRENEUR adressera à LA COLLECTIVITE le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

LA COLLECTIVITE émettra à l'attention du REPRENEUR un titre de recette du montant correspondant.

LE REPRENEUR se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par LA COLLECTIVITE, sur le compte indiqué par cette dernière.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, LA COLLECTIVITE garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au REPRENEUR.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, LA COLLECTIVITE et LE REPRENEUR se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_026-DE

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards des Sociétés Agréées.

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à :
Le :

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour la Collectivité

Nom :
Fonction :

Pour l'Opérateur

Nom : Olivier BEAU
Fonction : Directeur Département
Collectivités

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise ALUMINIUMS

Entre La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze en
Provence
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Joncquier et Morelles –
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société **PAPREC France**, portant le SIRET 333 050 284 00186,
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Christophe MALLEVAYS,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités, selon lesquelles LE REPRENEUR s'engage à reprendre l'intégralité des petits emballages et objets en aluminium issus du tri sélectif.

Cela concerne les emballages et produits métalliques non magnétiques souples et rigides extraits par un procédé à courant de Foucault ou similaire à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte séparée.

Article 2. Durée du contrat

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période à compter du 1er avril 2024.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Lieu de reprise :

Les matières sont reprises au départ du centre de tri Paprec à Lansargues (34)

Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Définition

Aluminium de collectes sélectives : emballages alimentaires usagés en aluminium issus de la collecte sélective ou du tri des emballages ménagers composés principalement d'aluminium (boîtes de boissons, de conserve, barquettes, etc.). Ces métaux doivent être non brûlés, avec vernis, sérigraphie, étiquettes etc.

Les produits bruts réceptionnés sur le site de traitement doivent contenir au minimum 45% de métal (conformément aux PTM CITEO).

Les produits doivent être conformes aux normes de la profession et notamment exempts de déchets putrescibles, radioactifs, de déchets de soin et de matières dangereuses, chimiques, explosives, etc.

QUALITÉ DES MATERIAUX	CONDITIONNEMENT	TRANSPORT
Teneur en aluminium > 45% Humidité (hors contenu des emballages) : < 10% Films polymères et complexes < 5% Fines et divers < 5%. (Pourcentages exprimés en masse)	Balles de densité moyenne 0,2 Dimensions comprises entre 1x0,7x0,7m et 1,2x1,1x1,1m (tolérance à 1,3x1 - 2x1,2m) Tolérance : paquets de petites dimensions.	Chargement à la charge du centre de tri Enlèvement minimum : 10 t

b. Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au centre de tri. Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à **10 tonnes minimum** par camion. Néanmoins, **un enlèvement par an est garanti pour les collectivités.**

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matières en balles et en vrac dans un même chargement est impossible.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

c. Non-conformité

La procédure de déclassement est la suivante.

i. Première non-conformité

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

ii. Deuxième non-conformité

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour

- soit, retourner le camion et le faire retrier,
- soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement une réunion est planifiée sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société CITEO appelée caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire liée au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

iii. Troisième non-conformité

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeureraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandises seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- De faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- De payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise des matières liées au contrat CITEO. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards CITEO.

Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives. Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« **Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné** »

a. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

b. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Janvier 2024	Prix plancher
Aluminium	424,40 € / tonne	350 € / tonne
Petits aluminium	0 € / tonne	0 € / tonne

c. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
Aluminium	Usine Nouvelle N 1368 indice 3 ^{ème} semaine de chaque mois
Petits aluminium	Prix fixe sur la durée du contrat

Le taux de la mercuriale utilisée est de 65 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = (\text{variation } m - \text{variation } m-1) \times 65\% + P_{m-1}$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

m : Variation du mois de la mercuriale

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, LE REPRENEUR adressera à LA COLLECTIVITE le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

LA COLLECTIVITE émettra à l'attention du REPRENEUR un titre de recette du montant correspondant.

LE REPRENEUR se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par LA COLLECTIVITE, sur le compte indiqué par cette dernière.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, LA COLLECTIVITE garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au REPRENEUR.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, LA COLLECTIVITE et LE REPRENEUR se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards des Sociétés Agréées.



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_026-DE

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à :

Le :

En 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour **LA COLLECTIVITE**

Pour **LE REPRENEUR**

Nom :

Nom : Olivier BEAU

Fonction :

Fonction : Directeur Département
COLLECTIVITES



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_026-DE

Contrat de reprise du GROS DE MAGASIN (CATEGORIE 1.02)

Entre La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze en
Provence
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Joncquier et Morelles –
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société PAPREC France, portant le SIRET 333 050 284 00186,
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprises des Gros de Magasin, mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et de magazines.

Ce matériau est trié selon la norme NF EN 643 catégorie 1.02.

Article 2. Durée du contrat

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période à compter du 1er avril 2024.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Lieu de reprise :

Les matières sont reprises au départ du centre de tri Paprec à Lansargues (34)

Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Définition

i. Produits acceptés

Les papiers et cartons à recycler proviennent des collectes sélectives des ménages. Il s'agit de papiers/cartons à recycler triés, issus des centres de tri-conditionnement sous contrat avec LA COLLECTIVITE, selon les qualités définies ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	
1 .02	Mélange de diverses qualités de papiers et cartons, contenant au maximum 40 % de journaux et magazines

ii. Produits tolérés

Sont tolérés les produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal, dans la limite maximale de 4%.

iii. Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont refusés :

- Tous les éléments pouvant impliquer directement une pollution, tels que : le bois, les cailloux, le béton, le plâtre, les gravats, la terre, les objets métalliques, les objets en plastiques, les textiles et le caoutchouc,
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux,
- Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale.
- Tous les emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- Tous les emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.

iv. Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.
Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

v. Humidité

Taux d'humidité maximal à partir duquel le lot est refusé : 12%

La valeur mesurée est obtenue par les moyens de contrôle en vigueur chez les REPRENEURS conformément aux recommandations interprofessionnelles applicables à la filière.

b. Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation, il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

c. Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax ou mail au prestataire de tri.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité et ainsi qu'à l'étiquetage des balles. Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion ($\pm 5\%$)

Le transport du centre de tri de LA COLLECTIVITE vers le lieu de traitement désigné par LE REPRENEUR, ne fera pas l'objet de rémunération par LA COLLECTIVITE.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de LA COLLECTIVITE au REPRENEUR. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au REPRENEUR en vertu du transfert de propriété. LE REPRENEUR sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers LA COLLECTIVITE, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

LE REPRENEUR définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

d. Non-conformité

La procédure de déclassement est la suivante :

i. Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)

- En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant,
- En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant.

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de matière (le centre de tri).

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du gisement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

ii. Pour les lots non-conformes aux spécifications du REPRENEUR

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) aux conditions techniques de reprise.

Un malus sera appliqué en deçà de 22 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement et sera à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

Article 5. Conditions tarifaires

LA COLLECTIVITE percevra une rémunération du REPRENEUR sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à LA COLLECTIVITE selon la formule :

« **Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné** »

e. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, LE REPRENEUR ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

f. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Janvier 2024	Prix plancher
1.02	30,00	15 € / tonne

g. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
1.02	USINE NOUVELLE 1.02 Papiers et cartons mêlés d'origine triés



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_026-DE



Les prix sont indexés sur les deux mercuriales précitées et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$PM = PM-1 + VM$$

Où :

- PM : Prix de reprise du mois
- PM-1 : Prix du mois précédent
- VM : Variation de la mercuriale

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, LE REPRENEUR adressera à LA COLLECTIVITE le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

LA COLLECTIVITE émettra à l'attention du REPRENEUR un titre de recette du montant correspondant.

LE REPRENEUR se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par LA COLLECTIVITE, sur le compte indiqué par cette dernière.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, LA COLLECTIVITE garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au REPRENEUR.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, LA COLLECTIVITE et LE REPRENEUR se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_026-DE

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Le :

En 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour **LA COLLECTIVITE**

Pour **LE REPRENEUR**

Nom :
Fonction : Président

Nom : Olivier BEAU
Fonction : Directeur Département
Collectivités



CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX REVUES MAGAZINES 1.11 ISSU DE LA COLLECTE SELECTIVE

ENTRE :

La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze en Provence
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Jonquier et Morelles – 84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

D'une part

Ci-après nommé « la collectivité »

ET

La société **PAPREC France, 7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS**, portant le SIRET 333 050 284 00186, représentée par **Monsieur Olivier BEAU, Directeur Département Collectivités**, dûment habilité,

D'autre part,

Ci-après nommé « le repreneur »

Etant rappelé ce qui suit :

LA COLLECTIVITE est en charge, notamment, de la revente et la valorisation des matières issues du tri de la collecte sélective. Dans le cadre du contrat liant l'éco-organisme CITEO à la collectivité, les papiers de types journaux Revues Magazines de type 1.11 issu du tri de la collecte sélective doivent être valorisés pour que la collectivité puisse bénéficier de soutiens financiers.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET des conditions particulières

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions auxquelles le **repreneur** garantit à la collectivité la reprise des JRM de Type 1.11 issus du tri de la collecte sélective.

Ce contrat de reprise consiste en la prise en charge, l'acheminement et la valorisation de l'ensemble des tonnages afin de les recycler.



ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence. D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période à compter du 1er avril 2024.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

ARTICLE 3 : LIEU DE PRISE EN CHARGE

Le repreneur prendra en charge la matière considérée par le présent contrat au départ des centres de tri défini ci-après :

Paprec Pujaut (30)

Paprec Lansargues (34)

Le repreneur, dument désigné, se réserve le droit de revoir l'ensemble des conditions de reprise an cas de modification de centre de tri au cours du présent marché

ARTICLE 4 : NATURE DES PRODUITS ET QUALITE

La qualité des matériaux, objet du présent contrat de reprise, correspond à celle définie dans le ci-après.

Les termes de ce contrat sont censés être connus par le repreneur et la collectivité.

La collectivité est censée avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments qui ont été remis dans le cadre de la consultation (mémoires techniques, conditions générales, ...)

a) Produits acceptés

Les papiers et cartons à recycler proviendront du tri de la collecte sélective des déchets ménagers. Il s'agit de papiers à recycler triés, issus du centre de tri sous contrat avec la collectivité, selon les qualités définies ci-après :

Appellation : papiers graphiques triés pour désencrage, sorte 1.11

Définition : papiers graphiques triés comprenant un minimum de 80% de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30% de journaux et 40% de magazines. Les produits qui ne sont pas aptes au désencrage sont limités à 1,5%.

Produit conforme à la norme NF EN 643 (2013) « liste européenne des sortes standard de papiers et cartons récupérés » et aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers et cartons ».

DESIGNATION DES PRODUITS	
1.11	papiers graphiques triés comprenant un minimum de 80% de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30% de journaux et 40% de magazines. Les produits qui ne sont pas aptes au désencrage sont limités à 1,5%.

b) Produits tolérés

Sont tolérés les produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal, dans la limite maximale de 4% et les produits non-désencrables dans la limite de 1,5%.

c) Produits refusés

- Produits non ménagers,
- Produits présentant des risques d'explosion.
- toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, objets en plastiques, textiles, caoutchouc),
- aiguilles, seringues et produits de soins médicaux,
- bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale
- métaux
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles
- Produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.
- ...

d) Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.
Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

e) Humidité

- Si le taux d'humidité est < 12 %, le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est > 12 % et < 25 %, le lot est accepté avec décote, calculée en ramenant le lot à 12 % d'humidité.
- Si le taux d'humidité est > 25 %, le lot est refusé.

ARTICLE 5 : TYPE DE CONDITIONNEMENT

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg.

ARTICLE 6 : CHARGEMENT ET TRANSPORT

Le formulaire d'enlèvement est fourni par le repreneur. Ce dernier doit être renvoyé auprès des services du repreneur soit dans le cadre d'enlèvements réguliers ou pour des enlèvements ponctuels.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits en paquets ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes minimum par camion.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matières en balles et en vrac dans un même chargement est impossible.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la collectivité au repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

ARTICLE 7 : DELAIS D'ENLEVEMENTS :

Le délai moyen d'enlèvement par le repreneur est de 72h dès que la demande d'enlèvement a été réceptionnée par le repreneur de la part de la collectivité ou de son prestataire de tri et que cette dernière a été validée par les services du repreneur.

Si le repreneur n'est pas en capacité de respecter le délai moyen d'enlèvement, il prendra contact avec la collectivité ou son prestataire de tri pour prévenir et trouver éventuellement une solution alternative.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres de traitement/valorisation par un agent de quai.

Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure de déclassement est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité, information auprès de la collectivité).

ARTICLE 9 : EXCLUSIVITE

Pendant la période contractuelle, la collectivité garantit l'exclusivité de reprise de la matière définie par le présent contrat.

ARTICLE 10 : RECYCLAGE ET TRACABILITE

Le repreneur garantit le recyclage des déchets dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

Le repreneur autorisera la collectivité ou tout organisme mandaté par la collectivité à procéder à des contrôles relatifs à la traçabilité des déchets.

Afin de garantir la traçabilité des produits, le repreneur fera parvenir à la collectivité trimestriellement les certificats de recyclage des produits précisant à minima les quantités amenées et leur exutoire, conformes aux exigences de l'éco-organisme CITEO.

Il fournira également, sur demande, toute pièce justificative de la traçabilité à la société CITEO.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

1. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

2. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri désigné

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Janvier 2024	Prix plancher
JRM 1.11	80,00 €/tonne	65,00 €/tonne

3. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
1.11	USINE NOUVELLE

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_m$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_m$: Variation du mois de la mercuriale

ARTICLE 12 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Le repreneur fournira mensuellement un relevé des quantités enlevées.

Le repreneur joindra également le détail du calcul du prix de reprise appliqué pour le mois concerné (extrait de l'Usine Nouvelle avec variation mensuelle).

Le prestataire s'engage à respecter les délais de paiement de la Trésorerie Générale (30 jours).

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

Si une situation de force majeure apparaît entraînant l'impossibilité d'exécuter ultérieurement son engagement pour une ou plusieurs Parties ou est devenu raisonnablement impossible, les Parties s'engagent à négocier une application du Contrat à l'amiable.

Sont considérés comme cas de force majeure (liste non exhaustive) : incendie, grève, arrêt imprévu de machine, délit, révolte, lock-out, guerre civile.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_026-DE



ARTICLE 14 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques administratives, sociales ou fiscales, existant à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le repreneur et la collectivité se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacune d'elles et à l'esprit du Contrat.

Si aucune solution n'était trouvée, la dénonciation du Contrat se ferait avec un préavis de trois mois, par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les Parties.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de manquement sérieux par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie sera autorisée, 30 jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, ou dans les 8 jours en cas de manquement non réparable, à résilier le contrat, en tout ou partie, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, nonobstant le droit de demander l'indemnisation du préjudice subi.

En outre, le contrat sera automatiquement et de plein droit résilié au jour du jugement d'ouverture de la procédure judiciaire de redressement ou de liquidation du repreneur, à moins que l'administrateur judiciaire ne décide de la poursuite du contrat.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux à

Pour **PAPREC France**
Monsieur Olivier BEAU
Directeur du service collectivités

Pour
Le Président,

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives au PAPIERS CARTONS NON COMPLEXES (PCNC)

Entre La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze en
Provence
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Joncquier et Morelles –
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société PAPREC France, portant le SIRET 333 050 284 00186,
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités, selon lesquelles LE REPRENEUR s'engage à reprendre l'intégralité des petits emballages et objets en acier issus du tri sélectif.

Article 2. Durée du contrat

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période à compter du 1er avril 2024.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

Article 3. Prescriptions techniques particulières

Définition

a) Produits acceptés

Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12% d'humidité, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en papier-carton non complexé de 95%, et présentant dans le cas du second flux éventuel, une teneur en carton ondulé de 95%.
 Les PCNC proviendront des collectes sélectives des ménages de la collectivité sous contrat.

DESIGNATION DES PRODUITS	
PCNC	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie

b) Produits tolérés

Produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal dans la limite de 5%.

c) Produits refusés

Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
 Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
 La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.

d) Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.
 Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

e) Humidité

Si le taux d'humidité est $\leq 12\%$ le lot est accepté.
 Si le taux d'humidité est $>12\%$ et $\leq 25\%$ le lot est accepté avec réfaction calculée en ramenant le lot à 12% d'humidité.
 Si le taux d'humidité est $> 25\%$ le lot est refusé.

Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation, il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au prestataire de tri. Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion ($\pm 5\%$)

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

Le Repreneur définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

f) Lieux de reprise

Les matières 5.02 sont reprises au départ du centre de tri Paprec Lansargues (34).

Les matières 1.05 sont reprises au départ de l'agence Paprec à Pujaut (30).

Non conformité

La procédure de déclassement est la suivante.

a) Première non-conformité

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

b) Deuxième non conformité.

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour, soit retourner le camion et le faire retrier, soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement on planifie une réunion sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société Eco-emballages appelés caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire liée au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

c) Troisième non conformité

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeuraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- De faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- De payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise de matières liées au contrat Eco-emballages. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards Eco-emballages.

Article 4. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« **Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné** »

Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_026-DE

Qualité	Prix de reprise Base Janvier 2024	Prix plancher
PCNC 5.02	50 € / tonne	30 € / tonne
Carton Bruns (PCNC 1.05)	70 € / tonne	45 € / tonne

Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
PCNC 5.02	Usine Nouvelle, Vieux Papiers N3201, 1.04 « emballages commerciaux » Moy France/export
PCNC 1.05	Usine Nouvelle, Vieux Papiers N3201, 1.05 « ondulés récupérés » Moy France/export

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_m$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_m$: Variation du mois de la mercuriale

Article 5. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_026-DE

Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Paris Le :
en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour la **Collectivité**

Nom :
Fonction :

Pour l'**Opérateur**

Nom : Olivier BEAU
Fonction : Directeur Département
Collectivités



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_026-DE

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des PLASTIQUES

Entre **La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze en Provence**
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Joncquier et Morelles – 84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société **PAPREC FRANCE**
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprises des plastiques triés issues de la collecte sélective : Flux PET clair, Flux PET foncé et Flux PEHD/PP :

Article 2. Durée du contrat

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période à compter du 1er avril 2024.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Lieu de reprise :

Les matières sont reprises au départ du centre de tri Paprec à Lansargues (34)

Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Définition

i. Produits acceptés

a) Produits acceptés

- Flux PET clair :

Bouteilles et flacons en PET transparent incolore et bleuté clair, présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, dont un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair.

- Flux PEHD/PP :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PEHD ou PP, présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides.

ii. Produits tolérés

- Flux PET clair

Il est toléré un **taux d'impureté et d'humidité de 2%**.

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du produit	Tolérance par balle
- Bouteilles ou flacons plastiques autres que le flux principal - Autres emballages plastiques (barquettes, pots, gobelets, films, sacs...) - Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) - Journaux - Revues – Magazines	≤ 2 % en poids
- Maximum de 3 % de barquettes mono PET clair,	3%
- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu de l'huile alimentaire ou un corps gras épais alimentaire - Bouteilles en verre ou morceaux de verre	≤ 0,1 % en poids
- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : Huiles minérales ou synthétiques ou graisses peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs pesticides	≤ 0,02 % en poids

• Flux PEHD/PP :

Il est toléré un **taux d'impureté et d'humidité de 5%**.

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du produit	Tolérance par balle
- Emballages plastiques autres que le flux principal	≤ 3 % en poids
- Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) - Journaux - Revues - Magazines	≤ 2 % en poids
- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu de l'huile alimentaire ou un corps gras épais alimentaire - Bouteilles en verre ou morceaux de verre	≤ 0,1 % en poids
- Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : Huiles minérales ou synthétiques ou graisses peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs pesticides	≤ 0,02 % en poids

iii. Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont refusés :

- Produits non ménagers ;
- Produits présentant des risques d'explosion ;
- Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, objets en plastiques, textiles, caoutchouc) ;
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux ;
- Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale ;
- Métaux ;
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts ;
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ;
- Produits dangereux qu'ils auraient pu contenir ;
- ...

b. Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles de **180 kg minimum** et au-delà.

c. Conditions d'enlèvement

Le formulaire d'enlèvement sera fourni par le repreneur.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, qui veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité et qu'il n'y ait aucun manquement de tonnage.

Les chargements seront au **minimum de 14 tonnes pour les PET clair et PEPP**, dans les limites légales autorisées.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers les lieux de traitement désignés par le repreneur est à la charge de ce dernier.

d. Procédure de réception des lots

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres par un agent de quai. Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité remplie, information auprès de la collectivité).

e. **Non-conformité**

La procédure de déclassement est la suivante :

i. **Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)**

- En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant,
- En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant.

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de matière (le centre de tri).

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du gisement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

ii. **Pour les lots non-conformes aux spécifications du repreneur**

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) aux conditions techniques de reprise.

Un malus sera appliqué en deçà de 14 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement et sera à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« **Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné** »

f. **Tonnages pris en compte**

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

g. **Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.**

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Janvier 2024	Prix plancher
PET Clair Q9	357,00 €/T	170,00 €/T
PET Foncé Q8	98,00 €/T	50,00 €/T
PE/PP/PS	54,00 €/T	30,00 €/T

h. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
PET Clair	USINE NOUVELLE, PET Clairs - Q0880 – 01-2-12, 01-2-13 (Q0/Q4) et UN 07-02-30 (Q7)
PET Foncé	USINE NOUVELLE, PET Foncé – Q0882
Mix plastique PE-PP	USINE NOUVELLE, PE/PP/PS - Q0883

Les prix sont indexés sur les mercuriales ci-dessus et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_{Mun}$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_{Mun}$: Variation du mois de la mercuriale Usine Nouvelle

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, la Collectivité garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au Repreneur.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Le :
en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour la **Collectivité**

Pour l'**Opérateur**

Nom :
Fonction :

Nom : Olivier BEAU
Fonction : Directeur Département Collectivités

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 21 mars 2024

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures

Date de convocation
Le 14 mars 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 14 mars 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. DOMINIQUE ICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE, MME FLORENCE GOURLOT A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON

SECRETARE DE SEANCE : Mme Brigitte MACHARD

Délibération
n°2024-027

CONVENTION DE LUTTE
CONTRE LES DECHETS
ABANDONNES DIFFUS
/ approbation

Rapporteur :

Le rapporteur expose : M. Philippe de BEAUREGARD

Notre partenaire du tri sélectif des emballages ménagers l'éco-organisme CITEO, a élaboré une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

Le financement alloué par CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés pourra atteindre 30 220,80 € / an pour l'ensemble de la collectivité, pour une durée de deux ans à partir de 2024, renouvelable pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2028, soit un financement qui pourrait atteindre au total 151 104 €.

La collectivité s'engage en contrepartie à :

- Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus ;
- Réaliser un diagnostic territorial ;

**Délibération
n°2024-027
CONVENTION DE LUTTE
CONTRE LES DECHETS
ABANDONNES DIFFUS
/ approbation**

- Rédiger un plan de prévention des déchets abandonnés, avec pour objectif qu'à la 3^{ème} année de convention, 25 % du montant total des soutiens soient dédiés à des actions de diagnostic et de prévention du geste d'abandon ;
- Recenser les principaux points sensibles de déchets abandonnés d'emballages ménagers du territoire ;
- Réaliser des bilans réguliers des actions menées.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les termes de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus à passer avec CITEO pour la période du 21 mars 2024 au 31 décembre 2025, avec possibilité de le reconduire pour trois années supplémentaires,

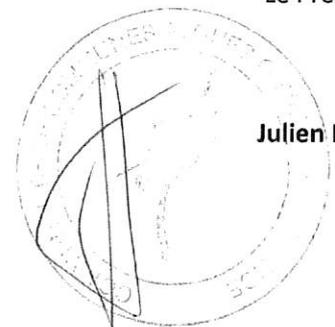
Autorise le Président à la signer par voie dématérialisée,

Précise que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2024 à l'article 75888 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 29/03/2024
Et publié
Le : 29/03/2024



Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien
« *Communes et groupements
communaux* »



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE



Entre :

[Nom de la Collectivité],

dont le siège est situé [Adresse du siège], représentée par [Nom du Représentant], en sa qualité de [Fonction], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après la « Collectivité »,

Agissant le cas échéant en tant que Responsable du Groupement,

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par [Civilité Prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »



Sommaire

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE



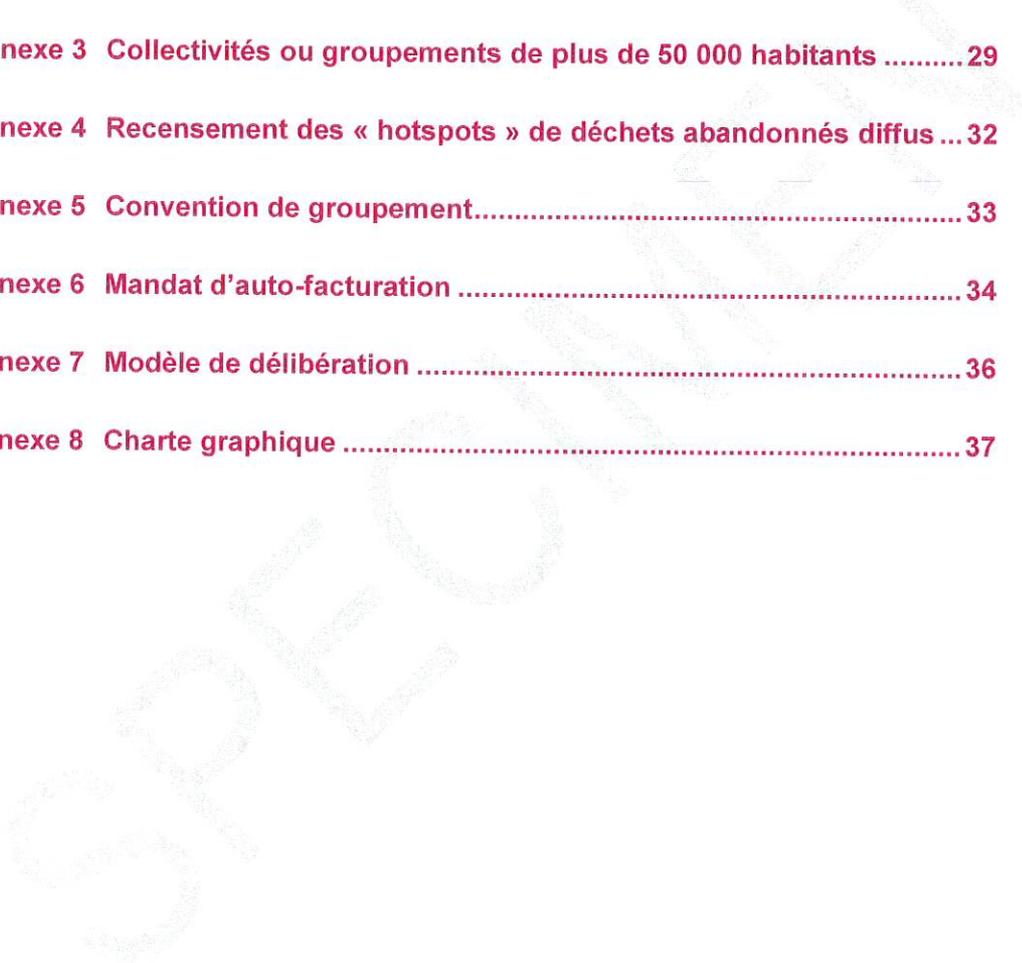
Préambule	5
Articles	7
Cadre général de la relation des Parties	7
Article 0 Définitions	7
Article 1 Objet.....	9
Article 2 Prise d'effet et durée.....	10
Article 2.1 Prise d'effet.....	10
Article 2.2 Durée ferme.....	10
Article 2.3 Reconduction.....	10
Article 3 Collaboration des Parties.....	10
Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence.....	10
Article 3.2 Intuitu personae.....	10
Article 3.3 Interlocuteurs respectifs.....	11
Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles.....	11
Article 4.1. Principe général de dématérialisation.....	11
Article 4.2. Communications entre les Parties.....	11
Article 4.3. Modalités de conventionnement.....	11
Eligibilité	12
Article 5 Conditions d'éligibilité.....	12
5.1 Espaces éligibles.....	12
5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoiemnt.....	12
5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées.....	12
Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité.....	12
6.1 Pièces justificatives administratives.....	13
6.2 Pièces justificatives techniques.....	13
Mise en œuvre des Actions.....	13
Article 7 Description des engagements applicables.....	13
Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions.....	13
Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions.....	14
Accompagnement fourni par la Société agréée.....	15
Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée.....	15
Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés.....	15
Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés.....	15
Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques.....	15
Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage.....	15
Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée.....	16
Article 11.1 Détermination du Soutien LDA.....	16
Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA.....	16
11.2.1 Modalités administratives de versement.....	16
11.2.2 Calendrier de versement.....	16
Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA.....	17
11.3.1 Suspension des versements.....	17
11.3.2 Gestion des trop-perçus.....	17
Précisions juridiques.....	17
Article 12 Propriété intellectuelle.....	17
Article 13 Assurance et responsabilité.....	17
Article 13.1 Assurance.....	17
Article 13.2 Responsabilité – Garantie.....	17
Article 14 Données à caractère personnel.....	18
Article 15 Confidentialité.....	18
Article 15.1 Principe.....	18
Article 15.2 Exceptions.....	19



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

Article 16 Modification et résiliation de la Convention
Article 16.1 Modification de la Convention 19
Article 16.2 Modifications statutaires..... 19
Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés 20
Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément 20
Article 16.5 Conséquence de la résiliation 20
Article 17 Dispositions diverses 21
Article 17.1 Invalidité partielle 21
Article 17.2 Non-renonciation..... 21
Article 17.3 Force majeure..... 21
Article 17.4 Règlement des différends 21

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants 23
Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants 25
Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants 29
Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus ... 32
Annexe 5 Convention de groupement..... 33
Annexe 6 Mandat d'auto-facturation 34
Annexe 7 Modèle de délibération 36
Annexe 8 Charte graphique 37





Préambule

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

1. Présentation de la Société agréée

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelphe est une filiale de Citeo.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA)

Œuvrer à réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP Emballages ménagers. L'objectif de réduction des déchets abandonnés relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo.

Au titre de cette Convention, la Société agréée s'engage à soutenir financièrement la Collectivité dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise particulièrement à couvrir les coûts de Nettoyement optimisé des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la Collectivité. Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art.IV.7.b).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (CEnv., R. 541-112 et suiv.).

La Société agréée propose également à la Collectivité un accompagnement technique, pour autant que cette dernière l'estime utile.

La Convention établie par la Société agréée dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément.

3. Présentation de la Collectivité

La Collectivité s'est rapprochée de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés effectué au titre de sa prise en charge du Nettoyement.

Les Actions doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion.

La Collectivité s'engage pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les conditions de cette reconduction sont définies à l'Article 2.3 (*Reconduction*).

La Collectivité, ainsi que, le cas échéant, les Collectivités concernées par le groupement, ont pu prendre connaissance de la Convention conditionnant le versement du soutien. Elles en acceptent l'ensemble des termes.



Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

Brexit
Levraut

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

4. Possibilité de conventionner en Groupement

La Collectivité peut se constituer en Groupement au titre de la présente Convention.

Dans ce cas, la Collectivité transmet en ligne, **via l'Espace Territoires de la Société agréée**, la convention de Groupement, en cas de groupement de la prise en charge du Nettoiement de plusieurs Collectivités. Le Responsable du Groupement sera alors signataire de la Convention et garant de la mise en œuvre des Actions prévues par la Convention.

En cas d'un conventionnement avec un Groupement, il est autorisé la participation au Groupement d'un EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte et / ou de traitement des déchets des ménages et assimilés.

En tout état de cause, les membres du Groupement désignent, parmi les communes ou EPCI à fiscalité propre en charge du Nettoiement, un Responsable du Groupement, aux fins de conclusion et d'exécution, de modification et de résiliation de la Convention. Le Responsable du Groupement sera le seul interlocuteur de la Société agréée à ces fins. Les Soutiens LDA lui seront versés, charge à lui de les répartir entre les Collectivités mandantes conformément à la convention de mandat.

Le Groupement est libre de la forme de son acte constitutif (convention, désignation unilatérale, ...). Cet acte est joint en pièce justificative transmise **via l'Espace Territoires de la Société agréée**.

L'acte constitutif précise *a minima* :

- les personnes publiques concernées (pour chacune d'elles : dénomination, typologie de milieu au sens du Cahier des Charges d'Agrément, Population au sens des définitions visées ci-avant) ;
- la répartition de la charge du Nettoiement, des actions et des Soutiens LDA entre elles ;
- la désignation du Responsable du Groupement pour l'exécution de la présente Convention et la perception des sommes dues en application de cette dernière personnes publiques membres du Groupement.

Le Responsable du Groupement s'assure de la bonne mise en œuvre par les membres du Groupement de la présente Convention, et notamment des Actions.

5. Composition de la Convention

La convention est constituée des articles 1 à 17 et des annexes 1 à 8 tels que décrits dans le sommaire. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations notifiées au sein des articles prévalent celles notifiées au sein des annexes.

6. Périmètre de la Convention

La Collectivité demandeuse :

- Conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel.
- Conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.



Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoyage optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges.

Agrément : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de la Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Etant précisé que l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 vaut prolongation d'agrément pour l'année 2023.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Collectivité : la Collectivité est la signataire de la Convention.

En cas de Groupement, pour l'exécution de la présente Convention, la Collectivité, agissant comme Responsable du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Périmètre, la Population et les Actions.

La typologie de milieu, en application du troisième alinéa du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges (*Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le Nettoyement*), ainsi que le calcul du soutien auquel le Groupement est éligible, sont en revanche appréciés aux bornes de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou Groupement.

Convention : la présente Convention, y compris ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte et peuvent impliquer une adaptation du dispositif de collecte.

Dépôt illégal de déchets abandonnés : est défini à l'article R. 541-111 du code de l'environnement comme « un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ». L'amoncellement doit comporter plus d'une tonne de déchets d'emballages ménagers non



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

dangereux, ou 0.1 tonnes de déchets d'emballages ménagers dans la Société agréée (article R. 541-112 du CEnv).

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Espaces naturels : sont compris dans les espaces naturels les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés. Ils incluent les plages et rivages, les espaces du Conservatoire du littoral, les espaces naturels terrestres, le domaine public maritime concédé, les forêts communales, les berges et lits de cours d'eau et lacs domaniaux pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Espace public correspond au domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Voir également Espaces naturels et Espaces urbains.

Espaces urbains : sont compris dans les espaces urbains les sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Groupement : le Groupement correspond l'ensemble de communes et / ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans personnalité juridique, ayant choisi d'agir de concert pour lutter contre les déchets abandonnés. Le Responsable du Groupement est désigné parmi eux.

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots d'emballages ménagers abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 6, par lequel la Collectivité autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens lutte contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement à la Collectivité.

Nettoyement : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

Nettoyement optimisé : Le Nettoyement est considéré comme optimisé lorsqu'il vise un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoyage et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets d'emballages ménagers diffus.



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE



Périmètre : périmètre couvert par la Convention, *i.e.* sur lequel les Les Collectivités territoriales concernées, en ce compris les intercommunales, sont mentionnées en Annexe 5.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexes 2 et 3.

Population : population municipale entrant dans le périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Responsable LDA : représentant de la Collectivité dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable LDA est précisé à l'Article 3.3 (*Interlocuteurs respectifs*) de la présente Convention.

Responsable du Groupement : membre du Groupement désigné comme Responsable LDA et responsable de l'exécution de la Convention vis-à-vis de la Société Agréée.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutiens LDA : soutiens relatifs au nettoyage des déchets abandonnés diffus, tels que prévus à l'article IV.7.b a (*Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés - Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le nettoyage*) du Cahier des Charges, et dont les conditions d'éligibilité et de versement sont fixées par la présente Convention.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par la Société agréée à la Collectivité des Soutiens pour la lutte contre les déchets abandonnés (dit Soutiens LDA).

Les dépenses concernées par le versement des Soutiens LDA sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la Collectivité ;
- Les dépenses liées aux Actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

La présente Convention n'a pas pour objet de soutenir les dépenses engagées au titre des Appels à projets 2023-2024 de la Société agréée dédiés à la Collecte Hors Foyer.



Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

Pour une Convention ayant fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 31 décembre 2023 et dont la signature intervient avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la Convention est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoyage.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable LDA au nom de la Collectivité.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein de la Collectivité ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes de la présente Convention par une première validation (1^{er} clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2^{ème} clic).



Eligibilité

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

Article 5 Conditions d'éligibilité

5.1 Espaces éligibles

Sont éligibles au dispositif de Soutiens LDA, toute commune et tout EPCI à fiscalité propre, ainsi que Saint-Martin (97150), en charge du Nettoyement sur au moins un des espaces suivants relevant de leurs compétences :

- la voirie/chemins ruraux ;
- les parcs et jardins ;
- les Espaces urbains ;
- les Espaces naturels.

L'éligibilité de la Collectivité est vérifiée par la Société Agréée préalablement à la conclusion de la Convention.

5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoyement

Lorsque le Nettoyement est assuré par plusieurs communes et/ou groupements intercommunaux sur un même territoire, ces dernières s'organisent en Groupement.

En cas de difficultés relatives à l'organisation du Groupement, la Société agréée conventionne avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre proposant le projet le plus pertinent pour son territoire au regard des objectifs poursuivis par la Convention.

La Collectivité cocontractante de la Société Agréée s'engage à informer les autres personnes publiques en charge du Nettoyement sur le territoire concerné.

La Collectivité garantit en tout état de cause la Société agréée de tout recours d'autres collectivités territoriales ou groupements chargés d'assurer le Nettoyement qui estimeraient être en cette qualité éligibles aux Soutiens LDA. Dans le cas d'un tel recours, s'il y a lieu, la Collectivité ayant signé la Convention fait notamment son affaire de la répartition des Soutiens LDA avec ces autres Collectivités territoriales ou groupements.

5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées

La Collectivité garantit la Société agréée de toute superposition de conventions conclues avec d'autres sociétés agréées pour le même objet, même Périmètre, et la même filière de responsabilité élargie du producteur. La Collectivité informe sans délai la Société agréée de l'existence d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés d'emballages ménagers. Dès lors, les Parties conviennent que le Périmètre de la présente Convention et son soutien s'adaptent au conventionnement avec une autre société agréée.

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via **l'Espace Territoires de la Société agréée**.



6.1 Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant la charge Nettoisement et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées du Responsable LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le Maire / Président à signer la Convention ;
- En cas de groupement : Convention de Groupement

6.2 Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le groupement doit fournir à la Société agréée sont précisées :

- En Annexe 1.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2.1 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3.1 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Description des engagements applicables

Les Collectivités ou groupements s'engagent à respecter les dispositions qui leur sont applicables et bénéficient du soutien visé à l'Article 11.1 (*Détermination du Soutien LDA*) pour les Actions réalisées relatives au nettoyage des déchets abandonnés diffus qu'elles mènent sur leur Périmètre. Ces dispositions et Actions sont adaptées en fonction de la taille de la Collectivité, et précisées :

- En Annexe 1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La Collectivité veille ainsi à appliquer les dispositions qui correspondent à la population municipale, telle que définie à l'Article 0 (*Définitions*), connue au jour de la signature de la Convention pour la première année de la Convention et à la population municipale déclarée au 1^{er} janvier pour les années suivantes.

En cas de modification des Statuts de la Collectivité (nom, structure, périmètre) au cours d'une année calendaire, cette dernière en informe la Société agréée conformément aux dispositions décrites dans l'Article 16.2 (*Modifications statutaires*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par la Collectivité en application de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec la Collectivité. La Collectivité s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Dans les cas où la Collectivité organise annuellement une restitution du bilan annuel des Actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux de la Collectivité ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

La Collectivité est informée du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle et la liste des pièces nécessaires au contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

La Collectivité facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par la Collectivité, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport à la Collectivité sous trente (30) jours. Celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour La Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Pour les collectivités ou groupements de plus de 5 000 habitants, la Société agréée indique explicitement les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée dans les conditions visées en Annexe 2 (*Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants*) et en Annexe 3 (*Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants*).

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée :

- devront être validés par la Société agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.
- Devront porter le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 8 (*Charte graphique*).

Pour ces éléments jugés prioritaires, la Collectivité adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins trois (3) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société agréée disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. Pour répondre aux observations formulées, la Collectivité dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception.

De manière générale, les Parties conviennent que la Société agréée pourra diffuser librement sur son site Internet les supports et actions de communication réalisées par la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.



Accompagnement fourni par Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agréée s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés

La Société agréée pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec la Société agréée aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Responsable LDA.

La Société agréée s'engage à transmettre à la Collectivité les résultats de l'estimation (mesures et leur consolidation).

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques

La Société agréée met à disposition de la Collectivité **via son Espace Territoires** :

- des études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- des événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- du contenu permettant de soutenir l'action de la Collectivité pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoyage.

La Société agréée propose à la Collectivité si elle le souhaite, d'être informée de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage

La Société agréée pourra constituer un groupe de travail, regroupant des Collectivités volontaires, dont l'objectif serait d'élaborer une méthode visant à consolider les charges liées aux actions de nettoyage. Cet exercice permettrait aux Collectivités de disposer d'un outil clé en main pour pouvoir piloter les charges liées au nettoyage et évaluer leurs dépenses sur ce sujet.



Article 11 Accompagnement financier Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

En contrepartie du respect des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*), la Société agréée verse à la Collectivité un soutien financier selon le barème défini au paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- plus d'1,5 lits touristiques par habitant ;- un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ;- au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Ce barème est majoré de 1,7 pour les Collectivités d'Outre-Mer.

Cas particuliers :

1° Appréciation de la typologie de milieu dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un groupement : la typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre de cet EPCI ou groupement ;

2° Appréciation des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) Dans le cas d'un groupement : les soutiens seront versés sur la base de l'assiette des habitants des seules communes membres du groupement ayant respecté les conditions visées audit article.

Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées en fonction de la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 2.1 (*Prise d'effet*).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujetti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dû en application du mandat présenté en Annexe 6 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Les soutiens LDA au titre d'une année N sont versés à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention, sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé chaque terme et les éléments à fournir par la Collectivité sont précisés en annexes 1.3, 2.3, ou 3.3 selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.2.1 (Modalités administratives de versement).

Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Suspension des versements

L'absence de transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » suspend tout versement tant que les informations demandées ne sont pas transmises.

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le Soutien LDA dus au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du dispositif de Soutiens LDA, s'il s'avère nécessaire de concéder des Résultats pour utilisation, exploitation, ou diffusion, en particulier pour les bonnes fins des missions agréées de la Société agréée, les Parties s'engagent à conclure un contrat de licence dans les meilleurs délais. Ce contrat de licence est considéré comme un acte autonome de la présente Convention.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE



La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. En conséquence, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre la Société agréée à ce titre.

La Collectivité garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées. Les traitements des données personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution et du suivi de la Convention sont détaillés dans la Politique de confidentialité disponible sur le Portail dédié de la Collectivité.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

En cas de modification de l'Agrément ayant un impact sur la présente Convention, notamment une prolongation dudit Agrément, la Convention est modifiée en conséquence.

En dehors du cas de modification de l'Agrément, la présente Convention peut être modifiée après concertation entre la Société agréée et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis des ministères concernés.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié à la Collectivité, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter la reconduction ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Article 16.2 Modifications statutaires

Les modifications statutaires concernent le nom de la Collectivité, la structure juridique de la Collectivité. Les modifications de périmètre de la Collectivité ou du groupement sont intégrées dans ces modifications.

La Collectivité informe la Société agréée de toute modification statutaire **via l'Espace Territoires ou via Territeo** au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Elle justifie cette modification par la



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

transmission à la Société agréée de tout acte administratif portant sur la délibération des communes pour une extension de Groupement).

La modification statutaire, dûment justifiée par la Collectivité et validée par la Société agréée, est réputée prendre effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature de l'acte administratif. Il en va de même en cas de changement de Périmètre occasionné par un risque de superposition de conventionnements entre sociétés agréées pour le même objet et la même filière de responsabilité élargie du producteur.

Le changement de Périmètre peut entraîner une mise à jour de la Convention de Groupement et des engagements applicables conformément à la taille des collectivités, tel que visé en Article 7 (*Descriptions des engagements applicables*). Dans ces cas, le Responsable du Groupement en informe Citeo. La Convention et ses annexes seront modifiées en conséquence.

Par ailleurs, la mise à jour des engagements applicables intervenue lors des trois premières années s'opère également lors de la reconduction prévue au titre de l'article 2.3 (*Reconduction*).

Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens LDA restant dus le cas échéant à la Collectivité au *pro rata temporis* du nombre de semestres échus jusqu'à la date de résiliation. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

Par ailleurs, en cas de manquement de la Collectivité à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la Société agréée se réserve la possibilité de suspendre et/ou réviser les financements prévus, le cas échéant assortie d'un remboursement des sommes versées.

Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément

En cas de retrait de l'Agrément, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait.

Les conséquences du retrait sur la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

Article 16.5 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- La Collectivité remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, la Collectivité ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.



Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

Article 17 Dispositions diverses

Article 17.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 17.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 17.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'événement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 17.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée

Pour la Collectivité

[Madame/ Monsieur]

[Madame/ Monsieur]

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

Annexes

SPECIMEN

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47



Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants

1.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à La Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement, sur l'Espace Territoires** (engagement des collectivités ou groupement de moins de 5 000 habitants).

1.2. Engagements/Actions de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser l'Action suivante :

Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité ou du groupement

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires en ligne (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement est à renseigner pour chaque Collectivité membre du groupement.

1.3. Synthèse des montants des Soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements de moins de 5.000 habitants		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : 50% du Soutien LDA à la signature Versement 1 (au titre de l'année N+1 et de l'année N+2). <ul style="list-style-type: none"> Années suivantes : 50% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année.
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement	Versement 2 (au titre de l'année N) : <ul style="list-style-type: none"> 50% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments.

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants

2.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe A – questionnaire de lancement**).

2. **En cours de convention**, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans les Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement et C – PLDA niveau 2 sur l'Espace Territoires de la Société agréée** (engagement des collectivités ou groupement entre 5.000 et 50.000 habitants).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

2.2. Engagements/Actions de la Collectivité

2.2.1. Engagements au titre de la 1^{ère} année de Convention

La Collectivité ou le groupement ayant une population comprise entre 5.000 et 50.000 habitants s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

- a) Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les Actions réalisées et les besoins de la Collectivité

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités

touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

b) Recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, comprenant le bilan synthétique des Actions qu'elle souhaite mener sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public.

Si elle dispose de l'information, elle peut également remplir l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA.

Le bilan synthétique est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (**l'Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

*Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

2.2.2. Engagements à compter de la 2^{ème} année de Convention

d) Suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer

La Collectivité ou le groupement mettent en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après.

1. La Collectivité s'engage à renseigner et à transmettre à la Société agréée, les deux éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public, ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

L'ensemble des informations visées au point 1 sont à compléter selon le format disponible sur **l'Espace Territoires** (éléments précisés en document-joint à la Convention (**Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

[Optionnel] 3. Si elle dispose de l'information, la Collectivité peut renseigner, au sein de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA. La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

e) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

2.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est compris entre 5.000 et 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Pour l'année 1, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B – Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement Annexe C – PLDA niveau 2, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 - Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments
Pour les années 2 et 3, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe C – PLDA niveau 2, onglets 1 et 3 (obligatoires), et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants

3.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA.

Le formulaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3)**.

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe D - PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans **l'Annexe D – PLDA niveau 3** sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de plus de 50.000 habitants).

3.2. Engagements/Actions de la Collectivité

3.2.1. Engagement de la Collectivité ou du groupement

- a) **Formaliser un Plan de lutte contre les déchets abandonnés et suivre les effets dans le temps**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après :

1. Fournir à la Société agréée **l'Annexe D – PLDA niveau 3**, comprenant les quatre éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

- ✓ Les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage.
- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que les informations portant sur la réunion annuelle de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée. (facultatif).

Ces informations sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires. La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe D – PLDA niveau 3**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de Collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'**Annexe D – PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

*Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'**Annexe D – PLDA niveau 3** avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

3. [Optionnel] Si elle le souhaite, la Collectivité ou le groupement peut fournir à la Société agréée des éléments intermédiaires, au plus tard 6 mois après la signature de la Convention ou au 15 juin de chaque année N. Ces éléments portent sur :

- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public ;
- ✓ Les informations portant sur la réunion de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée.

b) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à :

Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts (Annexe 4).

Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

c) Renseigner des éléments portant sur l'organisation et les charges liées aux opérations de nettoyage

La Collectivité s'engage à renseigner des éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage qu'elle mène sur les espaces publics relevant de sa gestion.

Ces éléments sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (**Annexe D – PLDA niveau 3**).

En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 50 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

3.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est supérieur à 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Pour l'exercice 2023, la Collectivité pourra fournir une version provisoire, sur la base des actions déjà engagées ou prévues.	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (éléments finaux)	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglets 1, 2, 3 et 4 (obligatoires) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus

La Collectivité fournit un recensement des principaux lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers. La forme du recensement est laissée à la liberté de la Collectivité.

La Société agréée fournit une notice explicative pour faciliter ce recensement, disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

Annexe 5 Convention de groupement

Annexe à fournir par la Collectivité.

SPECIMEN

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et accélère les délais de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée à la Collectivité au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400 | 60-20240321-DEL2024_027-DE



À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité auprès de l'interlocuteur (adresse email) que la Collectivité aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

* * *

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

Berger
Levrault

Annexe 7 Modèle de délibération

Le modèle de délibération est joint à la Convention.

SPECIMEN

Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Ce logotype devra obligatoirement être apposé sur les supports et actions de communication liées à la mise en œuvre des Actions préalablement validés par la Société agréée (Cf. Article 9 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions).

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

Emballages en carton



Emballages en métal



Emballages en plastique



LES BONS GESTES DE TRI

BIEN LES **VIDER**, INUTILE DE LES **LAVER**, DÉPOSER DANS LE BAC
SÉPARÉS LES UNS DES AUTRES ET SANS SAC.

Retrouvez toutes les règles de tri
de votre commune



Guide
du tri



Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_027-DE

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

—
www.citeo.com

SPECIMEN

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 21 mars 2024

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures

Date de convocation
Le 14 mars 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 14 mars 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE, MME FLORENCE GOURLOT A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Brigitte MACHARD

Délibération
n°2024-028

Rapporteur : M. Julien MERLE

Attribution du marché
de valorisation des
déchets verts broyés
issus des déchetteries
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 15 mars 2024,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 15 mars 2024 relatif au marché de valorisation des déchets verts issus des déchetteries intercommunales,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de gestion des déchets, la Communauté de communes réceptionne dans ses deux déchetteries les déchets verts des administrés,

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_028-DE

**Délibération
n°2024-028
Attribution du marché
de valorisation des
déchets verts broyés
issus des déchetteries
/ APPROBATION**

Considérant qu'ils sont ensuite broyés sur la plateforme de broyage, située en contrebas de la déchetterie de Camaret-sur-Aygues, et étaient jusqu'à présent valorisés, avec le concours de l'entreprise MICROTERRA, en compost à la ferme,

Considérant que les tonnages ont fortement augmenté ces dernières années de sorte qu'une mise en concurrence est désormais obligatoire,

Considérant qu'un marché public de prestation de valorisation de ces déchets verts a donc été publié,

Considérant que quatre entreprises ont remis une offre,

Considérant que, lors de sa réunion du 15 mars 2024, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer ce marché à la SAS Centre de Valorisation ALCYON au motif que son offre est économiquement la plus avantageuse,

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à notifier le marché à l'attributaire.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer à la SAS Centre de Valorisation ALCYON le marché portant sur le traitement des déchets verts issus des déchetteries intercommunales, pour montant estimé à 214 180, 50 €HT (225 960,43 €TTC) sur la durée du marché (4 ans).

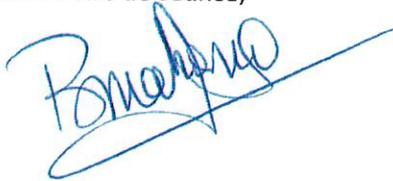
Autorise le Président à notifier le marché à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les prix du marché sont unitaires,

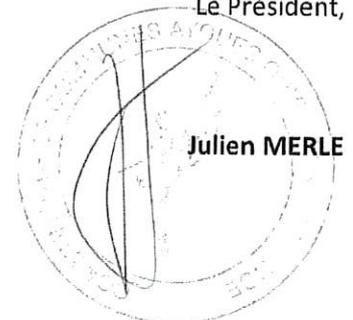
Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 et suivants à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 29/03/2024
Et publié
Le : 29/03/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 21 mars 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 14 mars 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 14 mars 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE, MME FLORENCE GOURLOT A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Brigitte MACHARD

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2024-029

**Attribution du marché
de maîtrise d'œuvre
pour divers travaux
d'assainissement
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 15 mars 2024,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 15 mars 2024 relatif à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre portant sur divers travaux d'assainissement,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de gestion des réseaux d'assainissement, la Communauté de communes réalise de nombreux travaux,

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_029-DE

**Délibération
n°2024-029
Attribution du marché
de maîtrise d'œuvre
pour divers travaux
d'assainissement
/ APPROBATION**

Considérant que, pour être accompagnée techniquement dans la conception et la réalisation de ces travaux, elle a attribué en 2020 un accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre au bureau d'études ARTELIA,

Considérant que ce dernier étant arrivé à échéance le 31 décembre 2023, un nouveau marché public a été lancé,

Considérant que quatre prestataires ont remis une offre,

Considérant que lors de sa réunion du 15 mars 2024, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer cet accord-cadre au bureau d'études ARTELIA,

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à notifier le marché à l'attributaire.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer au bureau d'études ARTELIA l'accord-cadre à bons de commande portant sur des missions de maîtrise d'œuvre pour divers travaux sur les ouvrages d'assainissement de la Communauté de communes, selon les conditions financières suivantes :

- Taux de rémunération de 8,5 % pour les travaux dont le coût prévisionnel est inférieur à 150 000 € HT,
- Taux de rémunération de 5 % pour les travaux dont le coût prévisionnel se situe entre 150 000 et 300 000 € HT,
- Taux de rémunération de 3,2 % pour les travaux dont le coût prévisionnel est supérieur à 300 000 € HT.

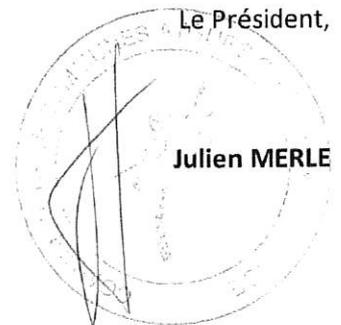
Autorise le Président à notifier le marché à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif assainissement 2024 et suivants à l'article 2041 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 29/03/2024

Et publié

Le : 29/03/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_030-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 21 mars 2024

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

**L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 14 mars 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage
Le 14 mars 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE, MME FLORENCE GOURLLOT A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Brigitte MACHARD

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

**Délibération
n°2024-030
Acquisition de deux
parcelles à Piolenc pour
l'aménagement d'un
bassin de rétention /
autorisation de
signature du compromis
de vente**

Le rapporteur expose :

La Communauté des communes envisage d'aménager un bassin de rétention des eaux pluviales à Piolenc, avenue Henri Fabre, sur deux parcelles d'une surface totale de 3638 m².

Les parcelles en question se trouvent en zone urbaine et permettraient de récupérer et stocker les eaux pluviales provenant des mayres et fossés qui traversent les deux lotissements du Puvier et le quartier du Cade.

La création de ce bassin de rétention vise à limiter les apports d'eaux de ruissellement dans le Rieu Foyro.

Des pourparlers ont été engagés avec les propriétaires et un accord a pu être trouvé sur le prix de cession de cette parcelle.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_030-DE

**Délibération
n°2024-030
Acquisition de deux
parcelles à Piolenc pour
l'aménagement d'un
bassin de rétention /
autorisation de
signature du compromis
de vente**

La Communauté de communes va ainsi se porter acquéreur des parcelles référencées au Cadastre section BC n°15 et n°154 d'une superficie totale de 3638 m². Les propriétaires, M. Michel BERARD et Mme Aline FAYOLLE, ont consenti à vendre ces parcelles au prix de 65 000 €.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'acquisition de cette parcelle au prix convenu et à autoriser le Président à signer le compromis de vente, ainsi que l'acte de vente définitif, étant précisé que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'acquisition de deux parcelles situées avenue Henri Fabre à Piolenc, référencées au Cadastre section BC n°15 et n°154, d'une superficie de 3638 m², cédées au prix de 65 000 €, en vue de l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales,

Dit que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024, à l'article 2111 des dépenses d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
Le : 29/03/2024
Et publié
Le : 29/03/2024

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE VAUCLUSE**
CONSEIL AUX DÉCIDEURS PUBLICS ET AFFAIRES DOMANIALES
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
CITÉ ADMINISTRATIVE
AVENUE DU 7^{ÈME} GÉNIE
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 16 février 2024

Téléphone : 04 90 80 41 45
Mél. : ddfip84.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

À

Affaire suivie par : Lydie TRAVIER
lydie.travier@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06.34.66.11.95
Réf. DS : 1625 4494
Réf. OSE : 2024-84091-11026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE
EN PROVENCE
252, RUE GAY LUSSAC ZAE
JONQUIER ET MORELLES
84850 CAMARET-SUR-AIGUES

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien : Terrains à bâtir

Adresse du bien : Rue Henri Fabre – 84420 PIOLENC

Valeur : 30 110 € assortie d'une marge d'appréciation de 10% (voir page 5)
des précisions sont apportées au paragraphe "détermination de la valeur vénale ».

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

BORDER
LES
RUBRI

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_030-DE

1 - SERVICE CONSULTANT : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE

Affaire suivie par : Olivier PROUTEAU – DGS de la Communauté de Communes (CCAOP)

2 - DATE

Date de réception du dossier	12/02/2024
Caractère complet du dossier	12/02/2024
Date de visite	X
Délais supplémentaires	X
Date d'échéance	12/03/2024

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession	
Acquisition amiable	X
Acquisition par exercice du droit préemption	
Acquisition par voie d'expropriation	
Prise à bail	
Autre opération	

3.2. Nature de la saisine

X	Réglementaire
	Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016
	Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local ...)

3.3. Projet et prix envisagé

Demande d'estimation de la valeur vénale de deux terrains à bâtir contiguës dans le cadre d'une acquisition amiable.

Projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales (emplacement reversé au PLU).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Piolenc est une commune située à 15 km au sud de Bollène et à 8 km au nord d'Orange, elle est traversée par la nationale 7 et l'autoroute A7.

Elle fait partie de la Communauté de Commune Aygues-Ouvèze en Provence et compte environ 5 400 habitants.

Depuis 2019, la ville possède la plus grande centrale solaire photovoltaïque flottante d'Europe. Son vignoble produit des vins classés en Côtes-du-Rhône.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

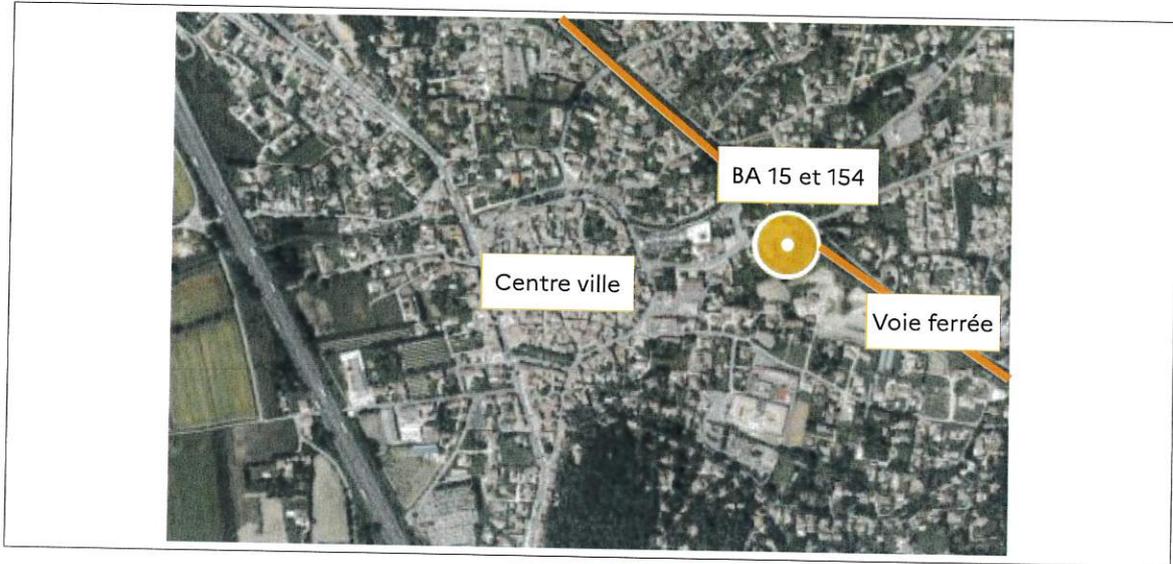
Les terrains sont situés à l'est du centre-ville, le long de la rue Henri Fabre est de la voie ferrée reliant Piolenc à Avignon.

Les biens sont bordés à l'ouest par un groupe d'habitations.

4.3. Références Cadastrales

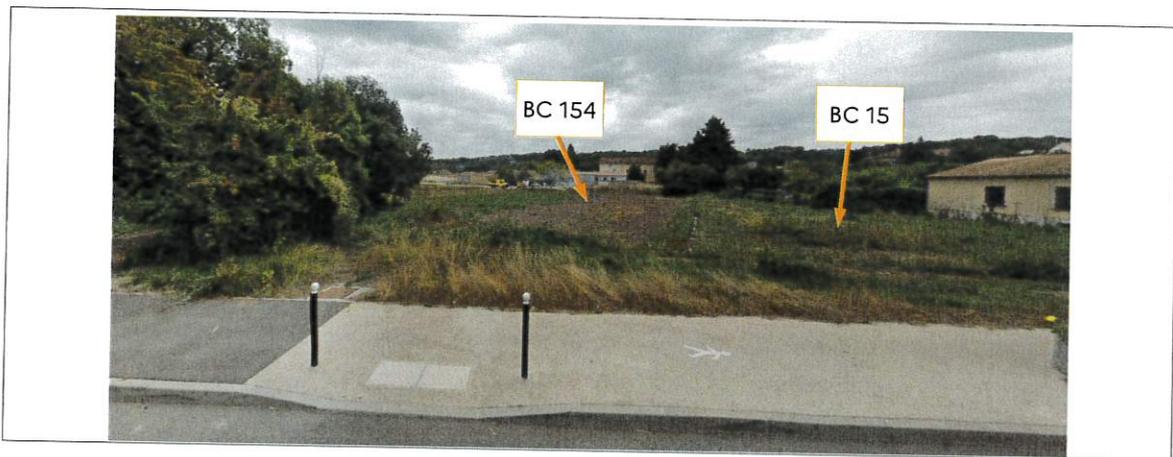
Les parcelles sous expertise figurent au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature
Piolenc	BC 15	Rue Henri Fabre	135 m ²	Terrains à bâtir
	BC 154		2 333 m ²	
Total			2 468 m²	



4.4. Descriptif

Parcelles contiguës de surface plane exploitées en terres agricoles.



4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

Néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaires : Aline et Michel BERARD.

Origine de propriété : Ancienne

5.2. Conditions d'occupation actuelles

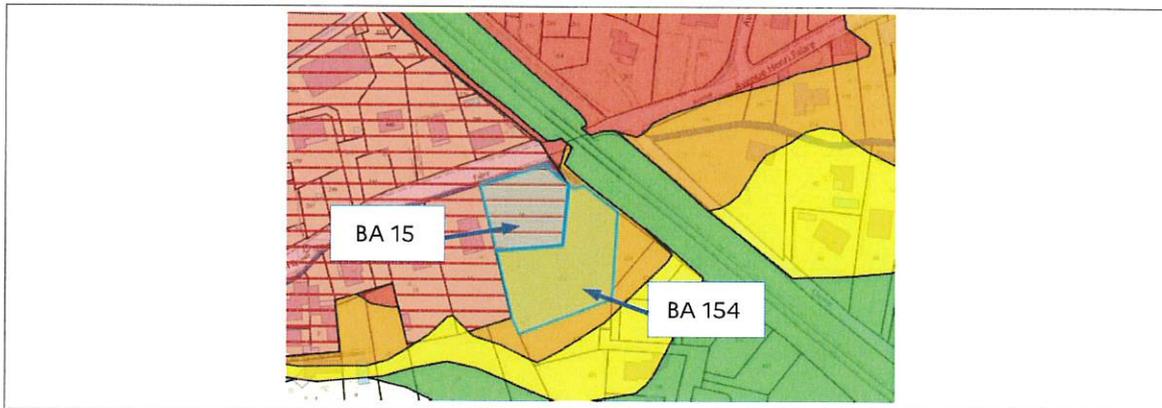
Biens évalués libres de toutes occupations.

6 - URBANISME

La commune de Piolenc est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 21/10/2020.

Les parcelles à évaluer sont classées en zone urbaine périphérique au centre (Ub) du PLU, et en zone rouge hachuré pour la parcelle BC 15 et en zone orange pour la parcelle BA 154 du PPRI de l'Aygues.

Les parcelles sont également concernées par un emplacement réservé au PLU.



PPRI de l'Aygues

La **zone rouge hachuré** correspond aux centres urbains denses exposés à des aléas moyens ou forts. Afin de maintenir le dynamisme de ces centres urbains, le principe est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

La **zone orange** correspond aux espaces urbanisés exposés à des aléas moyens. Le principe est de n'y permettre que les extensions des constructions existantes. En effet, le risque pour les personnes est important et la densification de l'urbanisation peut avoir de graves conséquences.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Critères : Terrain à bâtir sur la commune de Piolenc d'une superficie de plus de 600 m², dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles BC 15 et 154 sur une période de recherche comprise entre janvier 2021 et janvier 2024.

N°	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Zone PPRI
1	8404P31 2021P02639	91//BC/286//	LE PUVIER SUD OUEST	27/05/2021	791	127 000 €	161 €	Verte
2	8404P01 2022P25891	91//AP/370//	AV HENRI FABRE	16/11/2022	1584	193 128 €	122 €	Verte
3	8404P01 2022P27822	91//AP/360//	AV HENRI FABRE	14/12/2022	619	119 000 €	192 €	Verte
4	8404P01 2023P08154	91//BC/415//	AV CHARLES DE GAULLE	31/03/2023	600	79 500 €	133 €	Verte
5	8404P01 2023P15037	91//AP/356//	AV HENRI FABRE	24/07/2023	626	117 500 €	188 €	Verte
6	8404P01 2023P19895	91//BC/416//	AV CHARLES DE GAULLE	20/09/2023	600	65 000 €	108 €	Verte

Prix moyen	151 €
Prix médian	147 €

Pour ce type de bien, le prix au m² est compris entre 108 € et 188 €.

Le prix moyen au m² s'établit à 151 € et le prix médian à 147 €.

8.1.2. Autres sources

Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Les terrains à évaluer sont situés sur des secteurs soumis à des risques importants d'inondation. La réglementation en vigueur du PPRI de l'Aygues interdit toute nouvelle construction sur le zonage orange et limite fortement celle sur le zonage rouge hachuré.

Les termes de comparaisons sont quant à eux des bien situés en zone verte du PPRI.

Il est retenu la valeur du terme n° 2 au regard de sa superficie se rapprochant le plus du bien à évaluer, sur lequel est appliqué un abattement à hauteur de 90 % de sa valeur, soit un prix final de 12,2 €/m².

$$12,2 \text{ €} \times 2\,468 \text{ m}^2 = 30\,110 \text{ €}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

LA MARGE D'APPRÉCIATION REFLÈTE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 30 110 €

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 33 121 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

* pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation de présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Départemental des Finances
Publiques de Vaucluse,
par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques



Lydie TRAVIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 21 mars 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 14 mars 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 14 mars 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME PATRICIA RICHARD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE, MME FLORENCE GOURLOT A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON

SECRETARE DE SEANCE : Mme Brigitte MACHARD

Rapporteur : Mme Christine LANTHELME

Délibération
n°2024-031

Le rapporteur expose :

**CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE COMMUN
INFORMATIQUE DE LA
COMMUNE DE SAINTE-
CECILE-LES-VIGNES
/ APPROBATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-4-2,

Vu la délibération du 29 novembre 2018 du Conseil communautaire portant création d'un service commun de maintenance informatique et téléphonique et de mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), ainsi que l'approbation d'une convention-type,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial commun du 14 mars 2024,

Considérant que la Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes adhère depuis 2018 à ce service commun d'assistance informatique pour les équipements informatiques de ces écoles communales.

Considérant que la convention initiale est échue,

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_031-DE

Délibération
n°2024-031
CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE COMMUN
INFORMATIQUE DE LA
COMMUNE DE SAINTE-
CECILE-LES-VIGNES
/ APPROBATION

Considérant que la commune souhaite continuer d'adhérer à ce service, et que les deux parties se sont accordées sur les termes de la nouvelle convention,

Considérant qu'elle a recueilli un avis favorable du Comité social territorial commun lors de sa réunion du 14 mars 2024, auquel adhère les deux parties,

Considérant qu'elle entrera à vigueur après approbation du Conseil communautaire et du Conseil municipal de Sainte-Cécile-les-Vignes.

Le Conseil communautaire est appelé à approuver la convention du service commun d'assistance informatique avec la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, ainsi que sa fiche d'impact, et autoriser le Président à la signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention du service commun d'assistance informatique avec la Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, ainsi que sa fiche d'impact,

Autorise le Président à signer ladite convention pour le compte de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,

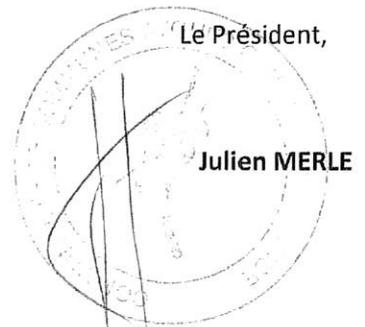
Précise que la convention est établie pour une durée indéterminée mais qu'elle laisse la possibilité aux parties de la résilier unilatéralement,

Précise que les crédits correspondant au remboursement des charges de personnel seront ouverts au budget primitif principal, à l'article 77741 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 29/03/2024

Et publié

Le : 29/03/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE
ET LA COMMUNE DE SAINTE-CECILE-LES-VIGNES**

La Communauté de communes de communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Julien MERLE, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n° 2024-031 du 21 mars 2024 ;
Ci-après désignée « la Communauté de communes »

ET

La Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, représentée par son Maire, Monsieur Vincent FAURE, dûment autorisé (e) à cet effet par délibération n° XXXX du XXXX;
Ci-après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les dispositions de l'article L.5211-4-2,

Vu les délibérations n°2024-031 et XXXX susmentionnées,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu l'avis du comité social territorial commun du 14 mars 2024.

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun le service de maintenance du parc informatique.

Article 2 : Situation des agents des services communs

La Communauté de communes de communes met à la disposition des communes membres de ce service commun un fonctionnaire qui remplit les conditions de qualification requises pour assurer un fonctionnement optimisé du service.

La Communauté de communes de communes pourra adapter le personnel dédié à ce service en fonction du nombre de communes adhérentes et de la charge de travail qui en découle.

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Communauté de communes.

Les services sont ainsi gérés par son Président de la Communauté de communes qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien annuel d'évaluation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de la Communauté de communes.

Les agents sont rémunérés par la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_031-DE

Le Président de la Communauté de communes adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de communes.

La Communauté de communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Les chefs des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, mensuellement, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs des services financiers) de ces dernières.

Le Président de la Communauté de communes peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune remboursera à la Communauté de communes, chaque trimestre, une somme calculée selon les modalités suivantes :

Chaque mois (ou trimestre), il sera établi de manière contradictoire un relevé du nombre d'heures effectuées par l'agent du service commun au profit de la commune. Le salaire brut de l'agent sera divisé par le nombre d'heures de travail et multiplié par le nombre d'heures effectuées au profit de la commune.

Exemple :

Salaire brut : 3020 €

Coût horaire (divisé par 151 heures) : 20 €

27 heures effectuées = 540 €

Ces données seront réactualisées chaque fois que la situation statutaire des agents du service sera modifiée (avancement d'échelon, de grade, etc.).

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Rapport annuel

La Communauté de communes produira chaque année un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente convention, qui sera annexé à son rapport annuel d'activité visé par l'article L. 5211-39-1 du CGCT.

Article 7 : Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature par la Communauté de communes et la Commune. Elle court pour une durée indéterminée.

Toutefois, elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six (6) mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En tout premier lieu, c'est la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC) qui sera saisie pour tenter de trouver une issue au litige.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté de communes et de la Commune.

Fait en deux exemplaires originaux, à Camaret-sur-Aygues, le

<p>Pour la Communauté de communes de communes Aygues Ouvèze en Provence</p> <p>Le Président,</p>	<p>Pour la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes</p> <p>Le Maire,</p>
--	---

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_031-DE



Fiche d'impact pour la création d'un service commun

« maintenance informatique et mise en œuvre du RGPD »

➤ Fondement juridique :

L'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :
« Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. »

➤ Domaines d'intervention du service commun :

- Maintenance du parc informatique ;

➤ Effectifs du service commun :

Le service commun sera composé d'un (1) agent à temps complet :

- Lionel SANCHEZ, adjoint administratif, occupe le poste de responsable du service commun informatique au sein de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

L'impact pour cet agent est le suivant :

- Lieu de travail : siège de la Communauté de communes
- Régime indemnitaire : IFSE + CIA
- Déplacement : Ponctuel
- Lien hiérarchique : DGS de la Communauté de communes
- Congés : soumis au règlement de la Communauté de communes ;
- Action sociale : soumis au règlement de la Communauté de communes ;

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de la mise en place de ce service commun pour cet agent :

- Information de l'agent sur la modification de sa situation statutaire et sur ses conditions de travail ;
- Elaboration et communication à l'agent d'une fiche de poste ;

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
Le 14 mars 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 14 mars 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE, MME FLORENCE GOURLOT A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Brigitte MACHARD

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2024-032
Création d'un emploi
d'ingénieur territorial à
temps complet
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

L'agent en charge du service des déchets, recruté sur le grade d'adjoint administratif le 5 juillet 2021, a réussi le concours d'ingénieur territorial en date du 19 décembre 2023.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création d'un emploi d'ingénieur territorial sur lequel l'agent va être nommé et la suppression concomitante de l'emploi d'adjoint administratif correspondant à son grade actuel.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'ingénieur territorial à compter du 1^{er} avril 2024,

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_032-DE



**Délibération
n°2024-032
Création d'un emploi
d'ingénieur territorial à
temps complet
/ APPROBATION**

Approuve la suppression concomitante de l'emploi d'adjoint administratif correspondant au grade actuel de l'agent qui va être promu,

Dit que cet agent sera classé à l'échelon 1 du grade d'ingénieur territorial, rémunéré sur la base de l'indice brut 444 de la grille indiciaire de la Fonction publique et affilié au régime de retraite de la CNRACL,

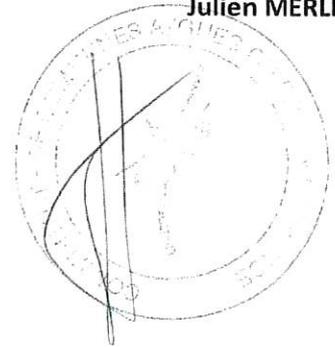
Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2024 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 29/03/2024

Et publié

Le : 29/03/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 30
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
Le 14 mars 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 14 mars 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, MME FRANÇOISE CARRERE, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A MME FRANÇOISE CARRERE, MME FLORENCE GOURLOT A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Brigitte MACHARD

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2024-033

Création d'un emploi de
rédacteur principal 2^{ème}
classe à temps complet
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

L'agent instructeur du service des ADS et récemment nommé responsable du service des finances, recruté sur le grade de rédacteur territorial le 1^{er} mars 2022, a réussi le concours de rédacteur principal 2^{ème} classe en date du 1^{er} mars 2024.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe sur lequel l'agent va être nommé et la suppression concomitante de l'emploi de rédacteur territorial correspondant à son grade actuel.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} avril 2024,

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_033-DE



**Délibération
n°2024-033
Création d'un emploi de
rédacteur principal 2^{ème}
classe à temps complet
/ APPROBATION**

Approuve la suppression concomitante de l'emploi de rédacteur territorial correspondant au grade actuel de l'agent qui va être promu,

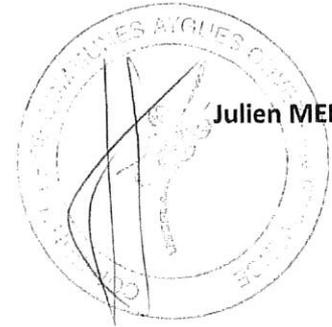
Dit que cet agent sera classé à l'échelon 2 du grade de rédacteur principal 2^{ème} classe, rémunéré sur la base de l'indice brut 415 de la grille indiciaire de la Fonction publique et affilié au régime de retraite de la CNRACL,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2024 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 29/03/2024
Et publié
Le : 29/03/2024

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence
Séance ordinaire du 21 mars 2024

L'an deux mil-vingt-quatre
et le vingt-et-un mars à dix-huit heures

FEUILLET DE
CLÔTURE
21/03/2024

2024-020	Débat d'orientations budgétaires	Adoptée
2024-021	Nouvelle convention triennale à passer avec la plateforme Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale / Approbation	Adoptée
2024-022	Participation financière 2024 à la plateforme Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale / Approbation	Adoptée
2024-023	Demande de subvention au Conseil Départemental pour la création du Point Info Tourisme (PIT) à Uchaux	Adoptée
2024-024	Demande de subvention au Conseil Régional pour la création du Point Info Tourisme (PIT) à Uchaux	Adoptée
2024-025	Création du budget annexe de la zone d'activité économique Jonquier et Morelles III / Approbation	Adoptée
2024-026	Contrats de reprise matières issues de la collecte sélective / Approbation	Adoptée
2024-027	Convention de lutte contre les déchets abandonnés à passer avec CITEO / Approbation	Adoptée
2024-028	Attribution du marché de prestation de service pour le traitement et la valorisation des déchets verts	Adoptée
2024-029	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement	Adoptée
2024-030	Acquisition de deux parcelles à Piolenc pour l'aménagement d'un bassin de rétention / Autorisation de signature du compromis de vente	Adoptée
2024-031	Convention d'adhésion au service commun informatique de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes	Adoptée
2024-032	Création d'un emploi de Rédacteur principal 2 ^{ème} classe / Approbation	Adoptée
2024-033	Création d'un emploi d'Ingénieur territorial / Approbation	Adoptée

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 084-248400160-20240321-FEU_21032024-AU

**FEUILLET
DE
CLÔTURE
21/03/2024**

Nom et prénom	
Philippe de BEAUREGARD	
Liliane DIAZ	
Hervé AURIACH	
Sylvette GILL	
Jean-Michel MARLOT	
Christine WINKELMANN	
Françoise VIRLOUVET	<u>F. Virlovet</u>
Fabrice LEAUNE	
Louis DRIEY	
Brigitte MACHARD	
Michel VIDAL	Procuration CARRERE
Françoise CARRERE	
Roland ROTICCI	
Patricia RICHAUD	
Patrick PICHON	
Georges BOUTINOT	
Vincent FAURE	
Dominique FICTY	
Pascal CROZET	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	<u>Off Robert</u>
Julien MERLE	
Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Patricia LISPAL-GONDRAN	<u>Lispal</u>
Christine LANTHELME	<u>Coelle</u>
André GUIGUE	
Jacqueline JOURDAIN	
Marie-José AUNAVE	
Christophe CANO	
Florence GOURLOT	